CONVENTION DE COMPTE
CONVENTION LIBRE CONVERGENCE
LABELIS
AUTO-ENTREPRENEUR
FRANCHISE & VOUS
VITILIS
SCI

Conditions Générales
en vigueur au 1er avril 2015

CAISSE D'EPARGNE
PICARDIE

LA BANQUE. NOUVELLE DÉFINITION.

*La Convention Libre Convergence, Labelis, Auto-entrepreneur, Franchise & Vous, Vitilis, SCI définit les conditions de fonctionnement de votre compte courant et des principaux services que la Caisse d'Epargne vous propose pour faciliter votre activité professionnelle.**

Ce document, associé aux Conditions Particulières et aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles Professionnelles, forme votre convention de compte.

Il a été conçu de façon à vous informer le plus complètement de vos droits et obligations, ainsi que de ceux de la Caisse d'Epargne, condition indispensable à l'instauration d'une relation de confiance.

La souscription de produits et services dans le cadre de la présente convention annule et remplace les contrats signés antérieurement portant sur les mêmes produits et services. Néanmoins, le compte courant du client, qui serait précédemment ouvert, continue à fonctionner sans aucun effet novatoire.

La Caisse d'Epargne vous remercie de la confiance que vous lui accordez.

Coordonnées à utiliser par le client dans ses relations avec la Caisse d'Epargne :
Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie

.....

Tél : .....

Adresse mail : .....

*La Présente convention est également applicable aux SCI à objet non professionnel

SOMMAIRE

PREAMBULE

1ère Partie :
LE COMPTE COURANT

1. L'OUVERTURE DU COMPTE COURANT 11
- 1.1 – Modalités d'ouverture 11
- 1.2 – Droit au compte 11
- 1.3 - Démarchage 11
- 1.4 - Procuration 12
- 1.5 - Obligations du titulaire du compte 12
  - 1.5.1 – Obligations relatives à la fourniture de documents comptables 12
  - 1.5.2 – Obligations d'informations – Autres informations 12
- 1.6 - Garantie des dépôts 12
- 1.7 – Clients bénéficiaires de revenus de source américaine 12
- 1.8 – Secret professionnel 13
- 1.9 – Loi Informatique et Libertés 13
- 1.10 – Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme 13
- 1.11– Inscription au Fichier Central des retraits de cartes bancaires 14

2. LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT 14
- 2.1 - Inscription des opérations 14
- 2.2 – Relevés de compte et arrêtés de compte 14
  - 2.2.1 – Envoi et contenu 14
  - 2.2.2 – Délai de contestation des opérations 15
- 2.3 – Récapitulatif annuel des frais bancaires 15
- 2.4 – Justificatif des prestations facturées (T.V.A.) 15
- 2.5 – Taux – Commissions et frais applicables au compte 15
- 2.6 – Dates de valeur 15
  - 2.6.1 - Généralités 15
  - 2.6.2 – Dates de valeur applicables aux Services de paiement 15
  - 2.6.3 – Dates de valeur applicables aux autres opérations 16
- 2.7 - Découvert 16
  - 2.7.1 – Découvert non autorisé 16
  - 2.7.2 – Découvert autorisé 16
- 2.8 – Rémunération du solde créditeur du compte* 16
  - 2.8.1 – Clients ayant souscrit à « l'essentiel des services »* 16
  - 2.8.2 – Clients n'ayant pas souscrit à « l'essentiel des services »* 16
  - 2.8.3 – Périodicité de versement des intérêts créditeurs* 17
  - 2.8.4 – Suppression* 17
- 2.9– Interruption ou réduction de crédit à durée indéterminée 17

**hors convention SCI et Auto entrepreneur*

3. CLOTURE DU COMPTE COURANT – *TRANSFERT DE COMPTE* *17*
- 3.1 – Modalités de clôture du compte 17
- 3.2 – Effets de la clôture 17
- 3.3 – Transfert de compte 18

2ème Partie :
LES MOYENS DE PAIEMENT

1. LES SERVICES DE PAIEMENT (visés à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier) 18

1.1 – Principes et modalités d'exécution d'un ordre de paiement 18
1.1.1 – Identifiant unique 18
1.1.2 - Consentement et retrait du consentement à un ordre de paiement 18
1.1.3 – Moment de réception d'un ordre de paiement 19
1.1.4 – Révocation d'un ordre de paiement 19
1.1.5 – Refus d'exécution d'un ordre de paiement par la Caisse d'Epargne 19
1.1.6 – Montant transféré 19
1.1.7 – Information après exécution de l'opération de paiement 19

1.2 – Responsabilité liée à l'exécution d'une opération de paiement 19
1.2.1 – Opérations non autorisées par le client 19
1.2.2 – Opération mal exécutées par la Caisse d'Epargne 19

1.3 – Frais applicables 20
1.3.1 – Obligation d'information et exécution des mesures préventives et correctives 20
1.3.2 – Frais liés aux opérations de paiement – Taux de change 20

1.4 – Règles applicables par Service de paiement 21
1.4.1 – Versement d'espèces 21
1.4.2 – Retrait d'espèces 21
1.4.3 – Paiement par cartes bancaires 21
1.4.4 – Virements SEPA 22
1.4.5 – Prélèvements SEPA 23
1.4.6 – TIP – Télérèglements 25

2. LES AUTRES MOYENS DE PAIEMENT
(non visés à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier) 26

2.1 – Le chèque 26
2.1.1 - Délivrance du chéquier 26
2.1.2 - Emission des chèques et provision en compte 26
2.1.3 –Remise de chèques à l'encaissement 26
2.1.4 – Oppositions 26

2.2 - Les effets de commerce 26
2.2.1 - Principe général de paiement 26
2.2.2 – Mandat de paiement sauf désaccord (LCR - BOR) 26
2.2.3 - Protêts et autres avis 27

2.3 – Les virements internationaux 27

3ème Partie :
LES SERVICES ASSOCIES AU COMPTE COURANT

1. LES SERVICES BANCAIRES A DISTANCE 27

1.1 – Caractéristiques des services bancaires à distance 27
1.2 – Modalités techniques d'accès aux services bancaires à distance 28
1.3 – Modalités d'identification 28
1.4 – Habilitations accordées par l'Usager Principal et par l'Usager Gestionnaire dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet 28
1.4.1 – Habilitations accordées par l'Usager Principal 28
1.4.2 – Habilitations accordées par l'Usager Gestionnaire 28

1.5 – Confidentialité des codes 29
1.5.1 – Obligations de l'Abonné et des Usagers du service 29
1.5.2 – Obligations de la Caisse d'Epargne 29
1.6 – Principaux services offerts par les services bancaires à distance 29
1.7 – Authentification et signature par certificat électronique 32
1.8 – Conditions Générales d'Utilisation du Service de « Sécurisation des Opérations en Ligne » (SOL) 32
1.8.1 – SOL par lecteur CAP 33
1.8.2 – SOL par SMS 36
1.9 – Opposition sur chéquiers et cartes bancaires 38
1.10 – Exécution des ordres – Information – Réclamation 38
1.10.1 – Exécution des opérations-Révocabilité d'un ordre 38
1.10.2 – Opérations sur titres financiers 38
1.10.3 – Délai de contestation des opérations 38
1.10.4 – Déclaration de l'Abonné 38
1.11 – Preuve des opérations 38
1.12 – Responsabilités 39
1.12.1 – Responsabilité de la Caisse d'Epargne 39
1.12.2 – Responsabilité de l'Abonné 39
1.12.3 – Responsabilité en cas d'opérations non autorisées suite à opposition 40
1.13 – Recommandations relatives à DIRECT ECUREUIL sur Internet 40
1.14 – Durée – Résiliation – Suspension 40
1.15 – Tarification 40
1.15.1 – Coût de l'abonnement 40
1.15.2 – Tarification des opérations effectuées 40
1.15.3 – Coût des communications à la charge de l'Abonné 41
1.16 – Modifications des conditions générales 41
1.17 – Divers 41

2. LE SERVICE DE DEPOT EXPRESS « SECUREXPRESS » 41

2.1 – Caractéristiques du service 41
2.1.1 – Objet 41
2.1.2 – Caractéristiques des cartes Sécurexpress 41
2.1.3 – Conditions d'accès au service 41
2.1.4 – Traitement des dépôts 42
2.1.5 – Modalités d'exécution d'un ordre de dépôt d'espèces 43
2.1.6 – Perte ou vol 43
2.1.7 – Responsabilité des opérations de dépôt : cartes Sécurexpress 43
2.1.8 – Durée de validité et renouvellement des cartes Sécurexpress 44
2.1.9 – Code confidentiel des cartes Sécurexpress 44
2.1.10 – Modification des conditions contractuelles des cartes Sécurexpress 44
2.1.11 – Prix du service Sécurexpress 44
2.1.12 – Durée de l'abonnement 45
2.1.13 – Résiliation de l'abonnement 45
2.1.14 – Cessation du service 45
2.1.15 – Responsabilité de la Caisse d'Epargne 45

2.2 – Notice d'information d'assurances attachées à Sécurexpress 45
2.2.1 – Les garanties 46
2.2.2 – L'adhésion 47
2.2.3 – Lexique 50

3 – ASSURANCES MOYENS DE PAIEMENT PRO PLUS 51

3.1 – Les garanties 51
3.2 – Exclusions communes à toutes les garanties 52
3.3 – L'adhésion 53
3.4 – Les sinistres 54
3.5 – Dispositions diverses 54
3.6 – Lexique 55

4 - EPARFIX ET EPARPLUS 55

4.1 - Objet des services Eparfix et Eparplus 55
4.2 - Fonctionnement des services Eparfix et Eparplus 56
4.2.1 – Principes généraux 56
4.2.2 - Fonctionnement du service Eparfix 56
4.2.3 - Fonctionnement du service Eparplus 56
4.2.4 - Atteinte de l'objectif de solde défini 56
4.3 - Suspension - Modifications par le client 56
4.3.1 - Suspension des services à la demande du client 56
4.3.2 - Modifications à la demande du client 56
4.4 - Durée - Résiliation 56

4ème Partie :
SOUSCRIPTION PAR LE CLIENT A L'« ESSENTIEL DES SERVICES »

1. DESCRIPTION 57

2. DUREE - DENONCIATION 57

3. UTILISATION PAR LE CLIENT DE PRODUITS ET SERVICES A L'UNITE 57

4. CAS SPECIFIQUE DU COMPTE COURANT 57

5ème Partie :
LA TARIFICATION DES SERVICES BANCAIRES

1. LA TARIFICATION DE « L'ESSENTIEL DES SERVICES » 58

2. TARIFICATION DES PRODUITS ET SERVICES A L'UNITE 58

6ème Partie :
LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

7ème Partie :
REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

1 – RECLAMATION 59

2 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE 59

3 – ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE 59

PRÉAMBULE

La Convention Libre Convergence, Labelis, Auto-entrepreneur, Franchise & Vous, SCI est destinée à la clientèle des professionnels de la Caisse d'Epargne. Le titulaire du compte, et des services qui y sont associés, est dénommé ci-après «le client».
La Convention peut être souscrite en agence ou encore par téléphone en relation avec un conseiller de la Caisse d'Epargne. Lorsque le client a fourni son adresse électronique à la Caisse d'Epargne, cette dernière pourra lui adresser par courrier électronique des informations relatives à l'exécution de la présente convention et des produits ou/et services souscrits.

Cette Convention se compose des présentes Conditions Générales et annexes qui y sont désignées, des Conditions Particulières par lesquelles le client souscrit aux principaux services mis à sa disposition ainsi que des Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles.

Elle se compose en outre du contrat porteur carte bancaire lorsque celui-ci est souscrit par le client aux Conditions Particulières des présentes. Dans ce cas, les conditions générales de ce contrat lui sont alors remises. Ces conditions générales primeront sur celles de la présente convention lorsqu'elles traiteront de la même matière.

Le client a également la possibilité, par la signature d'un contrat séparé, d'effectuer certaines de ses opérations sur son compte par voie d'échanges de données informatisées (EDI). Il peut être ouvert, sous réserve d'acceptation de la Caisse d'Epargne, d'autres comptes courants au client (notamment compte en devises) faisant l'objet d'une convention de compte signée séparément.

La présente Convention est établie en conformité avec les dispositions concernant les services et opérations de paiement mentionnées aux articles L. 133-1 et suivants et L. 314-1 et suivants du Code monétaire et financier. Les parties conviennent de se soumettre au régime dérogatoire prévu aux articles L. 133-2, L. 133-24, L. 314-12 et L 314-5 du Code monétaire et financier.

DEFINITIONS des termes utilisés dans la Convention

Les définitions ci-après s'appliquent à la convention de compte et aux contrats qui lui sont rattachés sauf dispositions spécifiques indiquées dans ces contrats :

Bénéficiaire : personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une Opération de Paiement (ex : le bénéficiaire d'un virement).

Dispositif de sécurité personnalisé : tout moyen technique affecté par une banque à un client pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre au client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

Espace Économique Européen ou EEE : zone géographique regroupant les pays de l'Union Européenne, le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande.

Identifiant unique : combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles que le client doit fournir pour permettre l'identification certaine du destinataire et/ou du compte de ce destinataire lors de l'exécution d'une opération.

Instrument de paiement : dispositif personnalisé et/ou un ensemble de procédures convenu entre le client et la banque et auquel le client a recours pour donner un ordre de paiement.

Espace SEPA : pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco et Saint Marin.

Jour Ouvrable : jour où la Caisse d'Epargne ou la banque du Bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement. Pour la Caisse d'Epargne, du lundi au vendredi ou, pour les opérations réalisées au guichet, les jours d'ouverture de l'agence, sous réserve des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement.

Opération de Paiement : versement, transfert ou retrait de fonds qui résulte d'un Ordre de Paiement. Elle peut être initiée :

- par le Payeur qui donne un Ordre de Paiement à sa banque (ex : un ordre de virement),
- par le Payeur, par l'intermédiaire du Bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'Ordre de Paiement du Payeur, le transmet à la banque du Payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex : un paiement par carte bancaire),
- par le Bénéficiaire qui donne un Ordre de Paiement, par l'intermédiaire de sa propre banque, à la banque du Payeur fondé sur le consentement donné par le Payeur au Bénéficiaire (ex : un prélèvement).

Opérations de paiement visées à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier : il s'agit des opérations effectuées sur la base des **Services de Paiement** visés à l'article L. 314-1 II du Code monétaire et financier et répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Économique Européen (ci-après dénommé « EEE ») et effectuées à l'intérieur de l'EEE (y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint-Martin et Saint-Barthélémy) ;
- opérations libellées en euros sur le territoire de la collectivité d'outre-mer Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre ce territoire et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- opérations libellées en Francs CFP effectuées sur le territoire de la Nouvelle Calédonie, Polynésie Française ou des Iles Wallis et Futuna ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Opérations de paiement autres que celles visées à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier, ci-après dénommées « Les autres moyens de paiement ». Il s'agit des services et opérations de paiement suivants :

- les paiements par chèques,
- les effets de commerce « papier »,
- les paiements libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'EEE,
- les paiements permettant d'effectuer des opérations de paiement libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'EEE :
    - entre d'une part l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint-Martin et Saint-Barthélémy) et d'autre part un pays n'appartenant pas à l'EEE,
    - entre d'une part Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française, les Iles Wallis et Futuna et d'autre part un pays autre que la France,
- les virements internationaux.

Ordre de Paiement : instruction donnée par le Payeur directement à sa banque, ou par le Payeur à sa banque par l'intermédiaire du Bénéficiaire ou encore par le Bénéficiaire à la banque du Payeur, en vue d'un versement, transfert ou retrait de fonds.

Payeur : personne physique ou morale qui initie ou donne un Ordre de Paiement (ex : le client titulaire d'une carte bancaire).

Services de Paiement : Ils sont définis à l'article L. 314-1 du Code monétaire et financier et permettent d'effectuer les opérations de paiement visées à l'article L 133-1 du Code monétaire et financier. Il s'agit des versements et retraits d'espèces au guichet, virements, prélèvements, paiements par carte, dépôts et retraits d'espèces par carte, Titres Interbancaires de Paiement (TIP), télérèglements, paiements et rechargements en monnaie électronique, paiements sans contact, le tout dans la limite du service offert par la Caisse d'Epargne.

Première partie :
Le compte courant

1 - OUVERTURE DU COMPTE COURANT

1.1 – Modalités d'ouverture du compte courant

Lors de l'ouverture d'un compte, la Caisse d'Epargne est tenue de procéder à certains contrôles et vérifications :

• Le client exerce son activité sous forme d'entreprise individuelle
Le client doit alors déposer un spécimen de sa signature et présenter une pièce d'identité officielle comportant une photographie récente, ainsi qu'un extrait original récent d'immatriculation Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers.

Le client, entrepreneur individuel à responsabilité limitée devra en outre fournir copie de sa déclaration d'affectation et des annexes à cette dernière s'il y a lieu, ainsi que la copie du récépissé de dépôt au registre concerné en cas de délivrance de ce dernier.

Le client, auto-entrepreneur, devra justifier de sa déclaration d'activité et du numéro d'identification attribué à son entreprise ou fournir le cas échéant, en cas d'immatriculation, un extrait original récent d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers. Il pourra lui être demandé en outre tout autre justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie du régime micro social et fiscal applicable aux auto-entrepreneurs, en particulier lorsque ce dernier est déjà immatriculé au RCS et/ou RM.

• Le client exerce son activité sous forme de société
Le ou les représentants légaux de la société doivent déposer un spécimen de leur signature et présenter :
- une pièce d'identité officielle comportant une photographie récente,
- un extrait original récent d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et/ou au Répertoire des Métiers,
- un exemplaire des statuts certifiés conformes.

Au cas où la forme juridique est autre que celle de société commerciale (société civile, association...), la Caisse d'Epargne demande de produire, en plus des statuts, tout document officiel original prouvant l'existence de la personnalité morale.

• L'Accord intergouvernemental (IGA) signé le 14 novembre 2013, entre les Etats-Unis d'Amérique et la France, pour la mise en œuvre de la loi américaine « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act »), approuvé par la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014, exige de tous les établissements concernés la mise en place, depuis le 1er juillet 2014, des procédures nécessaires à l'identification et à la déclaration des comptes de leurs clients, contribuables américains, qualifiés de (« US person »).

Aux termes de cet Accord, la Caisse d'Epargne, comme toutes les institutions financières françaises, doit remettre à l'administration fiscale française, les renseignements pertinents sur les comptes détenus par des contribuables américains en France.

En conséquence, le titulaire du compte s'engage à fournir à la Caisse d'Epargne tous les documents et justificatifs relatifs au statut « d'US person ».

Pour en savoir plus sur la réglementation FATCA et sur cet Accord, consulter le site du Ministère de l'économie et des Finances : http://www.economie.gouv.fr/signature-accord-fatca ou contacter votre conseiller de clientèle.

1.2 - Droit au compte

Selon l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, toute personne physique ou morale domiciliée en France, ou toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte auprès de l'établissement de crédit de son choix. L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès de l'établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant que le demandeur ne dispose d'aucun compte. En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services suivants énumérés à l'article D. 312-5 du Code monétaire et financier relatif aux services bancaires de base :
- *l'ouverture, la tenue et la clôture du compte,*
- *un changement d'adresse par an,*
- *la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire,*
- *la domiciliation de virements bancaires,*
- *l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte,*
- *la réalisation des opérations de caisse,*
- *l'encaissement de chèques et de virements bancaires,*
- *les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'établissement teneur de compte,*
- *les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire,*
- *des moyens de consultation à distance du solde du compte,*
- *une carte de paiement à autorisation systématique,*
- *deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents.*

La désignation de la Caisse d'Epargne par la Banque de France ne dispense pas le client de se soumettre aux dispositions légales de vérification d'identité et de domicile exigées lors de toute ouverture de compte.

Le compte ainsi ouvert ne peut fonctionner qu'en position créditrice. Pour les opérations et services non-inclus dans les services bancaires de base ou excédant les limites fixées par la réglementation, une tarification sera, le cas échéant, appliquée telle que prévue dans les conditions tarifaires de la Caisse d'Epargne.

Toute décision de clôture du compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France pour information. Un délai minimum de deux mois doit être consenti obligatoirement au titulaire du compte. Ces dispositions s'appliquent aux interdits bancaires.

1.3 – Démarchage

Si le client a été démarché en vue de la souscription de la présente convention et/ou des produits et services qui lui sont associés (sauf contrats d'assurance), ou si ces derniers ont été conclus à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, et même si leur exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Conformément aux articles L. 341-16 du Code Monétaire et Financier, ce droit de rétractation peut être exercé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion de la présente convention en adressant un courrier à la Caisse d'Epargne.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux entreprises dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D. 341-1 du Code monétaire et financier) :

- cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
- cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
- cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

1.4 – Procuration

Le client peut donner procuration à une ou plusieurs personnes appelées «mandataires» pour effectuer sur le compte, soit certaines opérations limitativement énumérées, soit toutes opérations que le client peut lui-même effectuer, y compris la clôture du compte. La procuration peut être donnée à l'ouverture du compte ou ultérieurement. Les mandataires sur le compte doivent déposer un spécimen de leur signature et présenter une pièce d'identité officielle comportant une photographie récente.

La Caisse d'Epargne pourra refuser la procuration ou en demander la résiliation, notamment si le mandataire est frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire.
Le client demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par les mandataires.
La procuration cesse en cas de clôture du compte ou décès du client. Elle peut être révoquée à tout moment par le client. La révocation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Epargne d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le client. Il appartient au client d'informer préalablement le mandataire et d'exiger de lui la restitution de tous les instruments de paiement et de retrait en sa possession.

1.5 – Obligations du titulaire du compte

Le client avisera immédiatement la Caisse d'Epargne de tout événement modifiant sa capacité et le régime de son compte courant. Si le client est une personne morale, il avisera immédiatement la Caisse d'Epargne de toute modification de sa forme juridique, de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux, et renonce à contester toutes opérations que la Caisse d'Epargne aurait pu effectuer sous la signature d'un représentant légal dont la cessation de fonction, même publiée, ne lui aurait pas été spécialement notifiée.

1.5.1 - Obligations relatives à la fourniture des documents comptables

Le client devra :

• fournir à l'ouverture du compte, et par la suite annuellement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilan, compte de résultats, annexes) et, le cas échéant, le rapport du commissaire au compte certifiant les comptes sociaux ; sur demande expresse de la Caisse d'Epargne, il fournira tous documents et informations sur sa situation économique, comptable et financière (dont déclarations auprès d'organismes de sécurité sociale s'il est auto-entrepreneur).

Lorsqu'il est auto-entrepreneur, le client devra fournir à l'ouverture du compte, et par la suite, si la Caisse d'Epargne le juge nécessaire :
- le livre-journal des recettes de l'entreprise,
- le registre récapitulatif par année des achats s'il y a.

Il en sera de même pour les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée soumis au régime comptable simplifié. Dans ce cas sera fourni aussi, le cas échéant, le relevé établi au 31 décembre de chaque année actualisant la déclaration de patrimoine.

1.5.2 – Obligations d'information – Autres obligations

Le client devra informer la Caisse d'Epargne de tout fait susceptible d'augmenter de façon notoire le volume de ses engagements, de tout événement susceptible d'affecter la pérennité de l'entreprise.

Le client s'interdit de procéder à un nantissement de son compte courant sans l'accord préalable de la Caisse d'Epargne.

Le client, entrepreneur individuel, devra :
. informer sans délai la Caisse d'Epargne, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation en tant qu'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature de la présente convention. Il devra alors fournir à la Caisse d'Epargne tout justificatif relatif à sa déclaration d'affectation et à son patrimoine d'affectation ;
. lorsqu'il est Entrepreneur Individuel à Responsabilité limitée, dédier le présent compte courant à son activité professionnelle ayant fait l'objet d'une affectation de patrimoine ;
. lorsqu'il est auto-entrepreneur, informer immédiatement la Caisse d'Epargne en cas de perte ou sortie volontaire du régime micro social prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, cessation d'activité de l'entreprise, non réalisation d'un chiffre d'affaires durant 12 mois consécutifs.

1.6 – Garantie des dépôts

En application des articles L. 312-4 à L. 312-16 du Code monétaire et financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des dépôts et de Résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.
Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 8 bis du règlement n° 99-05 du Comité de la règlementation bancaire et financière, la Caisse d'épargne peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le client.

Un dépliant explicitant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Caisse d'Epargne www.caisse-epargne.fr ou sur demande auprès de votre établissement ou auprès du :
Fonds de Garantie des Dépôts
et de Résolution,
65 rue de la Victoire, 75009 PARIS.

1.7 – Clients bénéficiaires de revenus de source américaine (U.S.A.)

Lorsque le titulaire du compte est susceptible de recevoir des revenus de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de la Caisse d'Epargne et en accepter les conséquences. Dans ce cadre, il devra fournir les renseignements et les justificatifs nécessaires.

Plus particulièrement, cette réglementation prévoit que les clients américains («U.S. person» au sens de la réglementation américaine), qui refuseraient la communication de leur identité à l'administration fiscale américaine, pourront se voir imposer la vente de leurs avoirs par la Caisse d'Epargne et le prélèvement d'une retenue à la source au taux maximum en vigueur sur le produit de la vente.

1.8 – Secret professionnel

La Caisse d'Epargne est tenue au secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques ….), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du Code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits accordés au client (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, …) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Caisse d'Epargne (BPCE, Caisses d'épargne et de prévoyance, …).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Caisse d'Epargne sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnées par lui.

1.9 – Loi Informatique et Libertés

1.9.1 – Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel portant sur des personnes physiques, recueillies aux Conditions Particulières de la présente convention par la Caisse d'Epargne, responsable du traitement, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement sont obligatoires. Le refus par le client de communiquer à la Caisse d'Epargne tout ou partie de ces données peut entraîner le rejet de la demande d'ouverture de compte.

Ces données sont principalement utilisées par la Caisse d'Epargne pour les finalités suivantes : la conclusion et l'exécution de la convention, la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciales, les études statistiques, l'octroi de crédit ainsi que les garanties qui s'y rapportent, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Epargne afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes pour toute information à caractère personnel les concernant auprès de la Caisse d'Epargne qui tient le compte (cf. adresse complète figurant en fin des présentes Conditions Générales). Elles ont en outre la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale, par la Caisse d'Epargne ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer leur droit d'opposition, ces personnes peuvent adresser un courrier à la Caisse d'Epargne (cf. adresse complète figurant en fin des présentes Conditions Générales).

1.9.2 - Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le client a transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors de l'Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client pourra en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE n° 1781/2006 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives doivent être le cas échéant transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

1.10 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Caisse d'Epargne est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client…).

A ce titre, la Caisse d'Epargne est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier.

La Caisse d'Epargne est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le client s'engage à signaler à la Caisse d'Epargne toute opération exceptionnelle portée au compte et à communiquer à la Caisse d'Epargne, à sa demande, toute information ou document requis.

La Caisse d'Epargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Caisse d'Epargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

1.11 – Inscription au Fichier Central des retraits de cartes bancaires

Une inscription au Fichier Central des retraits de cartes bancaires «CB» géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage d'une carte «CB» n'a pas été régularisé suite à la notification par la Caisse d'Epargne au client, titulaire de la carte et/ou titulaire(s) du compte sur lequel elle fonctionne.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'une banque ne décide de délivrer une carte «CB» dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte «CB» qui ne peut être couverte par la provision disponible du compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du contrat relatif à la carte.

Lorsque la Caisse d'Epargne décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte « CB », elle en informe le client, titulaire de la carte et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne ladite carte, par tout moyen et l'invite/les invite à régulariser cet incident dans le délai de trois jours ouvrés afin d'éviter son inscription au dit fichier.

2 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

La Caisse d'Epargne et le client conviennent que le compte fonctionnera dans les conditions d'un compte courant et produira les effets juridiques et usuels attachés à une telle convention. Ainsi, leurs créances mutuelles, résultant des opérations faites ensemble, se transformeront automatiquement en simples articles de crédit et de débit générateurs à tout moment, y compris à la clôture, d'un solde qui fera apparaître une créance ou une dette exigible.

Sauf disposition contraire convenue avec le client, le compte courant est tenu en euros et la situation du compte, pour établissement de son solde, s'établit en euros. Les sous-comptes le cas échéant rattachés au compte courant sont tenus en euros.

2.1 – Inscription des opérations en compte courant

Les parties conviennent que l'ensemble de leurs rapports d'obligations, y compris au titre des engagements de cautions et d'avals souscrits par la Caisse d'Epargne, entreront dans le cadre de la convention de compte courant, à l'exception cependant :
• des effets ou chèques impayés dont la Caisse d'Epargne serait porteur,
• des opérations assorties, au profit de la Caisse d'Epargne, de privilèges ou de sûretés,
dont les écritures y afférentes pourront ainsi être enregistrées, si bon semble à la Caisse d'Epargne, dans des comptes spéciaux, fonctionnant de manière parfaitement autonome par rapport au présent compte courant, nonobstant leur passation préalable éventuelle au débit du compte ordinaire commandée par les procédés de traitement informatique.

Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dans un compte spécial d'impayés, la Caisse d'Epargne conserve la faculté de contre-passer ultérieurement, et à toute époque, le montant de cet effet ou de ce chèque, en exerçant ainsi soit son recours cambiaire, soit le recours fondé sur le contrat d'escompte.

Les chèques ou effets revêtus de la signature du client ou de l'un de ses mandataires, dont la Caisse d'Epargne serait porteur ou qu'elle aurait payé par suite du recours d'un autre porteur, pourront être débités au compte.

Dans le cas où, pour la commodité des écritures, plusieurs sous-comptes seraient ouverts au nom du client, dans quelque guichet que ce soit, les opérations comprises dans ces divers sous-comptes seront considérées comme des éléments du compte courant unique. Les soldes de ces différents sous-comptes entreront dans un compte courant indivisible, présentant à tout moment un solde unique.

Cependant certaines opérations pourront, par dérogation expresse, être exclues du compte courant et comptabilisées dans des comptes distincts et indépendants de tout compte courant.

Les sûretés garantissant les créances portées en compte subsisteront, leur effet étant reporté sur le solde débiteur du compte courant lors de sa clôture.

Le solde provisoire du compte courant est exigible à tout moment, sous réserve de ce qui est précisé ci-après à l'article 2.9.

2.2 – Les relevés de compte et arrêtés de compte

2.2.1 – Envoi et contenu

Toutes les écritures sont enregistrées dans un relevé périodique qui sera au moins mensuel, qui précise la date d'opération, et le cas échéant, la date de valeur selon les Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles, à partir de laquelle courent les intérêts.

Le client reçoit, selon la périodicité choisie, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières, ce relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur le compte pendant la période concernée.

A la fin de chaque trimestre civil, la Caisse d'Epargne arrête le compte du client et lui adresse un arrêté de compte ou relevé trimestriel d'agios qui laisse apparaître le décompte des intérêts

débiteurs capitalisés trimestriellement, les commissions et frais de toute nature prélevés sur le compte, et mentionne le taux effectif global (T.E.G.) relatif au crédit éventuellement accordé.

2.2.2 – Délais et modalités de contestation des opérations

a) Les opérations relevant des Services de Paiement (opérations visées ci-dessous au I de la 2ème Partie «Les moyens de paiement »)

- Pour les Services de paiement (versements et retraits d'espèces, virements, prélèvements, TIP, télérèglements…), hormis les opérations effectuées par carte de paiement et/ou de retrait le client doit signaler les opérations **non autorisées ou mal exécutées** inscrites au compte, sans tarder et dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date d'écriture en compte, par envoi d'un courrier adressé en recommandé avec avis de réception à la Caisse d'Epargne,

Lorsque le client conteste, dans ce délai, avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, il appartient à la Caisse d'Epargne d'apporter la preuve que l'opération a bien été autorisée dans les conditions prévues à la présente convention. Lorsque le client affirme, dans ce délai, que l'opération n'a pas été exécutée correctement, il est convenu qu'il appartient au client d'apporter la preuve par tous moyens que l'opération a été mal exécutée.

A défaut de contestation dans le délai ci-dessus, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le client sauf preuve contraire apportée par ce dernier.

- Pour le délai de contestation et les conditions de remboursement des prélèvements SEPA reçus par le client, se reporter aux conditions indiquées au 1.4.5.1 f) «Délai et modalités de contestation d'un ordre de prélèvements SEPA reçu », de la 2ème Partie ci-dessous «Les moyens de paiement » de la convention.

- Les dispositions ci-dessus concernant les Services de paiement s'appliquent à défaut de dispositions spécifiques prévues par ailleurs dans un contrat de Service de Paiement.
Le délai de contestation propre aux opérations effectuées par carte de paiement et/ou de retrait est indiqué aux conditions générales des contrats relatifs à ces services.

b) Les opérations ne relevant pas des Services de Paiement

Pour les autres opérations, le client peut contester les opérations portées au crédit ou au débit du compte dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission du relevé ou de l'arrêté de compte, ou de l'avis d'opération le cas échéant, par envoi d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la Caisse d'Epargne.

A défaut de contestation dans ce délai, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le client sauf preuve contraire apportée par ce dernier.

2.3 - Récapitulatif annuel des frais bancaires

Sur la base de l'article L. 314-7 III du Code monétaire et financier, au cours du mois de janvier de chaque année, est porté à la connaissance du client un document récapitulant le total des sommes perçues par la Caisse d'Epargne au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont le client bénéficie dans le cadre de la gestion de son compte courant, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice. Ce récapitulatif distingue le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondant, pour chaque catégorie de produits ou services.

2.4 - Justificatifs trimestriels des prestations facturées (T.V.A.)

Conformément aux dispositions de l'article 289 du Code Général des Impôts, la Caisse d'Epargne adresse, trimestriellement, au Client un justificatif des prestations facturées.
Ce justificatif fait ressortir les opérations qui sont passées en compte (à l'exception notamment des opérations faisant l'objet d'une facturation indépendante) au cours du trimestre :

- les opérations imposables à la T.V.A. avec mention du taux de T.V.A. et du montant total de la TVA payée,
- les opérations exonérées de T.V.A.

Ce document permet au client d'opérer la déduction de la TVA facturée par la Caisse d'Epargne en application des articles 271-II et 272-2 du Code Général des Impôts.

2.5 – Taux, commissions et frais applicables au compte

Les taux, commissions et frais, applicables au compte courant, sont susceptibles d'évolution et sont mentionnés dans les Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnels de la Caisse d'Epargne. La Caisse d'Epargne s'oblige à en informer le client par tous moyens ; de la même façon, le client pourra, à tout moment, se faire communiquer leur évolution. Ces informations sont également tenues à la disposition du client aux guichets de la Caisse d'Epargne.

Les parties conviennent que toute modification des conditions de taux des intérêts débiteurs, commissions et frais en vigueur aux Conditions et Tarifs de la Caisse d'Epargne sera communiquée préalablement au client sur les relevés ou arrêtés de compte qui lui sont adressés.

Le client disposera alors d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette information pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service ou le contrat concerné par la modification, ou clôturé son compte, selon les modalités de préavis et/ou de forme le cas échéant prévues au service ou au contrat concerné.

2.6 – Dates de valeur

2.6.1 - Généralités

Dans le respect de la règlementation, certaines opérations enregistrées sur le compte courant comportent deux dates :

- la « date d'écriture » ou la « date d'opération » : date à laquelle la Caisse d'Epargne a inscrit l'opération au débit ou au crédit du compte,
- la date de valeur qui est retenue pour la détermination du solde du compte et qui sert d'assiette au calcul des intérêts du solde du compte.

Les dates de valeur sont précisées dans les « Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles» applicables, dès lors qu'à titre tout à fait exceptionnel pour certaines opérations, le client ne bénéficie pas d'autres conditions.

2.6.2 - Dates de valeur applicables aux Services de paiement (visés ci-après au I de la 2ème Partie « Les moyens de paiement »)

Il s'agit des opérations visées ci-après au I de la 2ème Partie « Les moyens de paiement » de la présente convention lorsqu'elles sont réalisées en euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'EEE (Espace Economique Européen) et quelle que soit la zone géographique dans laquelle est située l'autre établissement impliquée dans l'opération.

- Date de valeur sans opération de change :
    - La date de valeur du débit en compte du Payeur ne peut être antérieure au moment où le montant de l'Opération de Paiement est débité de ce compte,
    - La date de valeur du crédit du compte du Bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du Jour Ouvrable au cours duquel le montant de l'Opération de Paiement est crédité sur le compte de la Caisse d'Epargne.

En ce qui concerne toutefois le versement d'espèces en euros, devise du compte bénéficiaire des fonds, le montant versé est mis à disposition du client et reçoit une date de valeur au plus tard le Jour Ouvrable suivant celui de la réception des fonds indiquée, au 1.4.1 b) de la 2ème Partie «Les moyens de paiement» de la présente convention.

- Date de valeur en cas d'opération de change :
    - La date de valeur du débit en compte du Payeur ne peut être antérieure au moment où le montant de l'Opération de Paiement est débité de ce compte,
    - La date de valeur du crédit du compte du Bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du Jour Ouvrable au cours duquel le montant de l'Opération de Paiement est crédité sur le compte de la Caisse d'Epargne, après opération de change.

Pour les versements d'espèces libellés dans une devise autre que celle du compte bénéficiaire des fonds, la date de valeur est celle du jour où la Caisse d'Epargne est en possession des sommes en euros, obtenues après opération de change.

2.6.3 - Dates de valeur applicables aux autres moyens de paiements (visés ci-après au 2 de la 2ème Partie « Les moyens de paiement »)

La date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul des intérêts, est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la Caisse d'Epargne, notamment à raison des délais techniques de l'opération, applique une date différente.

2.7 – Découvert

2.7.1 - Découvert non autorisé

En principe, le solde du compte doit toujours rester créditeur. Le client doit en conséquence s'assurer que son compte est suffisamment provisionné avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son compte. Les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

En cas de découvert non autorisé, le client sera redevable sur le solde débiteur de son compte d'intérêts, commissions et frais au taux du découvert et tarifs mentionnés dans le document Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne. Ce taux, ces commissions et frais sont susceptibles d'évolution et s'appliqueront au solde débiteur du compte du client dans les conditions indiquées au 2.5 ci-dessus de la présente Partie. Lorsque le taux du découvert est calculé à partir d'un indice auquel s'ajoute une marge, il est convenu que, dans l'hypothèse où l'indice retenu serait inférieur à zéro, cet indice sera alors réputé égal à zéro.

Toute position débitrice non autorisée ou dépassement du montant du découvert accordé donnera lieu à la perception d'intérêts calculés trimestriellement, sur la base d'une année de 365 jours au taux en vigueur aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne au moment du découvert. Le taux en vigueur sera indiqué sur les relevés de compte adressés périodiquement au client, sans que l'indication de ce taux puisse signifier une quelconque autorisation de découvert. S'ajouteront à la perception de ce taux, les commissions et les frais mentionnés aux Conditions et Tarifs de la Caisse d'Epargne. Le taux effectif global réel du découvert, le cas échéant utilisé par le client, calculé sur la base d'une année de 365 ou 366 jours, est indiqué sur les arrêtés trimestriels de compte qui lui sont adressés.

2.7.2 – Découvert autorisé

La Caisse d'Epargne peut accorder expressément au client un découvert ou une facilité de caisse dont les conditions, notamment de montant et de taux applicable, lui sont confirmées contractuellement.

2.8 - Rémunération du solde créditeur

2.8.1 - En cas de souscription par le client à « l'essentiel des services »

Des intérêts créditeurs sont calculés, au bénéfice du client, sur le solde créditeur journalier de son compte, au taux et sur la tranche créditrice applicables aux clients ayant souscrit à « l'essentiel des services » (cf. ci-dessous 4ème Partie « Souscription par le client à « l'essentiel des services »).
Cette rémunération du solde créditeur du compte, en vigueur à la date de signature de la convention, est indiquée aux Conditions particulières de la convention.
Le taux et la tranche créditrice du compte retenus sont susceptibles d'évolution et sont mentionnés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne, disponibles aux guichets de la Caisse d'Epargne. Le client sera informé de leur évolution par tous moyens : lettre circulaire, relevé ou arrêté de compte… Il est convenu que le client aura un délai d'un (1) mois à compter de cette information préalable pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas mis fin à la rémunération dans ledit délai et dans les conditions indiquées au 2.8.4 ci-dessous.

Le bénéfice de la rémunération applicable au client, qui pourra être plus ou moins importante suivant son solde créditeur de compte, n'a pas d'incidence sur la tarification de « l'essentiel des services ». La rémunération du solde créditeur du compte est indépendante de «l'essentiel des services » et ne fait pas partie du prix de ce dernier. Il peut y être mis fin dans les conditions indiquée au 2.8.4.

2.8.2 - En cas de non souscription par le client à « l'essentiel des services »

Des intérêts créditeurs sont calculés, au bénéfice du client, en concertation avec la Caisse d'Epargne, sur le solde créditeur journalier de son compte et sur la base du taux et des barèmes en vigueur de la Caisse d'Epargne applicables aux clients n'ayant pas souscrit à « l'essentiel des services »

Ce taux et ces barèmes sont susceptibles d'évolution et sont mentionnés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne, disponibles aux guichets de la Caisse d'Epargne. Le client sera informé de leur évolution par tous moyens : lettre circulaire, relevé ou arrêté de compte… Il est convenu que le client aura un délai d'un (1) mois à compter de cette information préalable pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas mis fin à la rémunération dans ledit délai et dans les conditions indiquées au 2.8.4 ci-dessous.

2.8.3 – Périodicité de versement des intérêts créditeurs

Les intérêts créditeurs sont versés au client selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières de la présente convention. Cette périodicité est susceptible d'évolution. Le client en sera informé par tous moyens par la Caisse d'Epargne : lettre circulaire, relevé ou arrêté de compte…

2.8.4 – Suppression de la rémunération

Le client garde la possibilité de demander, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Epargne, la suppression de la rémunération de son compte, tout en continuant à bénéficier de « l'essentiel des services » et de tous autres services. Cette suppression prend effet sept jours après réception du courrier par la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne a la possibilité de procéder à la suppression de la rémunération des comptes. Elle en informera préalablement le client par tous moyens : lettre circulaire, relevé ou arrêté de compte… Il est convenu que le client aura alors un délai d'un (1) mois à compter de cette information pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé la suppression de la rémunération concernant son compte.

2.8.5 – Les parties conviennent que le versement de la rémunération pourra déroger à certains effets usuels de fonctionnement du compte courant.
La rémunération du solde créditeur du compte courant est soumise à la réglementation fiscale en vigueur applicable à l'entreprise suivant son mode d'exploitation ou sa forme sociale. Le client en accepte les conséquences.

2.9 – Interruption ou réduction de crédit à durée indéterminée

Conformément aux dispositions des articles L. 313-12 du Code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne s'engage à respecter un délai de préavis de soixante 60 jours avant d'interrompre ou de réduire tout crédit à durée indéterminée autre qu'occasionnel, qu'elle serait susceptible de consentir au client dans le cadre de la présente convention. Ce délai de préavis court à compter de la date d'envoi d'une notification écrite adressée au Client par la Caisse d'Epargne.
La Caisse d'Epargne fournit, sur demande du client, les raisons de cette réduction ou interruption de concours sous réserve du respect des dispositions légales applicables. Ces informations ne peuvent pas être demandées par un tiers ni lui être communiquées.

Il est précisé que l'article L. 313-12 précité dispense la Caisse d'Epargne de respecter ce délai en cas de comportement gravement répréhensible et de situation irrémédiablement compromise du client.
Il peut être mis fin à tout moment et sans exigence de préavis, à tout découvert ponctuel et occasionnel.

La Caisse d'Epargne pourra, sans formalité et sans avoir à clôturer le compte, agir en remboursement de tout solde débiteur.

3 – CLOTURE DU COMPTE COURANT – TRANSFERT DE COMPTE

3.1 – Modalités de clôture du compte

Le compte courant est ouvert pour une durée indéterminée. Il est convenu entre les parties qu'il cesse par sa dénonciation à l'initiative de la Caisse d'Epargne ou du client, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve pour la Caisse d'Epargne du respect du préavis éventuel indiqué plus haut au 2.9 de la présente Partie en cas d'interruption ou de réduction de crédit à durée indéterminée.

Le compte courant pourra être clôturé de plein droit et sans préavis par la Caisse d'Epargne en cas :
•décès, incapacité du client ;
•d'ouverture ou de prononcé de la liquidation judiciaire du client, après une mise en demeure de prendre partie sur la poursuite de la présente convention adressée par la Caisse d'Epargne au liquidateur et restée plus d'un (1) mois sans réponse (article L. 641-11-1 du Code de commerce) ;
• cessation d'exploitation de l'entreprise ;
. cession, donation ou apport du patrimoine affecté lorsque le client est un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée,
• dissolution de la société cliente et, si bon semble à la Caisse d'Epargne, transformation, fusion ou absorption de cette dernière ;
• comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du client ;
• Jugement prononçant la cession de l'entreprise.

La clôture doit s'accompagner de la remise de tous les instruments de paiement : cartes, formules de chèque non utilisées, terminaux électroniques...

Il est convenu que la Caisse d'Epargne pourra percevoir des frais relatifs à la clôture du compte du client. Ces frais sont mentionnés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne, disponibles aux guichets de cette dernière.

3.2 – Effets de la clôture

La clôture a pour effet de mettre fin de plein droit aux services associés au compte courant désignés dans la présente convention.

Elle entraîne de plein droit la fusion des soldes des différents sous-comptes qui étaient soumis à un solde unique de compte courant, et l'exigibilité de ce solde.

La Caisse d'Epargne pourra contre-passer immédiatement au débit du compte courant, toutes les opérations, notamment toute somme susceptible d'être due par le client, postérieurement à la clôture, en vertu d'engagements quelconques de ce dernier, antérieurs à la clôture du compte. La cessation de la convention de compte sera alors considérée comme ayant rendu exigibles ces opérations, et obligera le client à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la Caisse d'Epargne, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

En raison des conséquences ainsi attachées à la dénonciation de la convention de compte courant, le client devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour constituer ou compléter la provision des tirages émis et non encore présentés, quelle que soit leur expression monétaire, à défaut de quoi, la Caisse d'Epargne sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

La Caisse d'Epargne aura la faculté de contre-passer immédiatement les effets escomptés échus et non encore échus, quelle que soit la monnaie utilisée quant à leur libellé.

Après dénouement de ces opérations, la Caisse d'Epargne restituera au client l'éventuel solde créditeur.
En cas de solde débiteur, les sommes dues devront être réglées à la Caisse d'Epargne. La cessation de la convention de compte courant n'arrête pas le cours des intérêts débiteurs qui seront décomptés sur le solde éventuel au taux du découvert indiqué dans les Conditions et Tarifs applicables aux clientèles professionnelles, majoré de trois points, et ce jusqu'au complet

règlement par le client. De même, toutes les opérations que la Caisse d'Epargne n'aurait pas contre-passées continueront à porter intérêts au taux majoré indiqué. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts au même taux, conformément à l'article 1154 du Code civil.

Par la présente clause, et dans l'hypothèse où le solde débiteur exigible du compte courant, après clôture et contre-passation des opérations en cours, ne serait pas remboursé suite à une mise en demeure de la Caisse d'Epargne, le client autorise expressément cette dernière à compenser de plein droit le solde du compte courant avec le solde créditeur de tous autres comptes de même nature ou de nature différente, ouverts à son nom dans les livres de la Caisse d'Epargne, quelle que soit leur expression monétaire, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Caisse d'Epargne pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets, valeurs, ou objet déposés par le client auprès de la Caisse d'Epargne jusqu'au règlement de tout solde et plus généralement de toute somme due.

3.3 - Transfert de compte

Le client peut demander le transfert de son compte dans une autre agence de la même Caisse d'Epargne auprès de laquelle le compte est ouvert. Ce transfert s'effectuera sans changement de son numéro de compte.

Deuxième partie : Les moyens de paiement

Pour effectuer ses opérations au crédit et au débit, le client peut utiliser :

- des Services de Paiement visés à l'article L 133-1 du Code monétaire et financier (cf. infra au 1 de la présente Partie) ;
- ou d'autres moyens de paiement tel que le chèque (cf. infra au 2 de la présente Partie).

1 – LES SERVICES DE PAIEMENT (visés à l'article L 133-1 du Code monétaire et financier)

Les « Services de Paiement » relèvent des articles **L 133-1 et L 314-1 et suivants** du Code monétaire et financier. Ils sont définis au Préambule de la présente convention. Ils concernent principalement les versements et retraits d'espèces, les virements et prélèvements et les opérations effectuées par cartes de retrait et/ou de paiement.
La présente convention de compte courant et les contrats-cadre de Services de Paiement qui lui sont rattachés, contiennent les principales informations et conditions relatives aux opérations de paiement exigées par l'article L. 314-12 du Code monétaire et financier). Il est convenu entre les parties que cette information et ces conditions peuvent ne pas être exhaustives.

1.1 – Principes et modalités d'exécution d'un ordre de paiement

1.1.1 - Identifiant unique

Un ordre de paiement est généralement exécuté conformément à l'identifiant unique indiqué par le client dans son ordre de paiement. Aussi, ce dernier doit fournir obligatoirement :

- ✓ soit l'identifiant du compte du Bénéficiaire pour les TIP, Télérèglements, LCR/BOR, tel que figurant sur le RIB, le RIP ou le RICE (relevé d'identité bancaire Caisse d'Epargne),
- ✓ soit l'identifiant international composé du BIC (Bank Identifier Code) de la banque du Bénéficiaire et de l'IBAN (International Bank Account Number) du compte du Bénéficiaire quand il est situé dans l'Espace Economique Européen,
- ✓ soit l'identifiant international composé du BIC (Bank Identifier Code) de la banque du Bénéficiaire et du BBAN (Basic Bank Account Number) du compte du Bénéficiaire, ou le BIC+IBAN du débiteur, quand il est situé hors de l'Espace Economique Européen,
- ✓ complété, le cas échéant, du NNE (Numéro National Emetteur) du créancier en cas de Télérèglement, TIP, ou de l'ICS pour le prélèvement SEPA.

A défaut des mentions exigées, l'opération ne pourra pas être exécutée.

Pour les opérations nationales et à compter du 1er février 2016 pour les opérations transfrontalières, le client pourra fournir uniquement son IBAN et celui du débiteur dans son ordre de paiement. Seul l'IBAN fourni par le client sera utilisé par la Caisse d'Epargne pour effectuer l'opération.

1.1.2 - Consentement et retrait du consentement à un ordre de paiement

Une opération ou une série d'opérations de paiement est autorisée si le Payeur a donné son consentement à son exécution, ou à l'exécution de la série d'opérations, dans les formes convenues. Le consentement du client est donné dans les formes convenues dans la présente convention entre ce dernier et la Caisse d'Epargne par type d'opération.

Le client, en tant que Payeur, peut retirer son consentement tant que l'ordre n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité. Le retrait du consentement s'effectue, par Service de Paiement, dans les conditions indiquées dans la présente convention (cf. infra au 1.4 de la présente Partie), comme indiqué aux présentes par type d'opération, sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par la Caisse d'Epargne et communiquée par cette dernière sur demande du client.
En cas de retrait du consentement, la Caisse d'Epargne n'est plus autorisée à exécuter l'opération. Lorsque le retrait du consentement porte sur une série d'opérations (par exemple un virement permanent ou un prélèvement récurrent, une mise en opposition de la carte), les opérations postérieures au retrait du consentement sont réputées non autorisées, et ce, de manière définitive.

A défaut de dispositions spécifiques prévues par ailleurs, le retrait de consentement doit être formalisé par écrit (lettre ou télécopie) auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.

La Caisse d'Epargne pourra prélever des frais pour un retrait de consentement du client. En cas de perception de tels frais par la Caisse d'Epargne, ces derniers sont précisés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne.

1.1.3 - Moment de réception d'un ordre de paiement

Le moment de réception de l'ordre de paiement est le moment où ce dernier est reçu par la banque du Payeur. Si le client et sa banque conviennent que l'exécution de l'Ordre de Paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Payeur aura mis les fonds à la disposition de sa banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu.

Toutefois, si le moment de réception ou le jour convenu n'est pas un Jour Ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie par la Caisse d'Epargne est dépassée, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

Le client peut être informé par la Caisse d'Epargne de cette date de réception de l'Ordre de Paiement ou de l'heure limite telle que définie par la Caisse d'Epargne, sur demande de celui-ci.

1.1.4 - Révocation d'un ordre de paiement par le client

Le client, Payeur ou Bénéficiaire (cf. définitions ci-dessus indiquées en Préambule), peut révoquer un ou plusieurs ordres de paiement qu'il a initiés tant que le ou les ordres n'ont pas été reçus par la banque du Payeur (cf. « Moment de réception » ci-dessus au 1.1.3), sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par la Caisse d'Epargne et communiquée par cette dernière sur demande du client.

Par la révocation, le Payeur ou le Bénéficiaire retire l'instruction donnée à l'exécution d'un ou de plusieurs ordre de paiement qu'il aura désignés. La révocation d'un ou plusieurs ordres de paiement par le Payeur ne vaut pas retrait du consentement de ce dernier à l'ensemble des opérations prévues (par exemple en cas de virement permanent ou de prélèvement récurrent) mais seulement révocation du (des) ordre(s) de paiement désigné(s).

A défaut de dispositions spécifiques prévues par ailleurs, la révocation d'un ordre ou de plusieurs ordres de paiement doit être formalisée par écrit (lettre ou télécopie) auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.

La Caisse d'Epargne pourra prélever des frais pour la révocation par le client d'un ordre de paiement. En cas de perception de tels frais, ces derniers sont précisés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne.

1.1.5 - Refus d'exécution d'un Ordre de Paiement par la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne peut refuser d'exécuter un Ordre de Paiement à compter de sa réception. Elle le notifie alors au client ou met la notification à sa disposition par tous moyens, dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du premier (1er) Jour Ouvrable suivant le refus d'exécution de l'Ordre de Paiement.

Ce délai est prolongé d'un (1) Jour Ouvrable supplémentaire pour les Opérations de Paiement initiées sur support papier. La Caisse d'Epargne en donne les motifs au client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une législation communautaire ou nationale. Si le refus est justifié par une erreur matérielle, la Caisse d'Epargne indique, si possible, au client la procédure à suivre pour corriger cette erreur. Si le refus est objectivement motivé, la Caisse d'Epargne peut imputer des frais au client tels que mentionnés aux Conditions et Tarifs des principaux services de la Caisse d'Epargne.

Pour l'application des articles ci-après 1.2.2 b) à g) et 1.4.4 e) de la présente Partie, un Ordre de Paiement refusé est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne.

1.1.6 - Montant transféré

La banque du Payeur et celle du Bénéficiaire ainsi que leurs intermédiaires transfèrent le montant total de l'opération de paiement et s'abstiennent de prélever des frais sur le montant transféré.

Cependant, le client Bénéficiaire et la Caisse d'Epargne conviennent que cette dernière pourra prélever ses frais du montant transféré avant de créditer le compte du Bénéficiaire, hormis dispositions contraires prévues dans la présente convention ou aux contrats-cadre rattachés à cette dernière. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais sont séparés dans l'information donnée au Bénéficiaire.

1.1.7 - Informations après exécution de l'opération de paiement

La Caisse d'Epargne communiquera au moins une (1) fois par mois au client les informations relatives aux opérations de paiement exécutées (cf. supra au 2.2 de la 1ère Partie « Le compte courant»). Il est convenu que la Caisse d'Epargne pourra restituer de manière non exhaustive les principales données relatives aux opérations de paiement prévues réglementairement,

1.2– Responsabilité liée à l'exécution d'une opération de paiement

1.2.1- Opérations non autorisées par le client

La Caisse d'Epargne rembourse immédiatement au client le montant de l'opération non autorisée par ce dernier, signalée dans le délai de trois mois à compter de la date d'écriture en compte (cf. supra au 2.2.2 a) de la 1ère Partie « Le compte courant »), et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.
Si la Caisse d'Epargne obtient la preuve que l'opération a bien été autorisée par le client, elle est autorisée à contrepasser l'opération de remboursement au débit du compte du client.
La Caisse d'Epargne pourra facturer au client des frais de recherche de preuve dans le cas où sa contestation s'avèrerait infondée.

1.2.2 - Opérations mal exécutées par la Caisse d'Epargne

a) Identifiant unique erroné ou incomplet

Un ordre de paiement exécuté par la Caisse d'Epargne conformément à l'identifiant unique fourni par le client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le Bénéficiaire désigné par l'identifiant unique.
Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Caisse d'Epargne n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et peut imputer des frais au client.
Si le client fournit des informations supplémentaires ou des informations définies dans la présente convention ou les contrats de services de paiements associés comme nécessaires à l'exécution de l'Opération de Paiement, la Caisse d'Epargne n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le client.

b) Virements SEPA

- Pour les virements SEPA émis :
La Caisse d'Epargne est responsable de leur bonne exécution à l'égard du client jusqu'à réception du montant de l'Opération de Paiement par la banque du Bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article ci-dessous 1.4.4 b) de la présente Partie (virement émis).
Dans le cas d'une opération mal exécutée pour laquelle sa responsabilité est engagée, la Caisse d'Epargne restitue, s'il y a lieu, au client le montant de l'opération concernée, ou sa quote-part mal exécutée, et rétablit, si besoin est, le compte dans la situation qui aurait prévalue si l'opération n'avait pas eu lieu.

- Pour les virements SEPA reçus :
La Caisse d'Epargne est responsable de leur bonne exécution à l'égard du client à compter de la réception du montant de l'Opération de Paiement. Elle met immédiatement le montant de l'Opération de Paiement à la disposition du client et, si besoin est, crédite son compte du montant correspondant pour tout virement parfaitement identifié. Dans le cas contraire, elle s'efforce d'affecter, au plus vite, les fonds au Bénéficiaire.

c) Prélèvements SEPA, TIP, Télérèglements

- Pour les prélèvements, TIP, Télérèglements reçus :
La Caisse d'Epargne,est responsable à l'égard de son client de la bonne exécution de l'opération, une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du Bénéficiaire. Elle met le montant de l'opération à la disposition de la banque du Bénéficiaire à la date convenue.
En cas d'Opération de Paiement mal exécutée, lorsque la Caisse d'Epargne est responsable, elle restitue, s'il y a lieu et sans tarder à son client le montant de l'opération concernée ou sa quote-part mal exécutée, et rétablit, si besoin est, le compte débité dans la situation qui aurait prévalue si l'opération n'avait pas eu lieu.

- Pour les prélèvements, TIP, Télérèglements émis :
La Caisse d'Epargne, banque du Bénéficiaire, est responsable à l'égard du client de la bonne transmission de l'Ordre de Paiement à la banque du Payeur, conformément aux modalités convenues afin de permettre l'exécution de l'opération à la date convenue. En cas de défaut de transmission, la Caisse d'Epargne retransmet immédiatement l'Ordre de Paiement à la banque du Payeur, qui devient alors responsable de la bonne exécution de l'opération.
Dès que le montant a été mis à sa disposition par la banque du Payeur, la Caisse d'Epargne redevient responsable à l'égard du client créancier du traitement immédiat de l'Opération de Paiement conformément aux dispositions de l'article ci-dessus 2.6 « Dates de valeur » de la 1ère Partie « Le compte courant ».

d) Versements et retraits d'espèces en agence

La Caisse d'Epargne est responsable de la bonne exécution de l'Opération de Paiement à l'égard du client.

e) Paiements et retraits par cartes bancaires

La Caisse d'Epargne est responsable dans les conditions indiquées aux Conditions Générales du contrat porteur cartes bancaires remises au client en cas de souscription à ce contrat.

f) Recherche d'opérations

Dans le cas d'une opération mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité et sur demande du client, il est convenu que la Caisse d'Epargne, s'efforce de retrouver dans ses meilleurs délais, la trace de l'opération de paiement et informe par tous moyens le client du résultat de sa recherche.

g) Frais et intérêts

Les frais et intérêts supportés, le cas échéant, par le client et imputables à la mauvaise exécution de l'Opération de Paiement dont la Caisse d'Epargne est responsable, pourront être pris en charge par celle-ci.

h) Exceptions

La Caisse d'Epargne n'est pas responsable en cas de force majeure, si elle est liée par d'autres obligations légales nationales ou communautaires et si le client n'a pas contesté l'opération dans le délai indiqué ci-dessus au 2.2.2 de la 1ère Partie « Le compte courant ».

1.3 - Frais applicables

1.3.1 – Obligation d'information et exécution de mesures préventives et correctives

Pour l'accomplissement par la Caisse d'Epargne de ses obligations d'information et pour l'exécution des mesures préventives (par exemple blocage d'un instrument de paiement sécurisé) et correctives (obligation de remboursement…) prévues à l'article L. 133-26 I du Code monétaire et financier, des frais sont appliqués et sont précisés aux Conditions et tarifs des principaux services applicables par la Caisse d'Epargne.

1.3.2 - Frais liées aux opérations de paiement - Taux de change

- Lorsqu'une Opération de Paiement, en émission ou en réception, n'implique pas d'opération de change, chaque client paie les frais prélevés par sa banque. Toutefois, dans le cas où l'opération lors de son émission a nécessité une opération de change, les frais du donneur d'ordre pourraient être supportés par le Bénéficiaire à la demande du donneur d'ordre même si l'Opération de Paiement en réception n'implique pas d'opération de change.

Si l'Opération de Paiement comporte une opération de change, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le Bénéficiaire.

Les frais payables au titre des Services de Paiement sont précisés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne.

- Lorsqu'une opération de paiement, en émission ou en réception, est libellée dans une devise différente de celle du compte du client, la Caisse d'Epargne assurera l'opération de change dans les conditions ci-après.

A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes de paiement et/ou de retrait, l'opération de change sera réalisée selon le taux de change appliqué par la Caisse d'Epargne, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion. Ce taux de change, qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour, est disponible sur demande en agence.

Les commissions et frais perçus au titre des opérations de change sont précisés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne.

1.4 – Règles applicables par Service de paiement

1.4.1 - Versements d'espèces

a) Consentement du client

- Versements d'espèce en agences

Les versements d'espèces sont effectués, directement dans les agences de la Caisse d'Epargne qui tient le compte du client ou dans les agences d'une autre Caisse d'Epargne. Ils donnent lieu à délivrance par la Caisse d'Epargne d'un reçu comportant la date et le montant du versement. La signature de ce reçu par le client vaut consentement de celui-ci à l'exécution de l'opération.

- Service de dépôt Sécurexpress

Lorsque le client a souscrit au service de dépôt express Sécurexpress (cf. infra au 2 de la 3ème Partie « Les services associés au compte courant »), les espèces versées dans les agences de la Caisse d'Epargne qui tient le compte, doivent être accompagnées d'un bordereau, indiquant la date et le montant de la somme versée. Ce bordereau, signé par le client vaut consentement de celui-ci à l'exécution de l'opération.

En cas de versement de billets de banque par insertion dans un automate (dit de « dépôt valorisé »), dans les agences de la Caisse d'Epargne qui tient le compte du client, avec une carte Sécurexpress ou une carte bancaire, la composition du code confidentiel suivie de l'insertion des billets (accompagné le cas échéant d'un bordereau de remise indiquant la date et le montant de la somme versée) dans l'appareil vaut consentement du client à l'exécution de l'opération.

b) Moment de réception de l'ordre de versement d'espèces

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces :

- Initié au guichet,

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces initié au guichet et libellé en euros, devise du compte bénéficiaire des fonds, correspond au jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire au jour où la Caisse d'Epargne est informée, après comptage et contrôle des fonds par cette dernière ou ses prestataires, du montant versé par le client.

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces initié au guichet et libellé dans une devise de l'EEE (Espace Economique Européen) autre que l'euro, correspond au jour convenu pour son exécution, c'est à dire au jour où la Caisse d'Epargne est créditée, notamment après comptage et contrôle par la Caisse d'Epargne ou ses prestataires, des fonds versés par le client convertis en euros.

- Initié par l'intermédiaire du service de dépôt **Securexpress** : correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire le jour où la Caisse d'Epargne a été informée, après comptage et contrôle des fonds par cette dernière ou ses prestataires, du montant versé par le client.

En cas de « Dépôt valorisé », le moment de réception correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire au jour où la Caisse d'Epargne a été informée, après comptage et contrôle des billets par l'appareil, du montant versé par le client.

Si le moment de réception n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant celui de la réception des fonds.

c) Révocation d'un ordre de versement d'espèces

L'ordre de versement d'espèces est irrévocable une fois qu'il a été reçu par la Caisse d'Epargne.

d) Délai d'exécution d'un ordre de versement d'espèces

Le montant versé, dans la devise du compte, est mis à disposition du client et reçoit une date de valeur au plus tard le premier Jour Ouvrable suivant le moment de réception des fonds indiqué ci-dessus au b).

1.4.2 - Retraits d'espèces

a) Consentement du client à un ordre de retrait d'espèces

- Retrait d'espèces dans les agences
Les retraits d'espèces au guichet sont effectués dans les agences de la Caisse d'Epargne qui gère le compte, contre signature d'un bordereau de retrait indiquant la date et le montant du retrait, dont un double est remis au client. La signature de ce bordereau par le client vaut consentement de celui-ci au retrait d'espèces.

- Retraits d'espèces par cartes bancaires

Voir Conditions Générales du contrat carte bancaire remises au client en cas de souscription.

b) Moment de réception d'un ordre de retrait d'espèces

Le moment de réception de l'ordre de retrait d'espèces correspond à la date indiquée sur le bordereau de retrait remis en agence ou celui indiqué aux Conditions Générales relatives à la carte bancaire permettant le retrait.

c) Révocation de l'ordre de retrait d'espèces

L'ordre de retrait d'espèces au guichet des agences de la Caisse d'Epargne est irrévocable une fois qu'il a été reçu par la Caisse d'Epargne ou dès que le client a donné son consentement dans les formes définies aux Conditions Générales relatives à la carte bancaire pour les ordres de retrait effectués par carte.

d) Délai d'exécution d'un ordre de retrait d'espèces

- Retrait d'espèces dans les agences
Le retrait d'espèces au guichet des agences est exécuté immédiatement à compter du moment de réception de l'ordre.

- Retraits d'espèces par cartes bancaires
Voir Conditions Générales du contrat carte bancaire remises au client en cas de souscription à ce service.

1.4.3 - Paiements par carte bancaire

Voir Conditions Générales du contrat porteur carte bancaire remises au client en cas de souscription.

Le client a la possibilité de faire opposition en cas de perte ou de vol de sa carte bancaire, de détournement de cette dernière, de son utilisation frauduleuse ou des données liées à son utilisation, de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, ou encore effectuer une réclamation concernant une opération de paiement effectuée par carte, dans les conditions indiquées dans son contrat porteur carte bancaire établi séparément.

1.4.4 - Virements SEPA

Le virement SEPA est un virement immédiat, différé ou permanent, libellé en euro, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'Espace SEPA (pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco, Saint Marin) ainsi qu'entre la France métropolitaine, les départements et régions d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint Martin (en sa partie française) et Saint-Pierre-et-Miquelon et les Collectivités d'outre-mer du Pacifique (Nouvelle Calédonie, Polynésie Française et Iles Wallis et Futuna), ou entre deux de ces collectivités.

Virement SEPA COM Pacifique relevant de l'article L. 712-8 du Code monétaire et financier :
Pour les opérations en euro entre la France, ses départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Barthélémy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna), et entre ces Collectivités elles-mêmes, le client peut émettre un virement SEPA. Cependant, cette opération n'est pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le donneur d'ordre que pour le destinataire de l'opération compte tenu que les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique ne font pas partie de l'Espace SEPA Ce service n'est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA. Il est fortement recommandé au client, sauf à accepter le risque de rejet de l'opération, que les coordonnées bancaires communiquées à la Caisse d'Epargne soient composées de deux éléments :

- le BIC, avec le code pays local où est située la banque teneuse de comptes : PF (Polynésie française), NC (Nouvelle-Calédonie) ou WF (Wallis-et-Futuna), FR (République Française),
- l'IBAN du Client avec le code pays de la République Française : FR.

Les présentes dispositions du 1.4.4 et celles du 1.1 ci-dessus s'appliquent aux virements SEPA et aux virements SEPA COM Pacifique.

Le virement peut être :

- un virement occasionnel immédiat : virement dont l'exécution est demandée au mieux ;
- un virement occasionnel différé : virement dont l'exécution est demandée à une date déterminée ;
- un virement permanent : virement dont l'exécution est demandée à des dates et selon une périodicité déterminées (exemple : le 14 de chaque mois).

La Caisse d'Epargne peut refuser d'exécuter un ordre de virement émis par le client lorsque le compte n'a pas une provision suffisante et/ou lorsque le montant du découvert le cas échéant accordé au client n'est pas suffisant.

Le montant limite de virement accepté par la Caisse d'Epargne dans le cadre du service Direct Ecureuil est indiqué au client par le service Direct Ecureuil ou le cas échéant aux Conditions Particulières de la présente convention ou encore dans tout autre document destiné au client.

La tarification applicable est indiquée aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles.

Le client autorise la Caisse d'Epargne à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque.

a) Consentement du client à un ordre de virement SEPA émis par le client

Le virement SEPA est initié :

- soit à l'agence qui gère le compte par la signature d'un ordre de virement SEPA par le client ; cet ordre de virement doit comporter au moins les informations suivantes : le type de virement le numéro de compte du donneur d'ordre, la date d'exécution souhaitée le cas échéant (à défaut le virement est réputé immédiat), le nom du Bénéficiaire, l'identifiant unique du compte du Bénéficiaire : l'identifiant international du compte (IBAN) du Bénéficiaire et l'identifiant international de la banque ce dernier (BIC), ainsi que le montant du virement.
- soit par l'intermédiaire du service bancaire à distance Direct Ecureuil, si le client a adhéré à ce service ; l'usager (principal ou secondaire) s'identifie par la saisie du numéro d'abonné (identifiant client), de son code usager, s'il en possède un et de son code confidentiel, ou, en cas d'authentification par certificat électronique, par la saisie du code abonné et du code confidentiel du certificat électronique dans les conditions exigées par le service ; il saisit ensuite son ordre de paiement puis le confirme. Cet ordre doit comporter au moins les informations suivantes : le numéro de compte concerné, la date d'exécution souhaitée, le nom du Bénéficiaire, l'identifiant unique du Bénéficiaire : l'identifiant international du compte (IBAN) du Bénéficiaire et l'identifiant international de la banque ce dernier (BIC), ainsi que le montant du virement.

L'application de la procédure décrite ci-dessus par le client vaut consentement de ce dernier à l'exécution de l'opération.

b) Moment de réception d'un ordre de virement SEPA émis par le client

- Le moment de réception d'un ordre de virement immédiat :

- initié à l'agence, correspond à la date indiquée par l'agence de la Caisse d'Epargne sur l'ordre, ou à la date de réception de la télécopie, à la condition que le client dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au Jour Ouvrable de réception des fonds par la Caisse d'Epargne.

- initié par l'intermédiaire de Direct Ecureuil, correspond au Jour Ouvrable de la saisie de l'ordre de virement en ligne par le client, à la condition que le compte du client dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. En cas d'insuffisance de fonds lors de l'exécution de l'opération, le moment de réception est fixé au Jour Ouvrable de réception des fonds par la Caisse d'Epargne.

- Le moment de réception d'un ordre de virement différé, ou encore permanent, correspond au jour convenu pour son exécution, à la condition que le client dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. Si ce n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant. En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au Jour Ouvrable de réception des fonds par la Caisse d'Epargne.

c) Retrait du consentement – Révocation d'un ordre de virement SEPA par le client

- Les virements immédiats

L'ordre de virement immédiat, initié en agence, est révocable, avant l'heure limite définie par la Caisse d'Epargne, par un écrit remis à l'agence qui gère le compte du client.

L'ordre de virement immédiat, réalisé sur Direct Ecureuil, est irrévocable dès sa réception par la Caisse d'Epargne.

- Les virements différés
Le client peut révoquer un ordre de virement différé, quel que soit le canal par lequel cet ordre est initié.
La demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne dans le délai convenu (en nombre de Jours Ouvrables) ou, à défaut de délai convenu, au plus tard deux (2) Jours Ouvrables (la veille en ce qui concerne le service Direct Ecureuil) avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre. La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

- Les virements permanents
Le client peut retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des ordres de virement permanent. Il peut également révoquer seulement un ou plusieurs ordres de virements permanents qu'il aura désignés, lorsqu'ils sont initiés en agence ou par l'intermédiaire du service Direct Ecureuil. La demande de retrait du consentement ou la demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne au moins dix (10) Jours Ouvrables avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre (la veille en ce qui concerne le service Direct Ecureuil).

d) Délai d'exécution d'un ordre de virement

Virements SEPA émis par le client : Leur montant est crédité sur le compte de la banque du Bénéficiaire au plus tard à la fin du premier (1er) Jour Ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement. Ce délai est prolongé d'un (1) jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier. Pour les virements impliquant une opération de change, ce délai ne peut pas dépasser quatre (4) Jours Ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de virement par la Caisse d'Epargne.

Virements SEPA reçus par le client :

La Caisse d'Epargne met le montant de l'opération à disposition du client après que son propre compte ait été crédité dans la devise du compte courant du client.

Ces délais s'appliquent sous réserve de dispositions légales et réglementaires contraires ou de toutes circonstances nécessitant une intervention spécifique de la Caisse d'Epargne.

1.4.5 - Prélèvements SEPA

Le prélèvement SEPA peut être un prélèvement SEPA CORE, un prélèvement SEPA interentreprises (SEPA Business-to-Business Direct Debit) ou encore un prélèvement SEPA COM Pacifique.

Le prélèvement SEPA CORE et interentreprises sont des prélèvements, ponctuels ou récurrents, **en euros** initiés par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat. Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans des banques situées dans l'Espace SEPA ou dans les Collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna). Ils peuvent donc être effectués en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de l'Espace SEPA, entre la France métropolitaine, les départements et régions d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint Martin (en sa partie française) et Saint-Pierre-et-Miquelon et l'une des Collectivités d'outre-mer du Pacifique, ou entre deux de ces collectivités.

Le prélèvement SEPA interentreprises est accessible **uniquement** aux clients débiteurs non consommateurs. **Par son utilisation, le client débiteur garantit à la Caisse d'Epargne sa qualité de non consommateur** (personne morale ou physique qui agit dans le cadre de son activité commerciale, professionnelle ou associative).

Le prélèvement SEPA COM Pacifique relevant de l'article L 712-8 du Code monétaire et financier :

Pour les opérations en euro entre la France, ses départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Barthélémy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna), et entre ces Collectivités elles-mêmes, un créancier peut émettre un prélèvement SEPA ponctuel ou récurrent. Cependant, cette opération ne sera pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le débiteur que pour le créancier bénéficiaire de l'opération compte tenu que les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique ne font pas partie de l'Espace SEPA. Ce service n'est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA.
Les dispositions du présent 1.4.5, qui s'appliquent aux prélèvements SEPA CORE, s'appliquent aussi aux prélèvements SEPA COM Pacifique.

Les prélèvements SEPA s'appuient sur un formulaire unique de mandat, mis à disposition par le créancier, conservé par lui, complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat : l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur, le second donné à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être permanente s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaire, s'il s'agit d'un paiement ponctuel. Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon électronique à la banque du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA sur le compte du débiteur. Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

1.4.5.1 Prélèvement SEPA reçus (client débiteur)

Le client débiteur a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA CORE et/ou interentreprises sur son compte. Ce refus doit être notifié d'une part, à la Caisse d'Epargne par courrier et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le client doit alors convenir d'un autre moyen de recouvrement avec le créancier.

a) Consentement à un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises reçu par le client

Le client débiteur donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA CORE ou de prélèvements SEPA interentreprises :

- soit en remettant ou en adressant par courrier au créancier (le Bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA ou de prélèvement SEPA interentreprises dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé ;
- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA CORE ou de prélèvements SEPA interentreprises sur le site internet du créancier (Bénéficiaire) et en le validant en ligne.

Le client débiteur s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la Caisse d'Epargne, en tant que nouvelle banque, s'engage à accepter les prélèvements SEPA CORE et interentreprises qui se présentent sur le compte du client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur.

Un mandat de prélèvement SEPA CORE ou interentreprises pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date

d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA CORE ou des prélèvements SEPA interentreprises basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements SEPA, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat, adapté au type de prélèvement concerné, qui comportera alors une nouvelle Référence Unique du Mandat.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur, préalablement au débit, une pré-notification par tous moyens (facture, avis, échéancier…), précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du (des) prélèvement(s) SEPA, l'ICS et la RUM.
La pré-notification doit être adressée au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance en précisant le montant et la date d'échéance du prélèvement, l'ICS et la RUM. Si le débiteur souhaite empêcher le recouvrement, il peut l'indiquer à la Caisse d'Epargne après cette notification mais avant le débit (cf. infra au d) « Révocation et retrait du consentement à un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises reçu par le client »).

En aucun cas, la Caisse d'Epargne ne doit conserver pour son client débiteur un exemplaire du mandat. Il appartient au créancier de conserver le mandat.

b) Spécificités du prélèvement SEPA interentreprises et engagements du client débiteur

A réception du premier prélèvement SEPA interentreprises, la banque du débiteur s'assure du consentement de son client ainsi que de la validité du mandat auprès du débiteur. A réception des prélèvements suivants, elle vérifie la cohérence des données du mandat avec les données enregistrées et avec les données de l'opération reçues de la banque du créancier.
Dès lors que le débit du prélèvement est intervenu, le client débiteur n'a plus la possibilité de demander le remboursement du prélèvement pour lequel il a donné son consentement dans les conditions indiquées ci-après au f) « Délais et modalités de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA reçu par le client ». Il peut s'opposer néanmoins au paiement du prélèvement dans les conditions indiquées ci-dessous (cf. ci-après au d) « Révocation et retrait du consentement à un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises reçu par le client»).

Le client s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la Caisse d'Epargne, en tant que nouvelle banque, s'engage à accepter les prélèvements SEPA interentreprises qui se présentent sur le compte du client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises antérieur.

Le client s'engage à informer la Caisse d'Epargne de tous nouveaux mandats de prélèvement SEPA interentreprises signés avec ses créanciers ainsi que de tout changement ou révocation de ces mandats afin de permettre à la Caisse d'Epargne de procéder aux vérifications des mandats avant la présentation d'une opération de prélèvement SEPA interentreprises. Le client débiteur s'engage également à informer la Caisse d'Epargne de la perte de sa qualité de non consommateur.

Dès la signature d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises, le client en informe la Caisse d'Epargne afin que cette dernière enregistre les mandats consentis en vue de procéder aux vérifications du 1er prélèvement reçu. Le client doit communiquer les données du mandat et au minimum l'ICS du créancier, la RUM, l'IBAN du débiteur et le type de mandat (ponctuel ou récurrent.) par courrier selon un formulaire mis à sa disposition. La Caisse d'Epargne peut prélever des frais pour l'enregistrement et la gestion des mandats de prélèvements SEPA interentreprises autorisés.

Dans le cas où le client n'aurait pas informé préalablement la Caisse d'Epargne, celle-ci le contactera par tous moyens afin qu'il refuse ou accepte ce 1er prélèvement reçu. La réponse du client doit parvenir, par tous moyens, à la Caisse d'Epargne jusqu'à la fin du Jour Ouvrable précédant la date d'échéance. En cas d'acceptation, la Caisse d'Epargne enregistrera les données du mandat, véhiculées dans le 1er prélèvement, dans la liste des mandats acceptés sur ce compte. En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai, le prélèvement sera rejeté.
De même, lorsque les données de l'opération reçues du créancier ne concordent pas avec les informations du mandat communiquées par le client, la Caisse d'Epargne prend contact avec ce dernier. A défaut de réponse ou en cas de refus du client, le prélèvement sera rejeté.

c) Moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises reçu par le client

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA par la Caisse d'Epargne correspond à la date d'échéance. Si ce n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

d) Révocation et retrait du consentement à un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises reçu par le client

• Le client peut révoquer une ou plusieurs échéances ou retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA CORE et interentreprises au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la Caisse d'Epargne. Ce retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

Le client peut effectuer la révocation de l'ordre ou le retrait du consentement par écrit, auprès de son agence, en lui précisant le numéro de compte concerné, le nom du créancier et son identifiant créancier SEPA (ICS) ainsi que la RUM.

La Caisse d'Epargne peut prélever des frais pour ce retrait de consentement, précisés, le cas échéant, dans les conditions tarifaires de la Caisse d'Epargne.

Le client débiteur a la possibilité, avant exécution des prélèvements SEPA, de donner instruction écrite à la Caisse d'Epargne de :

- limiter l'encaissement des prélèvements SEPA à un certain montant et/ou une certaine périodicité,
- bloquer tout prélèvement SEPA sur son compte,
- bloquer les prélèvements SEPA initiés par un ou plusieurs créanciers désignés (Liste noire) ou
- n'autoriser que les prélèvements SEPA initiés par un ou plusieurs créanciers donnés (Liste blanche).

Lorsque le blocage des prélèvements est demandé par le client après qu'il ait donné son consentement, le blocage s'effectue dans les conditions applicables au retrait de consentement précisées ci-dessus.

Les restrictions concernant le montant et/ou la périodicité, le blocage du(des) prélèvement(s) et l'autorisation de certains

prélèvements prendront effet à compter des prochaines dates d'échéance de prélèvements. Elles ne peuvent pas s'appliquer aux prélèvements en cours d'exécution.

Ces services donneront lieu à une facturation indiquée Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne.

e) Délais d'exécution d'un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises reçu

La banque du créancier transmet l'ordre de prélèvement SEPA à la Caisse d'Epargne dans les délais convenus entre le créancier et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.
Pour les prélèvements SEPA interentreprises, le délai de présentation entre banques est au minimum de 1 jour ouvré avant la date d'échéance.

f) Délai et modalités de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA reçu

- Prélèvement SEPA CORE

Après l'exécution d'un prélèvement SEPA, le client débiteur qui conteste l'opération de prélèvement, peut en demander son remboursement dans les délais décrits ci-après qu'il s'engage à respecter :

- Soit dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de sa contestation.

Le client débiteur est remboursé par la Caisse d'Epargne dans un délai maximum de dix Jours Ouvrables suivant la réception par cette dernière de sa demande de remboursement sauf en cas de reversement des fonds par le créancier.

Conformément à l'article L.133-25-2 du code monétaire et financier, l'opération de paiement pour laquelle le client a donné son consentement directement auprès de la Caisse d'Epargne (notamment les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la Caisse d'Epargne) ne donnera pas lieu à remboursement.

- Soit, passé ce délai de huit semaines, dans un délai maximum de trois mois, indiqué au 2.2.2 a) de la 1ère partie ci-dessus « Le compte courant » de la présente convention, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). Le remboursement par la Caisse d'Epargne n'exonère pas le client débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

Le client s'engage à résoudre directement avec son créancier tout litige commercial lié à un ou plusieurs prélèvements.

- Prélèvement SEPA interentreprises

Le client débiteur renonce au droit au remboursement par la Caisse d'Epargne d'un prélèvement SEPA interentreprises correctement exécuté qu'il a autorisé.

Après l'exécution du prélèvement SEPA interentreprises, le client débiteur peut contester l'opération de prélèvement non autorisée ou erronée et en demander son remboursement dans un délai de trois (3) mois maximum à compter de la date du débit en compte, par envoi d'un courrier adressé en recommandé avec avis de réception à la Caisse d'Epargne (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). Le remboursement par la Caisse d'Epargne n'exonère pas le client débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

1.4.5.2 Prélèvement SEPA émis (client créancier)

Un client créancier souhaitant émettre des ordres de prélèvements SEPA CORE ou interentreprises devra signer une convention d'émission de prélèvement SEPA, adapté au type de prélèvement concerné, par acte séparé, sous réserve de l'accord de la Caisse d'Epargne.

1.4.6 - Titres interbancaires de paiements (TIP) – Téléréglements

a) Consentement du client concernant un TIP et un Télérèglement

- TIP
Pour le règlement de dépenses régulières et préalablement à chaque échéance, le client donne son consentement à l'exécution de l'opération en signant et datant une formule de TIP fournie par son créancier par laquelle il autorise d'une part, ce créancier à demander à la Caisse d'Epargne le paiement à l'avenir des sommes qui lui sont dues et, d'autre part, la Caisse d'Epargne à payer ces sommes au créancier par débit du compte indiqué dans le TIP.

- Télérèglements
Le télérèglement est un instrument de télépaiement normalisé en euro permettant aux débiteurs de régler des dettes (factures notamment) à distance par des moyens télématiques.
Après avoir adhéré à la procédure de télérèglement, le client donne au créancier son accord au paiement par voie télématique sur le serveur de ce dernier. Cet accord, qui précise l'objet du paiement, le montant et la date d'exigibilité, vaut consentement. Il donne lieu à restitution par la Caisse d'Epargne d'un Certificat de Prise en compte de l'Ordre de Paiement (CPOP).

b) Moment de réception de l'ordre : TIP et Téléréglements

Le moment de réception par la Caisse d'Epargne correspond au jour de l'échéance du paiement (jour convenu) ou, en l'absence d'échéance ou dans le cas d'un paiement à vue, à la date de règlement interbancaire.

c) Révocation d'un ordre de paiement effectuée par TIP ou Téléréglement

- Le client débiteur ne peut plus révoquer l'ordre de paiement TIP dès que l'Ordre de paiement a été transmis au Bénéficiaire (son créancier).

Le client débiteur ne peut plus révoquer l'ordre de paiement par Télérèglement dès que l'Ordre de paiement a été transmis au Bénéficiaire ou dès que le client a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au Bénéficiaire.

- Le client créancier (ou le façonnier au nom et pour le compte du créancier dans le cas du TIP) peut révoquer un ou plusieurs ordres de paiements TIP ou Télérèglement.
La demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne, banque du créancier, au moins deux (2) Jours Ouvrables avant la date d'échéance ou, en l'absence d'échéance ou dans le cas d'un paiement à vue, au moins deux (2) Jours Ouvrables avant la date de règlement souhaitée par le client.
La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

d) Délai d'exécution de l'ordre concernant un TIP et un Télèréglement

Les modalités d'exécution des TIP et télérèglements sont identiques à celles relatives aux prélèvements SEPA CORE (cf. supra au 1.4.5 Prélèvements SEPA).

2 – LES AUTRES MOYENS DE PAIEMENT (non visés à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier)

2. 1– Le chèque

2.1.1- Délivrance du chéquier

Les chéquiers ou formules de chèques sont délivrés par la Caisse d'Epargne à condition que le client ne soit pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

Les chéquiers sont renouvelés soit automatiquement, en fonction de l'utilisation du chéquier précédent, soit à la demande du client.
La Caisse d'Epargne peut, en fournissant au client les raisons de sa décision, suspendre la délivrance de carnets de chèques ou en demander la restitution. Le client garde néanmoins la possibilité d'obtenir des chèques de retrait, des chèques certifiés ou des chèques de banque. En cas de clôture du compte courant, le client devra restituer les formules de chèques restées en sa possession.

2.1.2 - Emission des chèques et provision en compte

Préalablement à l'émission d'un chèque, le client doit s'assurer que son compte dispose d'une provision suffisante et disponible et veiller ensuite à ce que cette provision subsiste jusqu'à l'encaissement effectif du chèque.
Le client émettra les chèques au moyen de formules délivrées par la Caisse d'Epargne conformément aux normes en vigueur. Les formules de chèque délivrées sont pré-barrées et non endossables sauf en faveur d'une Caisse d'Epargne, d'une banque ou d'un établissement assimilé. Le bénéficiaire ne peut donc transmettre le chèque à un tiers par voie d'endossement ni se le faire payer en le remettant aux guichets de la Caisse d'Epargne tirée, sauf s'il est lui-même client de la même agence.

Des formules non barrées et endossables peuvent néanmoins être délivrées à la demande expresse du client.

2.1.3 Remise de chèques à l'encaissement

Les chèques dont le client est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement auprès des agences de la Caisse d'Epargne qui gère le compte du client, accompagnés d'un bordereau de remise de chèques à l'encaissement, ou le cas échéant en utilisant le service de dépôt Sécurexpress.
Pour certains paiements importants, le client peut exiger de son débiteur qu'il lui remette un chèque de banque. Ce chèque, libellé à son ordre, est émis par la banque du débiteur (et non par le débiteur lui-même), ce qui constitue une garantie importante de l'existence de la provision.

2.1.4 - Oppositions

Lorsque le client constate la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'un chèque émis par lui, ou encore d'une formule de chèque ou d'un chéquier, il doit immédiatement avertir l'agence qui gère son compte, par tous moyens, avec obligatoirement confirmation écrite immédiate effectuée auprès de la même agence (par télécopie, lettre, bordereau d'opposition, déclaration à l'agence...). La confirmation écrite devra préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause. Un récépissé de dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police ou consulaires pourra être en outre exigé par la Caisse d'Epargne.

Le Code monétaire et financier prévoit que l'opposition au paiement d'un chèque ne peut être faite que pour l'un des motifs suivants : perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque, procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires du porteur. La Caisse d'Epargne ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif, et notamment sur l'existence d'un litige commercial avec le porteur du chèque.
Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur l'un des motifs ci-dessus exposerait le client à des sanctions pénales (L 163-2 du Code monétaire et financier : emprisonnement de 5 ans et amende de 375 000 euros).

Dès réception d'une opposition légalement justifiée, la Caisse d'Epargne est fondée à bloquer la provision du chèque dont le montant est connu.

Avant de rejeter le chèque pour défaut de provision, et si le client ne fait pas déjà l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire, la Caisse d'Epargne informe préalablement le client, par lettre simple, des conséquences du défaut de provision. En cas de présentation au paiement de plusieurs chèques non provisionnés dans la même journée, l'information préalable vaut pour l'ensemble des chèques.

Le client peut choisir, parmi les moyens proposés par la Caisse d'Epargne, d'être informé par un autre moyen que la lettre simple. Dans ce cas, le choix de ce moyen fait l'objet d'une facturation prévue aux Conditions et Tarifs des principaux services bancaires de la Caisse d'Epargne.
Le client et la Caisse d'Epargne conviennent que la preuve de l'information préalable pourra être rapportée par tous moyens.

2.2 – Les effets de commerce

Les lettres de change relevé (LCR) ou des billets à ordre relevé (BOR) sont réputés avoir été créés sur support papier. Les LCR et BOR créés sur support papier relèvent de la convention de Genève sur les lettres de change et billets à ordre, c'est-à-dire du régime applicable aux effets de commerce et non de la réglementation concernant les Services de Paiement, quand bien même ils font l'objet en pratique d'une dématérialisation en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

Le client utilisera pour les lettres de change et billets à ordre les imprimés normalisés.

2.2.1 - Principe général de paiement

A défaut de souscription par le client à la procédure de «paiement sauf désaccord» décrite ci-après (2.2.2), la Caisse d'Epargne ne débitera le compte des effets tirés sur le client que sur instruction de ce dernier (avis de domiciliation).

2.2.2 - Convention de paiement sauf désaccord d'effets de commerce

a) Principe

Par dérogation à la procédure qui dispose que le tiré doit renvoyer à la banque, revêtu de son Bon à Payer, au plus tard la veille de l'échéance, le relevé de ses effets à payer qu'elle lui a précédemment envoyé, la Caisse d'Epargne, sous réserve d'avoir été mandatée à cet effet par le client ///, réglera automatiquement et sans avis à l'échéance les lettres de change et/ou billets à ordre domiciliés sur ses caisses.

Le consentement du client au règlement est suffisamment constaté par l'absence d'avis contraire adressé par ce dernier à la Caisse d'Epargne au plus tard la veille de l'échéance.

b) Modalités pratiques

La Caisse d'Epargne adresse au client au plus tard 4 jours ouvrés avant l'échéance, soit par courrier, soit par télétransmission, le relevé de ses lettres de change et/ou billets à ordre à régler. Le client, au vu de ce relevé, vérifie la réalité et l'exigibilité des créances qui y figurent.

Si le client constate des anomalies sur le relevé qui lui a été adressé, il en informera par tous moyens la Caisse d'Epargne, au plus tard la veille de l'échéance, en lui précisant celles des créances dont il refuse le paiement, dans la même expression monétaire que celle dans laquelle a été émis l'effet de commerce, et pour quel motif.

Passés les délais d'usage, le client renonce, pour les paiements ainsi effectués, à soulever toute contestation, et s'engage à régler directement avec les tiers tous les différends qui pourraient naître à ce sujet.

La responsabilité de la Caisse d'Epargne ne peut pas être engagée en cas de non réception par le client du document «Relevé de lettres de change et/ou billets à ordre», ou de non réception par cette dernière du relevé susvisé en cas de désaccord du client au paiement de certains effets.

c) Durée - Résiliation

. En cas de souscription par le client à « l'essentiel des services » (cf. 4ème Partie « Souscription par le client à « l'essentiel des services »), la durée et la résiliation du service s'effectuent dans les conditions indiquées l'article précité.

. En cas d'utilisation de ce service à l'unité, la convention de paiement sauf désaccord, est d'une durée indéterminée, et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 10 jours.

2.2.3 - Protêts et autres avis

Le client dispense la Caisse d'Epargne de tous protêts et dénonciation de protêts, et de tous avis de non acceptation ou de non paiement dans les délais légaux. Il la dégage pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités, que pour la présentation de tous effets, billets portant sa signature à un titre quelconque.

2.3 –Les virements internationaux (virements ne relevant pas de l'article L.133-1 du Code monétaire et financier)

Le client peut effectuer des virements internationaux :
- Soit, libellés dans une devise autre que l'euro, y compris les virements en Francs CFP à destination des Collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna).
- Soit, libellés en euros et effectués soit avec un pays n'appartenant pas à l'Espace SEPA, soit entre Saint-Pierre-et-Miquelon et un pays autre que la France, soit entre les Collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna) et un pays autre que la France.

A ce titre, le client doit compléter et signer un formulaire papier disponible en agence, mentionnant les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent, sauf exception :
- l'IBAN ou, à défaut, le n° de compte et l'adresse du Bénéficiaire,
- le BIC de la banque du Bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'agence.

Le virement international peut être immédiat, différé, et, sous réserve de disponibilité du service, permanent.

Troisième partie : Les services associés au compte courant

1– LES SERVICES BANCAIRES A DISTANCE

Les présentes dispositions déterminent les conditions d'accès et d'utilisation des services bancaires à distance proposés par la Caisse d'Epargne. Ces services permettent au client, ci-après dénommé "l'Abonné" ou « le client », par l'intermédiaire de l'Usager Principal et des Usagers Secondaires s'il y a, de consulter ou/et de gérer son/ses compte(s) à distance.

DEFINITIONS

Abonné ou client : personne physique ou morale ayant souscrit aux services bancaires à distance Direct Ecureuil.

Usager Principal : personne physique, désignée aux Conditions Particulières de la présente convention, qui peut utiliser le service, dans le périmètre imparti le cas échéant par l'Abonné, et qui peut désigner des Usagers Secondaires dont un Usager Gestionnaire le cas échéant.

Usager(s) Secondaire(s) : la ou les personnes habilitées par l'Usager Principal (dont l'Usager Gestionnaire s'il y a).

Usager Gestionnaire : personne, que peut désigner l'Usager Principal, qui est habilitée à utiliser le service dans le périmètre imparti par l'Usager Principal, et qui peut désigner des personnes habilitées à utiliser le service dans les limites de ce même périmètre.

Usager(s) : désigne, ensemble, l'Usager Principal et les Usagers Secondaires (dont l'Usager Gestionnaire).

1.1 - Caractéristiques des services bancaires à distance

Les services bancaires à distance proposés par la Caisse d'Epargne dans la cadre de Direct Ecureuil sur Internet permettent à l'Abonné, par l'intermédiaire de l'Usager Principal désigné aux Conditions Particulières, d'effectuer, selon les options choisies aux Conditions Particulières de la présente convention, des consultations et/ou des opérations et/ou d'obtenir des renseignements ou conseils sollicités.

Direct Ecureuil sur Internet est un service bancaire à distance accessible notamment par un micro-ordinateur via le réseau Internet 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

1.2 - Modalités techniques d'accès

Les services bancaires à distance sont accessibles, selon le type d'abonnement, par un matériel compatible avec les normes télématiques et Internet (ordinateur multimédia, téléphone compatible…), et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, relié au réseau de télécommunications.
L'Abonné fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Caisse d'Epargne. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité. La Caisse d'Epargne n'est pas responsable de l'évolution des logiciels, de leur mise à jour et du maintien des référencements.
Les opérations acceptées dans le cadre des services bancaires à distance ne sauraient déroger aux Conditions Particulières et/ou Générales d'autres produits ou services ouverts ou à ouvrir, sauf stipulation contraire.

1.3 - Modalités d'identification

L'Abonné, les Usagers, accèdent aux services bancaires à distance de Direct Ecureuil sur Internet après s'être identifiés par la composition d'une triple clé formée du numéro d'Abonné (identifiant client), du numéro d'usager et du code confidentiel numérique.
Le numéro d'Abonné est attribué à l'Abonné lors de la signature des Conditions Particulières de la présente convention ainsi que le numéro d'usager de **l'Usager Principal**, personne physique, mentionné aux dites Conditions Particulières. Le numéro d'Abonné et le numéro d'usager ne peuvent pas être modifiés.

Pour permettre le premier accès au service, la Caisse d'Epargne attribue à l'Usager Principal un code confidentiel provisoire. L'Usager Principal est tenu de modifier ce code confidentiel provisoire par un code confidentiel qu'il choisit, lors de la première connexion, selon la procédure indiquée par le service. La Caisse d'Epargne n'a pas accès au code confidentiel choisi par l'Usager Principal. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel choisi par l'Usager Principal, le service devient opérationnel.
Après plusieurs tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès au service devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur demande de l'Usager Principal auprès de la Caisse d'Epargne. Un nouveau code confidentiel provisoire est attribué par la Caisse d'Epargne pour permettre le nouvel accès au service.
L'Usager Principal est tenu de modifier ce code lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service.

Les Usagers peuvent avec l'identifiant client, leur numéro d'usager et leur code confidentiel spécifiques à Direct Ecureuil, avoir aussi accès au service e-remises (échanges de données informatisées via le portail internet de la Caisse d'Epargne), en cas de souscription à ce service et dans la limite des habilitations accordées.

1.4 - Habilitations accordées par l'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet

1.4.1 – Habilitations accordées par l'Usager Principal

L'Usager Principal peut, dans le périmètre qui lui a été imparti par l'Abonné, autoriser (mandater) une personne (ci-après dénommée « Usager Gestionnaire ») ainsi qu'une ou plusieurs personnes (dénommées « Usagers Secondaires ») qu'il aura choisies, à utiliser les services auxquels il a lui-même accès.

a) Mode de désignation par l'Usager Principal

- Le mandat accordé par l'Usager Principal est formalisée aux Conditions Particulières du présent contrat. Les Usagers Secondaires (dont l'Usager Gestionnaire), qui sont mandatés à l'effet d'utiliser le service, sont désignés dans ces Conditions Particulières.

L'Abonné et/ou l'Usager Principal s'engagent à informer par écrit la Caisse d'Epargne de tout changement intervenu dans cette **liste** (suppression et ajout d'un mandataire). Le service ne pourra pas être opérationnel pour une personne qui n'a pas été désignée dans la liste. La liste des personnes mandatées est accessible lors de l'utilisation du service.

- Le mandat concrétise par une habilitation réalisée en ligne par l'Usager Principal qui délivre aux Usagers Secondaires (dont Usager Gestionnaire le cas échéant) qu'il souhaite faire accéder au service, du code Abonné du client ainsi que d'un numéro d'usager et d'un code confidentiel, selon la procédure affichée à l'écran,
L'Usager Principal délimite alors pour chacune des personnes habilitées le périmètre d'accès au service et désigne les comptes pour lesquels elles sont autorisées à consulter et/ou à réaliser des opérations. Il délimite le cas échéant, pour l'Usager Gestionnaire, les comptes et les rubriques sur lesquels ce dernier pourra lui-même délivrer des habilitations.

- L'Usager Principal peut, à tout moment modifier le périmètre d'une habilitation.

b) Code confidentiel

Le code confidentiel, attribué par l'Usager Principal à la ou aux personnes qu'il a habilitées (Usagers Secondaires et/ou Usager Gestionnaire), est provisoire. Chaque personne habilitée par l'Usager Principal est tenue de modifier ce code confidentiel provisoire par le code confidentiel qu'elle choisit, lors de la première connexion au service, selon la procédure indiquée à l'écran. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel qui aura été choisi par la ou les personnes habilitées, le service devient opérationnel pour celle(s)-ci.
La Caisse d'Epargne et l'Usager Principal n'ont pas connaissance du code confidentiel que la ou les personnes habilitées auront choisi. Néanmoins, l'Usager Principal peut, à tout moment, modifier le code confidentiel de la personne habilitée,, notamment en cas de vol du code confidentiel de cette dernière.

1.4.2 – Habilitations accordées par l'Usager Gestionnaire

L'Usager Gestionnaire peut, directement en ligne, habiliter une ou plusieurs personnes, choisies parmi la **liste** des personnes mandatées aux Conditions Particulières du présent contrat et accessible sur le service (cf. supra au 4.1 a)), à utiliser les fonctionnalités de Direct Ecureuil dans les limites du périmètre qui lui a été imparti par l'Usager Principal,

a) Mode de désignation par l'Usager Gestionnaire

Une telle habilitation se concrétise, lors de l'utilisation du service, par la délivrance, par l'Usager Gestionnaire, du code Abonné du client ainsi que d'un numéro d'usager et d'un code confidentiel, selon la procédure affichée à l'écran, à chacune des personnes qu'il souhaite faire accéder au service.
L'Usager Gestionnaire délimite, pour chacune des personnes habilitées, le périmètre d'accès au service et désigne les comptes pour lesquels elles sont autorisées à consulter et/ou à réaliser des opérations.

L'Usager Gestionnaire peut à tout moment modifier le périmètre d'une habilitation.

b) Code confidentiel

Le code confidentiel, attribué par l'Usager Gestionnaire à la personne habilitée, est provisoire. Chaque personne habilité(e) par l'Usager Gestionnaire est tenue de modifier ce code confidentiel provisoire par le code confidentiel qu'elle choisit, lors de la première connexion au service, selon la procédure indiquée à l'écran. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel qui aura été choisi par la personne habilitée, le service devient opérationnel pour celle-ci. La Caisse d'Epargne et l'Usager Gestionnaire n'ont pas connaissance du code confidentiel que la ou les personnes habilitées auront choisi. Néanmoins, l'Usager Gestionnaire peut, à tout moment, modifier le code confidentiel de chacune des personnes qu'il aura habilitée, notamment en cas de vol du code confidentiel de ces dernières.

1.5 - Confidentialité des codes

1.5.1 – Obligations de l'Abonné et des Usagers du service

a) Obligations relatives à la préservation de la confidentialité des codes

Le numéro d'Abonné, le numéro d'usager et le code confidentiel permettent d'accéder aux canaux des services bancaires à distance. L'Abonné, ou l'Usager Principal, doit informer les Usagers Secondaires de leurs obligations de confidentialité découlant du présent contrat notamment en leur communiquant les éléments ci-après.

Le code confidentiel et le numéro d'usager circulent sur les réseaux de communication sous forme cryptée. Ils ne doivent jamais être indiqués sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Epargne, ou être mentionnés sur les répondeurs téléphoniques.
Les Usagers peuvent, à leur initiative et à tout moment, modifier leur code confidentiel, ce qui leur est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, par exemple).
Le numéro d'usager et le code confidentiel sont personnels aux Usagers. Ils en assument la garde, les risques, la conservation et la confidentialité, cela même à l'égard des salariés de l'Abonné ou des membres de leur famille. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre l'Abonné et la Caisse d'Epargne.

Il incombe à l'Abonné et aux Usagers, de prendre les mesures nécessaires afin que la confidentialité de ces codes soit préservée et éviter ainsi toute fraude ou abus éventuel.
Aussi, les Usagers doivent changer immédiatement leur code confidentiel, dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse de ce dernier, ou en cas de doute quant à la préservation de sa confidentialité, selon la procédure indiquée par le service. En tout état de cause, il est recommandé dans ce cas à l'Usager Principal de procéder au plus tôt, soit à la suppression de l'habilitation de l'Usager Secondaire concerné et le cas échéant à la mise en place d'une nouvelle habilitation, soit à la modification du code confidentiel de l'Usager Secondaire concerné. Cette même recommandation s'applique à l'Usager Gestionnaire dans le cadre des habilitations qu'il a accordées.

b) Opposition (blocage) à l'accès aux services bancaires à distance par l'Abonné et/ou l'Usager principal

Dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation frauduleuse du code confidentiel personnel de l'Usager Principal ou de l'Usager Gestionnaire, l'Abonné et/ou l'Usager Principal doivent immédiatement en informer la Caisse d'Epargne qui bloquera l'accès à Direct Ecureuil. L'opposition devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou directement auprès de la Caisse d'Epargne. En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties.

La remise en fonctionnement est effectuée sur demande de l'Abonné. Il sera alors délivré un nouveau code confidentiel provisoire à l'Usager Principal. L'Usager Principal est tenu de le modifier lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service (cf. au 1.3.1 ci-dessus). Il sera alors procédé le cas échéant à de nouvelles habilitations.

1.5.2 – Obligations de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne s'assure que les dispositifs de sécurité personnalisés (codes, authentification et signature par certificat électronique, Authentification Non Rejouable accompagnée le cas échéant de la signature électronique des opérations, ne sont pas accessibles à d'autres personnes que celles autorisées par l'Abonné, par l'Usager Principal et par l'Usager Gestionnaire s'il y a, sauf si l'Abonné et/ou les Usagers du service ne respectent pas les préconisations mentionnées au 1.5.1 ci-dessus ou au contrat relatif au certificat électronique souscrit le cas échéant par l'Abonné.

1.6 - Principaux services offerts par les services bancaires à distance

Les Usagers peuvent effectuer, selon les options définies aux Conditions Particulières de la présente convention, les principales opérations suivantes, la liste n'étant pas exhaustive.

a) Consultation des comptes et de certaines opérations

Position du ou des comptes, ainsi que les dernières opérations de débit et/ou de crédit intervenues sur le ou les comptes, sous réserve qu'elles ne remontent pas à plus de soixante (60) jours, débits en instance de la carte bancaire s'il y a lieu…

L'Abonné peut consulter les opérations à venir, sur 30 jours glissants, connues de la Caisse d'Epargne mais qui ne sont pas encore comptabilisées. Il peut aussi consulter le solde prévisionnel de son ou de ses comptes courant. Ces informations sont indiquées à titre d'information, seules les écritures indiquées sur le relevé de compte ou l'arrêté de compte faisant foi entre les parties.

L'Abonné peut en outre avoir accès aux informations concernant ses crédits et engagements par signature. La liste des crédits et engagements, ainsi que les informations fournies, peuvent alors ne pas être exhaustives.

Il est possible aux Usagers de télécharger le détail de leurs opérations vers leur logiciel de gestion.

b) Virements

Les Usagers peuvent effectuer par voie télématique des virements entre les différents comptes de l'Abonné ou sur les comptes d'autres bénéficiaires préalablement enregistrés, ouverts à la Caisse d'Epargne ou dans d'autres établissements, sous réserve d'indiquer les coordonnées complètes et correctes des comptes concernés (relevé d'identité bancaire).

Les caractéristiques et les modalités d'exécution du service de virement en ligne sont décrites au 1.4.4 de la 2ème Partie « Les moyens de paiement » de la présente convention. Les délais de contestation des opérations de virement effectuées par l'intermédiaire des services bancaires à distance et portées sur le relevé ou l'arrêté de compte adressé au client,

sont précisées au 2.2.2 de la 1ère Partie « Le compte courant » de la présente convention.

Le montant limite de virement accepté par la Caisse d'Epargne dans le cadre du service Direct Ecureuil est indiqué au client par le service Direct Ecureuil ou le cas échéant aux Conditions particulières de la présente convention, ou encore dans tout autre document destiné à l'Abonné. Ces montants limites peuvent aussi être fournis par la Caisse d'Epargne, à la demande de l'Abonné.

• Virements sur liste

Les Usagers peuvent choisir d'effectuer, selon la procédure indiquée par le service, un même type de virement à une date donnée au profit de personnes de même catégorie (ex : virement à ses salariés).

• Virements à l'aide d'un certificat électronique ou d'un moyen d'Authentification Non Rejouable (ANR) du service de Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL)

Les Usagers peuvent effectuer des virements sur des comptes de tiers et/ou des comptes du client hors Caisse d'Epargne, non préalablement enregistrés, à l'aide d'un certificat électronique, dans les conditions indiquées à l'article 1.7 ci-après, ou encore à l'aide d'un moyen d'Authentification Non Rejouable (ANR) du service SOL, accompagné le cas échéant d'une signature électronique des opérations, dans les conditions indiquées à l'article 1.8 ci-après.

c) Paiement d'effets de commerce

- L'Abonné peut demander à être informé quatre (4) jours ouvrés avant l'échéance, des lettres de change et des billets à ordre à honorer.

En cas de Convention de «Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce», le client pourra s'opposer ponctuellement au paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre par voie Internet au plus tard la veille de l'échéance d'un effet à douze (12) heures. Passé ce délai, le client ne peut plus revenir sur l'instruction donnée à la Caisse d'Epargne et le compte du client sera débité automatiquement du montant des effets.

En l'absence de Convention de «Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce», la Caisse d'Epargne ne débitera le compte des effets tirés sur le client que sur instruction de ce dernier adressée, par voie Internet, au plus tard la veille de l'échéance à douze (12) heures.

Il peut être aussi convenu, entre le client et la Caisse d'Epargne, que le montant des effets de commerce sera débité sur le compte du client : pour certains effets, selon la procédure de «Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce» décrite ci-dessus, et pour d'autres effets, sur instruction du client, effet par effet.

- En conséquence, l'Abonné s'engage expressément à consulter quotidiennement le service.

d) Opérations sur titres financiers si adhésion aux options proposées

La passation d'opérations sur titres financiers implique la signature au préalable, par l'Abonné, d'une convention de conservation tenue de compte-titres conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et le respect par l'Abonné des conditions de fonctionnement prévues dans la dite convention, ainsi que des règles de couverture et de conditions de passation des ordres.

L'Abonné peut passer tous ordres sur les marchés organisés français, à l'exception des marchés conditionnels (de type Matif, Monep…), tous les ordres sur les FCP et Sicav du Réseau des Caisses d'Epargne.

La souscription définitive des ordres d'achat de titres de sociétés en cours de privatisation et la souscription de titres d'emprunts, sont subordonnées à la réception par la Caisse d'Epargne, dans les délais imposés par la règlementation, des documents afférents à ces opérations, dûment signés.

Les ordres ne pourront être acheminés qu'aux jours et heures d'ouverture des Bourses.

e) Gestion des habilitations par l'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire

L'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire peuvent permettre à des personnes qu'ils ont habilitées (Usagers Secondaires), de faire fonctionner le service pour le compte de l'Abonné. Ils peuvent supprimer à tout moment une habilitation ou créer une nouvelle habilitation. Ils peuvent en outre, pour chaque habilitation délivrée, dans le périmètre qui leur a été imparti, délimiter eux-mêmes un périmètre d'accès au service et/ou aux comptes autorisés, et par la suite le modifier, selon la procédure indiquée par le service.

f) AlertEcureuil Pro

Lorsque l'Abonné a par ailleurs souscrit au service AlertEcureuil Pro, l'Usager Principal a la possibilité, par l'intermédiaire du service Direct Ecureuil sur Internet, d'activer ou désactiver ses alertes et d'en modifier les paramètres (comptes support, périodicité, montant des seuils…).

La souscription, la résiliation du service AlertEcureil Pro ainsi que toute modification relative au canal de réception des alertes (changement de canal et/ou changement de numéro de téléphone ou de mail destinataires) s'effectuent par contrat séparé ou le cas échéant par avenant.

g) <u>Service « Relevés en ligne »</u>

Le Service de « Relevés en ligne » (ci-après dénommé « le Service ») permet à l'Abonné au service Direct Ecureuil de consulter sous forme électronique les relevés de compte qui lui sont adressés, appelés ci-après « Relevés en ligne ».

• Activation du Service de « Relevés en ligne »

L'activation et la résiliation du Service sont effectuées en ligne par l'Usager Principal de Direct Ecureuil ou encore par l'Abonné auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère son (ses) compte(s).

Ce Service concerne l'ensemble des comptes de l'Abonné de Direct Ecureuil ouverts à la Caisse d'Epargne au titre de son activité.

L'Usager Principal doit avoir les pouvoirs pour souscrire (activer) et résilier le Service. A défaut, il devra avoir reçu l'autorisation du représentant légal ou du mandataire de l'Abonné à Direct Ecureuil à l'effet de souscrire et résilier le Service. Si tel n'est pas le cas, la souscription et la résiliation pourront être effectuées en agence par le représentant légal ou le mandataire de l'Abonné.

L'activation du Service prend effet immédiatement. En cas d'activation du Service par l'intermédiaire de Direct Ecureuil, il est immédiatement confirmé en ligne.

Toutefois, les premiers Relevés en ligne seront mis à disposition sur Direct Ecureuil à la date à laquelle les relevés de compte, sur support papier, auraient normalement été envoyés.

• Périodicité et conditions de mise à disposition des Relevés en ligne

- Chaque Relevé en ligne sera mis à disposition de l'Usager Principal sur Direct Ecureuil à la date d'arrêté habituelle choisie par l'Abonné pour les relevés de compte sur support papier du ou des compte(s) concerné(s) par le Service.

Le Service permet à l'Usager Principal d'imprimer ou de télécharger les Relevés en ligne.

Chaque Relevé en ligne est consultable par l'Usager Principal sur Direct Ecureuil pendant une période de 10 ans glissants à partir de sa mise à disposition.

Il appartient donc à l'Abonné et /ou à l'Usager Principal de procéder à la sauvegarde régulière, sous forme électronique ou papier, des Relevés en ligne.

En cas de changement d'Usager Principal, ce dernier est autorisé par l'Abonné de Direct Ecureuil à avoir accès à l'historique complet des relevés mis à disposition en ligne dont ceux émis antérieurement à sa nouvelle habilitation.

-Le Service permet à l'Usager Principal d'habiliter un Usager de Direct Ecureuil à consulter les Relevés en ligne.

Nous attirons l'attention de l'Abonné et de l'Usager Principal sur le fait qu'une telle habilitation permet alors à cet Usager de consulter tous les Relevés en ligne mis à disposition, et par conséquent ceux de tous les comptes dont l'Abonné est titulaire, mais également l'historique complet de ces relevés.

• Substitution des Relevés en ligne aux relevés sur support papier

Par l'activation du service de Relevés en ligne, l'Abonné de Direct Ecureuil renonce expressément à recevoir des relevés sur support papier. Les relevés sur support papier ne lui seront donc plus adressés.

Toutefois, l'Abonné peut à tout moment demander un relevé sur support papier qui lui sera alors facturé aux conditions tarifaires en vigueur.

En cas de relevés envoyés à plusieurs destinataires, le Relevé en ligne sera mis à disposition du destinataire principal et le relevé sur support papier ne lui sera plus adressé. Les autres destinataires continueront à recevoir un relevé sur support papier.

• Conditions tarifaires

La tarification des Relevés en ligne ou sur support papier, est définie aux « Conditions et tarifs des services bancaires de la Caisse d'Epargne », disponibles dans les agences de la Caisse d'Epargne.

En cas de souscription à « l'essentiel des services » : la tarification des Relevés de compte en ligne est intégrée dans la facturation relative au forfait souscrit par le client (voir infra 5ème Partie « La tarification des services bancaires »).

• Délais de réclamation des opérations

L'Abonné doit vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur le Relevé en ligne en vue de signaler immédiatement à la Caisse d'Epargne toute erreur ou omission. Il doit contacter immédiatement son agence pour tout mouvement sur les comptes concernés par le Service qui lui semblerait anormal.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur les Relevés en ligne doivent être formulées sans tarder par envoi d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la Caisse d'Épargne et dans les délais figurant dans la convention de compte courant de l'Abonné.

• Durée et résiliation du Service de Relevés en ligne

-L'Usager Principal peut mettre fin au Service à tout moment et sans frais, en ligne, dans Direct Ecureuil. L'Abonné peut aussi mettre fin au Service auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère son (ses) compte(s) ou par envoi à la Caisse d'Epargne d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet immédiatement et implique le retour automatique aux relevés sous forme papier. Toutefois, le premier envoi de relevé sous forme papier ne sera effectué qu'à la prochaine date habituelle de mise à disposition du Relevé en ligne.

La Caisse d'Epargne peut résilier le Service à tout moment. L'Abonné de Direct Ecureuil en sera informé par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi de cette information. Les relevés seront alors adressés sous forme papier à la date habituelle de mise à disposition des Relevés en ligne.

La résiliation de la prestation optionnelle du Service de Relevés en ligne choisie aux Conditions Particulières, n'entraîne la résiliation que de cette seule prestation, le service Direct Ecureuil continuant de produire ses effets entre les parties. En cas de souscription à un forfait de services, la résiliation du Service de Relevés en ligne ne met pas fin au forfait.

-Après la résiliation du Service (ou la clôture du compte dont le Service assure la mise à disposition des Relevés en ligne), l'accès à l'historique des Relevés en ligne reste possible par les Usagers de Direct Ecureuil, dont l'Usager Principal, pour les relevés intervenus durant la période pendant laquelle l'Abonné a bénéficié du Service. Ces Relevés en ligne resteront consultables pendant une période de 10 ans glissants à partir de leur mise à disposition.

-En cas de résiliation de Direct Ecureuil, le Service de Relevés en ligne sera résilié de plein droit.

Dans cette hypothèse, il ne sera plus possible de consulter en ligne les relevés. Il appartient donc à l'Abonné de Direct Ecureuil de procéder à la sauvegarde de ces Relevés en ligne avant la résiliation effective de son contrat Direct Ecureuil.

-Le Service sera automatiquement suspendu en cas de suspension de Direct Ecureuil. Les relevés seront alors adressés sous forme papier. Le premier envoi de relevé papier interviendra à la prochaine date habituelle de mise à disposition du Relevé en ligne.
La Caisse d'Epargne se réserve la possibilité de refuser l'activation du Service en cas d'activations ou de résiliations successives multiples.

• Modification des conditions d'utilisation

La Caisse d'Epargne se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les prestations offertes dans le cadre du Service de Relevés en ligne.

Les nouvelles conditions d'utilisation seront portées à la connaissance de l'Abonné de Direct Ecureuil par voie postale ou en ligne (via Direct Ecureuil) un (1) mois avant leur entrée en vigueur.

L'Usager Principal, en ligne, ou encore l'Abonné auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère son (ses) compte(s) ou encore par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la Caisse d'Epargne, a alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier le Service sans aucun frais. Si le Service continue à être utilisé à l'expiration du délai ci-dessus, l'Abonné sera réputé avoir accepté les nouvelles conditions d'utilisation.

h) Sécurisation des opérations « sensibles » effectuées dans le cadre de Direct Ecureuil

L'utilisation d'un certificat électronique pour s'authentifier et/ou pour confirmer par signature électronique une opération (cf. infra au 1.7) ainsi que l'utilisation du service Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL) par lecteur CAP et/ou par SMS (cf. infra au 1.8), permettent au client de sécuriser les **opérations dites « sensibles »** ci-après effectuées dans le cadre de Direct Ecureuil :

- ordres de virement vers des comptes de tiers, le cas échéant sur liste, et/ou des comptes du client hors Caisse d'Epargne, **non préalablement enregistrés** dans le service Direct Ecureuil sur Internet ;
- ajout de nouveaux bénéficiaires de virement (BIC/IBAN) à la liste des bénéficiaires déjà existants ;
- commande en ligne des chéquiers.

La liste de ces opérations « sensibles » ci-dessus n'est pas exhaustive et est susceptible d'être complétée ou modifiée par la Caisse d'Epargne.

1.7 – Authentification et signature par certificat électronique dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet

L'utilisation d'un certificat électronique pour s'authentifier et/ou pour confirmer par signature électronique une opération permet au client de sécuriser les **opérations dites « sensibles »** effectuées dans le cadre de Direct Ecureuil (cf. supra au 1.6 h) Sécurisation des opérations «sensibles » dans le cadre de Direct Ecureuil).

a) Objet du certificat électronique

Dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet, l'Usager peut alors, en s'authentifiant par certificat électronique, et le cas échéant en utilisant la fonction « signature électronique » du certificat, effectuer les opérations « sensibles » prévues par le service notamment celles mentionnées ci-dessus.

L'usager, porteur du certificat, conserve la possibilité de se connecter au service uniquement avec son ou ses codes habituels afin d'effectuer, sous sa responsabilité, des ordres de virement sur des comptes **déjà enregistrés** dans Direct Ecureuil sur Internet. Il n'a pas alors accès aux opérations dites « sensibles ».

b) Souscription au service d'authentification et signature par certificat électronique

La souscription au service d'authentification et signature par certificat électronique sur Internet s'effectue par l'Abonné aux Conditions Particulières des présentes.

Chaque utilisateur doit s'être procuré préalablement un certificat électronique par la signature par l'Abonné d'un contrat séparé relatif au certificat électronique. Le certificat électronique, s'il n'est pas souscrit auprès de la Caisse d'Epargne, devra faire partie de la liste des Autorités de Certification reconnues par la Caisse d'Epargne et être déclaré en annexe aux Conditions Particulières des présentes pour pourvoir être pris en compte par le service.

c) Déclaration préalable du certificat électronique

L'Usager, qu'il soit Usager Principal ou Secondaire, doit, avant d'utiliser son certificat électronique, le déclarer. Il doit pour cela se connecter à l'espace Direct Ecureuil avec son code abonné (identifiant client), son code usager et son code confidentiel habituels.

Cette déclaration préalable est unique et n'a pas besoin d'être renouvelée par la suite. L'usager peut ensuite se connecter à Direct Ecureuil avec son code abonné (identifiant client) et son certificat dès lors qu'il est valide.
Après déclaration préalable de son certificat, l'Usager peut, avec ce certificat et s'il y a été habilité, réaliser des opérations « sensibles » prévues par le service notamment celles mentionnées ci-dessus.

Pour qu'un Usager Secondaire puisse déclarer son certificat, comme indiqué ci-dessus, l'Usager Principal, lui-même préalablement authentifié par certificat dans l'espace Direct Ecureuil sur Internet, doit affecter le numéro de série du certificat de l'Usager Secondaire ainsi que le numéro d'usager de ce dernier. Ces derniers peuvent ensuite, dès lors qu'ils auront déclaré leur certificat, effectuer des opérations « sensibles » pour lesquelles ils auront été habilités (conditions détaillées à l'article 1.4.1 ci-dessus).

d) Révocation du certificat électronique

Dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation frauduleuse d'un certificat électronique, l'Abonné, ou son représentant légal, ou le mandataire de certification, ou encore le porteur du certificat, doivent révoquer le certificat électronique auprès de l'Autorité de certification dans les conditions indiquées au contrat relatif au certificat électronique souscrit par ailleurs par l'Abonné, aux fins de blocage de ce dernier (cf. aussi 1.12.3).

L'Usager, dont le certificat électronique est révoqué, ne peut plus s'authentifier et utiliser la fonction signature électronique de son certificat électronique pour accéder aux opérations sensibles offertes par le service. Il conserve la possibilité de se connecter au service uniquement avec son ou ses codes habituels afin d'effectuer, sous sa responsabilité, des ordres de virements sur des comptes déjà enregistrés dans Direct Ecureuil sur Internet.

La révocation d'un certificat électronique d'un usager n'empêche pas un autre usager, porteur d'un autre certificat, de procéder, dans Direct Ecureuil sur Internet, à une authentification et/ou à une signature par certificat électronique.

1.8 – Conditions Générales d'Utilisation du service de «Sécurisation des Opérations en Ligne » (SOL)

Le service de « Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL)», ci-après dénommé aussi « SOL », se compose de deux modes de sécurisation des opérations en ligne : SOL par lecteur CAP et SOL par SMS. Le Client peut souscrire à l'un et/ou l'autre de ces modes de sécurisation.

Lorsque le Client, qui a souscrit au service SOL, bénéficie du service de banque à distance Direct Ecureuil et/ou du services e-remises, les présentes Conditions Générales d'Utilisation du service SOL constituent un des éléments contractuels du service Direct Ecureuil et/ou e-remises auxquels elles s'ajoutent.

Il est remis au Client le document relatif à l'Ouverture de SOL par SMS et/ou de SOL par lecteur CAP et, lorsque la souscription au service SOL s'effectue par contrat établi séparément de la présente convention, les Conditions Générales d'Utilisation de SOL par lecteur CAP et/ou de SOL par SMS, qui forment son contrat.

1.8.1 – Conditions Générales d'Utilisation du service SOL par lecteur CAP

DEFINITIONS

Client (ou titulaire du service) : personne physique ou morale ayant souscrit au service SOL par lecteur CAP (qui correspond à l'abonné désigné dans le cadre des services bancaires à distance Direct Ecureuil en cas de souscription à ce service).

E-remises : site de services en ligne, auquel le Client souscrit dans le cadre de la convention d'échanges de données informatisées Datalis, permettant l'échange de données informatisées (EDI) entre la Caisse d'Epargne et le Client et l'accès à différents services associés.

WEBPROTEXION : service de Direct Ecureuil sur Internet proposée aux mandataires judiciaires des personnes sous mesure de protection, destiné au suivi et à la gestion à distance via Internet des comptes de ces personnes ouverts à la Caisse d'Épargne.

Utilisateur(s) : la ou les personnes physiques, désignées lors de l'ouverture du présent contrat par le Client, ou ultérieurement, qui peuvent utiliser le service SOL par lecteur CAP. Ces personnes, en cas d'abonnement à Direct Ecureuil, sont également et nécessairement des usagers (ou délégués dans le cas de Webprotexion) de ce service. En cas de souscription au service e-remises, elles sont nécessairement des délégataires désignées par le Client aux Conditions particulières de la convention Datalis.

Authentification : permet de faire le lien entre l'identification de la personne et le fait que ce soit cette même personne identifiée qui effectue l'opération.

Authentification forte ou Non Rejouable (ANR) : authentification par l'utilisation d'un Code de contrôle à usage unique et non rejouable lors de l'opération, permettant de s'assurer que l'Utilisateur est bien la personne habilitée à effectuer l'opération.
Code de contrôle : code à usage unique généré par le lecteur CAP afin d'authentifier fortement l'Utilisateur lors de la réalisation d'une opération de banque à distance ou de paiement en ligne.

Lecteur CAP : appareil lecteur de carte à puce autonome fourni par la Caisse d'Epargne à l'Utilisateur du service SOL par lecteur CAP. Le lecteur CAP est destiné à être utilisé avec une carte bancaire ou une carte Secur@ccès afin de fournir un code de contrôle.
Signature électronique : procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'opération à laquelle il s'attache (art. 1316-4 alinéa 2 du Code civil).

Certificat : fichier électronique attestant du lien entre les données de vérification de Signature électronique et l'Utilisateur signataire. Ce Certificat est à usage unique et généré à la volée lors de l'utilisation d'une Signature électronique.

Dossier de preuve : ensemble des éléments créés lors de la conclusion d'une opération effectuée entre un Client et la Caisse d'Epargne avec utilisation d'une Signature électronique, puis conservé pendant un délai conforme aux exigences légales permettant ainsi d'assurer la traçabilité, la preuve de la réalisation de l'opération.

Horodatage : service associé à la Signature électronique qui consiste en l'apposition d'une «contremarque» de temps sur des données afin d'attester leur existence à une date et une heure données.

Archivage (électronique) : ensemble des actions, outils et méthodes mis en œuvre, dans le cadre de la Signature électronique, pour réunir, identifier, sélectionner, classer et conserver des contenus électroniques, sur un support sécurisé, dans le but de les exploiter et de les rendre accessibles dans le temps, ce, à titre de preuve (en cas d'obligations légales notamment ou de litiges).

a) Description du Service « Sécurisation des Opérations en Ligne » SOL par lecteur CAP

Le service **«** Sécurisation des Opérations en Ligne **»** est un service de renforcement de la sécurité de la Caisse d'Epargne qui permet aux clients qui y ont souscrit de réaliser certaines opérations avec une sécurité renforcée, protégées par un système d'Authentification forte (non rejouable).

• Sol par lecteur CAP, moyen de sécurisation des opérations de banque à distance

SOL par lecteur CAP, souscrit dans le cadre du service de banque à distance **Direct Ecureuil** et/ou du service e-remises, est un moyen de sécurisation des **opérations dites « sensibles »** effectuées dans le cadre du service Direct Ecureuil sur Internet (cf. supra au 1.6 g) Sécurisation des opérations «sensibles » dans le cadre de Direct Ecureuil) et des opérations de paiement ou actes de gestion effectuées dans le cadre d'e-remises.
SOL par lecteur CAP permet une Authentification forte de la personne qui effectue l'opération dans le cadre du service Direct Ecureuil et/ou dans le cadre d'e-remises.
Dans le cadre de cette Authentification forte, l'Utilisateur a la possibilité d'utiliser une Signature électronique (voir ci-après au b)) en utilisant le service Direct Ecureuil et/ou e-remises, dans la mesure où cette dernière est mise à disposition par le service.
Le Client et l'Utilisateur peuvent avoir accès aux documents de politique de sécurité décrivant le service de Signature électronique appliqué par la Caisse d'Epargne à l'adresse internet suivante : http://www.caisse-epargne.fr/securite_dossiers.aspx.
La sécurisation des opérations effectuées dans le cadre du service Direct Ecureuil et/ou dans le cadre du service e-remises s'effectue avec un lecteur CAP :

- soit à l'aide d'une carte Secur@ccès (cf. infra au c)) délivrée par la Caisse d'Epargne et dédiée spécifiquement au service d'authentification ;

- soit à l'aide d'une carte bancaire de paiement et/ou de retrait (ci-après dénommée « carte bancaire ») détenue par l'Utilisateur dans le cadre de la souscription d'un contrat carte bancaire par le Client.

Les Utilisateurs désignés lors de l'ouverture du service SOL par lecteur CAP, et postérieurement, doivent alors nécessairement être titulaires d'une des cartes mentionnées ci-dessus.
Les Utilisateurs sont désignés par le Client, lors de l'ouverture du service SOL par lecteur CAP, ou postérieurement en cas modification de ces derniers, et doivent correspondre nécessairement à des usagers habilités à effectuer des opérations « sensibles » dans le cadre du service Direct Ecureuil ou encore à des délégataires désignés dans la cadre du service e-remises.

Lorsque l'Utilisateur est désigné pour pouvoir utiliser le service SOL par SMS et SOL par lecteur CAP, le mode de sécurisation avec SOL par lecteur CAP lui est proposé en priorité.

• Sol par lecteur CAP, moyen de sécurisation d'un paiement en ligne effectué sur un site marchand en ligne (e-commerce)

SOL par lecteur CAP peut aussi être souscrit par le Client, sans nécessaire abonnement au service Direct Ecureuil

ou souscription au service e-remises, afin de sécuriser les opérations de paiement effectuées en ligne par carte bancaire de paiement et/ou de retrait par le porteur (titulaire) de la carte dans le cadre de la souscription d'un contrat carte bancaire par le Client. Les Utilisateurs désignés lors de l'ouverture du service SOL par lecteur CAP, et postérieurement, doivent alors nécessairement être titulaires d'une carte bancaire.
Les présentes conditions générales n'ont pas pour objet ou effet de modifier en quoi que ce soit le contenu du contrat porteur relatif à la carte bancaire signé par le Client avec la Caisse d'Epargne à l'occasion de la remise de la carte. Les dispositions du contrat porteur continuent donc de s'appliquer au Client dans toutes ses dispositions, même si les mêmes moyens d'Authentification Non Rejouable (ANR) dédiés au porteur sont mis en œuvre dans le cadre de la sécurisation de transaction de paiement E-commerce.

b) Lecteur CAP

- **Fourniture**

Un lecteur est attribué à chaque Utilisateur désigné lors de l'ouverture du service SOL par lecteur CAP, pour une durée indéterminée.

- **Utilisation du Lecteur CAP**

Authentification forte

L'Utilisateur du service SOL par lecteur CAP obtient un Code de contrôle au moyen d'une carte **Secur@ccès** ou d'une carte bancaire et d'un lecteur d'authentification (lecteur CAP), après avoir introduit sa carte dans le lecteur et composé le code confidentiel attaché à la carte utilisée.
Ce Code de contrôle doit être immédiatement saisi par l'Utilisateur du service SOL, afin de réaliser les opérations « sensibles » dans le cadre de Direct Ecureuil ou encore les opérations de paiement ou actes de gestion effectuées dans le cadre du service e-remises, lorsqu'il bénéficie de ce service, et/ou afin de réaliser un paiement en ligne par carte bancaire.
L'utilisation du Code de contrôle (à huit chiffres) est d'usage unique et aléatoire.

Ce Code de contrôle propre à l'Authentification forte (non rejouable) est distinct du mot de passe qui est demandé aux usagers de Direct Ecureuil ou aux délégataires d'e-remises.

Signature électronique

Dans le cadre du processus de Signature électronique avec l'utilisation d'un lecteur CAP, celui-ci reprend les fonctions authentification et consentement de la signature auxquels est ajouté un procédé fiable de signature par Certificat « à usage unique ou à la volée », garantissant le lien entre la Signature électronique et l'acte auquel elle s'attache. Un Dossier de preuve relatif à la cette opération est alors constitué et un archivage à valeur probante est réalisé.

L'utilisation de l'Authentification forte réalisée par le service SOL, permettant la création d'un Certificat à usage unique, est assimilé, aux termes de l'article 1316-4 du Code civil, à une signature électronique laquelle «*consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache*».

Avant d'engager la procédure de Signature électronique, les documents à signer sont mis à la disposition du Client afin qu'il en prenne connaissance avant signature. A ce stade, le Client dispose de la possibilité de signer les documents à l'étape finale de Signature électronique ou d'abandonner la procédure de Signature électronique. Après signature, le document signé est mis à la disposition du Client via un lien de téléchargement (avec possibilité de le consulter, de l'imprimer et de l'enregistrer).
Le Client est informé et accepte que seules les données horodatées contenues dans le Dossier de preuve constituent la date de signature de l'opération.

- **Propriété du lecteur**

Le lecteur reste, en tout état de cause, la propriété de la Caisse d'Epargne.
Il est donc incessible et intransmissible à quelque titre et pour quelque cause que ce soit. L'Utilisateur et le Client ne pourront en aucune façon apporter une quelconque modification au lecteur qui aura été remis. Toute modification non autorisée du lecteur se fera sous la responsabilité du Client et entraînera la suspension immédiate du service SOL par lecteur CAP. La Caisse d'Epargne ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité engagée à raison des éventuelles conséquences dommageables d'une telle modification.

- **Durée – Restitution du lecteur**

Le lecteur pourra être restitué à tout moment par le Client ou par l'Utilisateur mais cette restitution ne permet plus alors à l'Utilisateur d'avoir accès aux opérations accompagnées d'une sécurité renforcée. Le lecteur doit être restitué lorsqu'il est mis fin au service SOL par lecteur CAP.
Par ailleurs, la Caisse d'Epargne se réserve le droit de bloquer la validation d'opérations par le biais du lecteur, sans préavis, en cas d'utilisation frauduleuse par l'Utilisateur du lecteur d'authentification.
L'utilisation de ce lecteur étant liée à la détention d'une carte **Secur@ccès** ou d'une carte bancaire émise par la Caisse d'Epargne, la résiliation, l'annulation ou bien encore, la fin de validité de l'ensemble des cartes utilisées, pour quelque cause que ce soit, entraînera l'interruption immédiate et de plein droit de l'utilisation du lecteur pour les opérations de paiement effectuées au moyen de la carte.

- **Perte ou vol du lecteur**

Le Client est responsable du lecteur qui lui a été remis. En cas de perte ou de vol du lecteur, l'Utilisateur ou le Client ont l'obligation de prévenir la Caisse d'Epargne.
La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable vis-à-vis du Client en cas de perte ou de vol du lecteur, non plus que des conséquences liées à cette perte ou à ce vol.

- **Responsabilité**

Il est de la responsabilité de l'Utilisateur de vérifier la validité des données qu'il saisit sur le lecteur d'authentification.

c) La carte Secur@accès

- **Description**

La carte **Secur@ccès** est une carte à puce qui permet à son titulaire de sécuriser les opérations effectuées dans le cadre du service Direct Ecureuil et/ou du service e-remises, grâce à l'utilisation d'un lecteur CAP. C'est une carte délivrée par la Caisse d'Epargne et uniquement dédiée à la fonction d'Authentification forte.
La carte Secur@ccès est une option du service SOL par lecteur CAP souscrite par le Client. Deux cas de figures peuvent se présenter :

- Pour un utilisateur déjà porteur d'une carte bancaire éligible, la carte est optionnelle ;

- Pour un utilisateur non équipé d'une carte bancaire éligible, la carte Secur@ccès est obligatoire, le service ne pouvant être opérant pour une personne n'ayant pas au moins une carte opérationnelle.

• Titulaire de la carte

La ou les carte(s) **Secur@ccès** sont établies au nom du titulaire du compte (entreprise cliente) et ont un numéro inscrit sur la carte. Elles indiquent aussi le nom du titulaire de la carte (représentant légal, mandataire, salarié), utilisateur de cette dernière.

• Code confidentiel

La carte **Secur@ccès** a un code confidentiel qui doit être obligatoirement composé par le titulaire de la carte pour procéder à une Authentification forte et/ou à une Signature électronique avec son lecteur CAP afin de réaliser une opération « sensible » effectuée dans le cadre du service Direct Ecureuil et/ou une opération effectuée dans le cadre du service e-remises.

Ce code confidentiel est généré et mise sous plis confidentiel de manière automatique puis communiqué par la Caisse d'Epargne au titulaire de la carte et uniquement à celui-ci.

Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel l'accompagnant. Il s'engage à le tenir secret et ne le communiquer à qui que ce soit. Le titulaire de la carte Secur@ccès s'interdit de la prêter ou de s'en déposséder.

• Durée de validité et renouvellement de la carte Secur@accès

La carte **Secur@ccès** comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

La durée limitée de la validité de la carte, répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, n'a pas de conséquence sur la durée du contrat SOL par lecteur CAP.

A la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si SOL par lecteur CAP a été résilié dans les conditions prévues au e) ci-dessous ou si le titulaire du compte et/ou de la carte ne souhaitent plus bénéficier de la carte et la restitue à la Caisse d'Epargne.

Lorsque le titulaire du compte et/ou de la carte souhaitent mettre fin à l'utilisation de la carte, cette dernière doit être restituée à la Caisse d'Epargne. Une telle restitution ne met pas fin automatiquement au service SOL par lecteur CAP.

La résiliation du service Direct Ecureuil et/ou la fin de l'utilisation par le Client du service e-remises entraine l'obligation pour le Client de restituer la ou les cartes délivrées dans le cadre de SOL par lecteur CAP et utilisées dans le cadre de ces services. De même, en cas de modification d'un Utilisateur du service SOL par lecteur CAP par avenant au présent contrat, ce dernier devra restituer la carte Sécur@accès qui lui aura été le cas échéant délivrée.

• Opposition/Blocage de la carte

Dès connaissance de la perte, du vol ou d'une utilisation frauduleuse d'une carte Secur@ccès, le titulaire du compte et/ou de la carte doit effectuer immédiatement, auprès de la Caisse d'Epargne ayant délivré la carte, une déclaration à l'effet de faire procéder au blocage de la carte. Toute demande de blocage qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite doit être confirmée par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception à la Caisse d'Epargne. En cas de contestation de cette demande de blocage, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de cette lettre par la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable vis-à-vis du Client des conséquences liées à la perte, au vol ou à l'utilisation frauduleuse de la carte Secur@ccès, qui n'aura fait l'objet d'une demande de blocage dans les conditions indiquée ci-dessus.
Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel de la carte sur le lecteur d'authentification du code confidentiel est limité à 3 (trois), avec, le risque d'invalidation de la carte au 3ème essai infructueux. Dans ce cas, une nouvelle carte doit être commandée.

La Caisse d'Epargne a le droit de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité relatives à la carte ou à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuses de cette dernière. La décision de blocage est notifiée dans tous les cas au titulaire du compte et/ou de la carte. Dans ce cas, la Caisse d'Epargne peut retirer la carte. Le titulaire du compte et/ou de la carte s'obligent, en conséquence, à la restituer dès la première demande.

d) Tarification

La souscription au service SOL par lecteur CAP pourra faire l'objet, hormis en cas de souscription au service SOL par lecteur CAP dans le cadre de « l'essentiel des services », d'une tarification indiquée aux Conditions et Tarifs des services bancaires de la Caisse d'Epargne disponibles en agences. Cette tarification est susceptible d'évolution.
Chacune des cartes Secur@ccès délivrées au Client pourra supporter une cotisation annuelle. Cette cotisation est payable d'avance à la date de délivrance de la carte puis à chaque date anniversaire de cette date.
En outre, le lecteur CAP attribué au Client pourra supporter une cotisation unique perçue en une seule fois.
Ces cotisations seront prélevées d'office sur le compte courant du client, sauf résiliation de SOL par lecteur CAP comme indiqué au e) ci-dessous.
La réédition d'une carte (hors réédition automatique en fin de vie d'une carte) ou d'un code confidentiel ou encore la fourniture d'un lecteur CAP supplémentaire peuvent donner lieu à facturation.
Le Client sera averti par la Caisse d'Epargne de ces tarifications et de leur évolution par tous moyens. Ce dernier disposera alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette information pour se manifester. A défaut, il sera considéré comme ayant définitivement approuvé la tarification s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service SOL par lecteur CAP dans les conditions indiquées au e) ci-après.
La tarification relative au service SOL par lecteur CAP, à la fourniture du lecteur CAP ou à la carte Secur@ccès, est indépendante de l'abonnement à Direct Ecureuil ou encore de la tarification relative au service e-remises.

e) Durée – Résiliation du service SOL par lecteur CAP

-En cas de souscription à SOL à l'unité, le service SOL par lecteur CAP est conclu pour une durée indéterminée. En cas de souscription à « l'essentiel des services », la durée est celle indiquée ci-après dans la 4ème Partie de la présente convention : « Souscription à l'essentiel des services »

Le service peut être résilié à tout moment par le Client par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Epargne qui gère le compte ou par la signature d'un document de clôture du service SOL par lecteur CAP auprès de cette dernière. Cette résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par la Caisse d'Epargne ou à la date de signature du document de clôture. En

cas de souscription à « l'essentiel de services », la résiliation par le client ne met pas fin au forfait.

-Le service SOL par lecteur CAP peut être résilié par la Caisse d'Epargne à tout moment. Cette résiliation prend effet le mois suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation.

-La carte **Secur@ccès** comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. Cette durée de validité est due à des contraintes techniques et sécuritaires et n'a pas d'incidences sur la durée du contrat.

f) Modification du service SOL par lecteur CAP

La Caisse d'Epargne se réserve le droit de modifier les modalités du service SOL par lecteur CAP, et les modalités auxquelles il donne accès par Authentification forte, après en avoir préalablement informé le Client. La modification aura lieu sans préavis si elle est rendue nécessaire, notamment, par de nouvelles obligations de nature légale, la mise en place de solutions techniques nouvelles afin de renforcer la sécurité du service.
Le Client peut modifier à sa convenance, par avenant à son contrat, les Utilisateurs du service SOL par lecteur CAP. Tout changement ou ajout d'un Utilisateur devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

g) Responsabilité liée à l'utilisation du service SOL par lecteur CAP

Les dispositifs de sécurité mis en place par la Caisse d'Epargne ne dégagent pas la responsabilité de l'Utilisateur et du Client, si différent de ce dernier, qui doivent, sous leur responsabilité, s'assurer de la protection du matériel informatique utilisé avec la solution de sécurité (par-feu et anti-virus notamment) appropriée et du maintien de ces dispositifs à jour en permanence.

L'Utilisateur doit :

- toujours vérifier que les données des opérations qu'il souhaite valider (nom, coordonnées bancaire des bénéficiaires...) n'ont pas été altérées ;

- ne jamais divulguer ses codes confidentiels (notamment le code confidentiel de sa carte et les Codes de contrôle générés) ;

- ne pas répondre à des sollicitations de tiers qui tenteraient de se faire passer pour la Caisse d'Epargne à travers des emails, loteries, prétendus dysfonctionnements ou vérifications diverses pour demander à l'Utilisateur ses identifiants, mot de passe, code confidentiel ou code généré par les nouvelles solutions de sécurité.

L'Utilisateur ne doit pas divulguer ses codes confidentiels (notamment le code confidentiel de sa carte et les Codes de contrôle générés) à un collaborateur de la Caisse d'Epargne ou à un intermédiaire qui le lui en ferait la demande.
Le Client reste responsable des opérations effectuées, avec le système de sécurisation des opérations en ligne SOL par lecteur CAP, par les Utilisateurs du service qu'il a désignés, qui sont considérés comme ses mandataires à l'effet d'effectuer les dites opérations.

h) Convention de preuve

Authentification forte par lecteur CAP

Il est convenu que les opérations effectuées avec validation d'un Code de contrôle seront réputées avoir été effectuées par l'Utilisateur du service SOL par lecteur CAP, sauf pour lui et/ou le Client à rapporter la preuve contraire.

Signature électronique

Conformément à l'article 1316-2 du Code civil, le Client et la Caisse d'Epargne fixent les règles de preuve recevables entre eux dans le cadre de l'utilisation par le Client d'une Signature électronique.

Le Client et la Caisse d'Epargne acceptent que les éléments d'identification utilisés dans le cadre du service à savoir les Codes de contrôle et les Certificats à usage unique, qui sont utilisés dans le cadre de la Signature électronique, soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ainsi que des procédés d'authentification ainsi que des signatures qu'ils expriment. Le Client et la Caisse d'Epargne acceptent que le Client manifeste son consentement en saisissant le Code de contrôle et/ou en utilisant tout autre moyen mis à sa disposition. Ces procédés sont admissibles devant les tribunaux et font la preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1316-4 du Code civil.

Il est rappelé au Client que la Signature électronique fondée sur un Certificat à usage unique fait produire ses effets juridiques à l'opération effectuée au même titre que la signature manuscrite.

Le Client et la Caisse d'Epargne acceptent que les éléments d'Horodatage, les opérations conclues et archivées et le Dossier de preuve, soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent. La Caisse d'Epargne informe le Client que l'opération effectuée avec une Signature électronique est archivée dans des conditions de nature à garantir sa sécurité et son intégrité dans le temps, conformément aux exigences de l'article 1316-1 du Code civil, ce que le Client reconnaît.

Dans le cadre de la relation entre le Client et la Caisse d'Epargne, la preuve des connexions, des enregistrements informatiques et d'autres éléments d'identification sera établie autant que de besoin à l'appui des journaux de connexion tenus à jour par la Caisse d'Epargne.

Le processus de signature répond ainsi aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'écrit et de Signature électronique.

La charge de la preuve de la fiabilité technique du procédé de signature électronique incombe à la Caisse d'Epargne, la preuve contraire pouvant être rapportée par le Client.

1.8.2 – Conditions Générales d'Utilisation du service SOL par SMS

DEFINITIONS

Client (ou titulaire du service) : personne physique ou morale ayant souscrit au service SOL par SMS (qui correspond à l'abonné désigné dans le cadre des services bancaires à distance Direct Ecureuil en cas de souscription à ce service).

Direct Ecureuil : service de banque à distance proposé par la Caisse d'Epargne permettant au Client, par l'intermédiaire de

l'usager principal ou le cas échéant d'autres usagers désignés par ce dernier, d'effectuer sur internet notamment des consultations et/ou des opérations sur son compte courant et/ou d'obtenir des renseignements ou conseils sollicités.

WEBPROTEXION : service de Direct Ecureuil sur Internet proposée aux mandataires judiciaires des personnes sous mesure de protection, destiné au suivi et à la gestion à distance via Internet des comptes de ces personnes ouverts à la Caisse d'Épargne.

Utilisateur(s) : la ou les personnes physiques, désignées lors de l'ouverture du présent contrat, ou ultérieurement, qui peuvent utiliser le service SOL par SMS. Ces personnes, en cas d'abonnement à Direct Ecureuil, sont également et nécessairement des usagers (ou délégués dans le cas de Webprotexion) de ce service.

a) Description du service de « Sécurisation des Opérations en Ligne » SOL par SMS

Le service **«** Sécurisation des Opérations en Ligne **»** (SOL) est un service de renforcement de la sécurité de la Caisse d'Epargne qui permet aux clients qui y ont souscrit de réaliser certaines opérations avec une sécurité renforcée, protégées par un système d'ANR (Authentification Non Rejouable).
SOL par SMS, souscrit dans le cadre du service de banque à distance **Direct Ecureuil** sur Internet, est un moyen de sécurisation des **opérations dites « sensibles »** prévues au service Direct Ecureuil (cf. supra au 1.6 g) Sécurisation des opérations «sensibles » dans le cadre de Direct Ecureuil) et effectuées dans le cadre de ce dernier. Les Utilisateurs sont désignés par le Client, lors de l'ouverture du service SOL par SMS, ou postérieurement en cas modification de ces derniers, et doivent correspondre nécessairement à des usagers habilités à effectuer des opérations « sensibles » dans le cadre du service Direct Ecureuil.

Mode de sécurisation utilisé dans le cadre du service SOL par SMS :
la Caisse d'Epargne envoie un code de contrôle par SMS vers le numéro de téléphone mobile de l'Utilisateur renseigné dans le système d'information de la Caisse d'Epargne.
Ce code de contrôle est saisi par l'Utilisateur du service SOL par SMS, afin de réaliser les opérations « sensibles », dans le cadre de Direct Ecureuil.

L'utilisation du code de contrôle est d'usage unique, aléatoire et temporairement limité dans le temps lors de la session Web.

Lorsque l'Utilisateur est désigné pour pouvoir utiliser le service SOL par SMS et SOL par lecteur CAP, le mode de sécurisation avec SOL par lecteur CAP lui est proposé en priorité.

b) Transmission d'un code de contrôle par SMS

Il est convenu que sera utilisé, dans le cadre du service SOL par SMS, le numéro de téléphone portable de chacun des Utilisateurs du service enregistré dans les systèmes d'information de la Caisse d'Epargne. Le Client et/ou l'Utilisateur s'engagent à informer la Caisse d'Epargne en cas de changement de numéro de téléphone portable à utiliser pour le service SOL par SMS.

La Caisse d'Epargne ne peut être tenue pour responsable d'une anomalie lors de l'acheminement du SMS transmis due à :

- un dysfonctionnement du réseau employé ou des systèmes de l'Utilisateur et / ou du Client (ordinateur ou téléphone défaillant) et ce, quelle que soit la cause de l'anomalie d'acheminement,
- une erreur de manipulation du fait de l'Utilisateur (numéro de téléphone erroné, mémoire du téléphone mobile…),
- ou un fait constitutif d'un cas de force majeure (interruption du réseau...).

Pour recevoir le message SMS contenant le code de contrôle, l'Utilisateur doit respecter la zone de couverture de son opérateur téléphonique.

En cas de non-respect de ces conditions, la Caisse d'Epargne ne peut être tenue responsable des incidents de réception des messages SMS.

Dans le cas de réception de messages, nous attirons l'attention du Client et de l'Utilisateur sur le fait que les informations qui circulent sur les réseaux de communication ne sont pas cryptées et que le bon acheminement, la confidentialité ou l'intégrité de ces informations ne peuvent être garantis.

Il appartient à l'Utilisateur de prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'accès aux communications arrivant sur son téléphone portable ne puisse se faire que de manière sécurisée, notamment après saisie d'un mot de passe, afin d'éviter une consultation par des tiers non autorisés. L'Utilisateur demeure responsable :

- des paramétrages du téléphone mobile utilisé,
- des précautions qui lui incombent de préserver la confidentialité des accès à son téléphone mobile.

Le Client et l'Utilisateur demeurent responsables de leur choix d'opérateur de téléphonie.

Les communications par voie électronique pouvant être porteuses de virus informatiques au travers des programmes téléchargés, il convient de choisir la/les solution(s) de protection qui semblera(ont) la/les plus appropriée(s). L'Utilisateur ou le Client s'engagent à prévenir, sans délai, la Caisse d'Epargne de tout événement rendant impossible l'accès au service par SMS (notamment, changement d'opérateur, perte ou vol du téléphone mobile utilisé, changement de numéro de téléphone etc…).
En cas de défaut d'information de la Caisse d'Epargne, le Client et l'Utilisateur ne pourront présenter aucune réclamation de quelque nature que ce soit liée à cet incident.

c) Tarification du service « Sécurisation des Opérations en Ligne » SOL par SMS

La souscription au service **«** Sécurisation des Opérations en Ligne **»** pourra faire l'objet, hormis en cas de souscription au service SOL par SMS dans le cadre de « l'essentiel de services », d'une tarification indiquée aux Conditions et Tarifs des services bancaires de la Caisse d'Epargne disponibles en agences. Cette tarification est susceptible d'évolution.
Le Client sera averti par la Caisse d'Epargne de cette tarification et de son évolution par tous moyens. Ce dernier disposera alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette information pour se manifester. A défaut, il sera considéré comme ayant définitivement approuvé la tarification s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service SOL par SMS dans les conditions indiquées au d) ci-après.
La tarification du service SOL par SMS est indépendante de l'abonnement à Direct Ecureuil.

d) Durée - Résiliation de SOL par SMS

En cas de souscription au service à l'unité, le service **«** Sécurisation des Opérations en Ligne » SOL par SMS est conclu pour une durée indéterminée. En cas de souscription à « l'essentiel de services », la durée est celle indiquée ci-après dans la 4ème Partie de la présente convention : « Souscription à « l'essentiel de services».

Le service peut être résilié à tout moment par le Client par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence qui gère le compte ou par la signature d'un document de clôture du service SOL par SMS auprès de cette dernière. Cette résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par la Caisse d'Epargne ou à la date de signature du document de clôture.
En cas de souscription à « l'essentiel de services », la résiliation par le client ne met pas fin au forfait.

Le service SOL par SMS peut être résilié par la Caisse d'Epargne à tout moment. Cette résiliation prend effet le mois suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation.

e) Modification du service de « Sécurisation des Opérations en Ligne » SOL par SMS

La Caisse d'Epargne se réserve le droit de modifier les modalités du service SOL par SMS, et les modalités auxquelles il donne accès par Authentification Non Rejouable, après en avoir préalablement informé le Client. La modification aura lieu sans préavis si elle est rendue nécessaire, notamment, par de nouvelles obligations de nature légale, la mise en place de solutions techniques nouvelles afin de renforcer la sécurité du service.

Le Client peut modifier à sa convenance, par avenant à son contrat, les Utilisateurs du service SOL par SMS. Tout changement ou ajout d'un Utilisateur devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

f) Responsabilité liée à l'utilisation du service de « Sécurisation des Opérations en Ligne » SOL par SMS

Les dispositifs de sécurité mis en place par la Caisse d'Epargne ne dégagent pas la responsabilité de l'Utilisateur et du Client, si différent de ce dernier, qui doivent, sous leur responsabilité, s'assurer de la protection du matériel informatique utilisé avec la solution de sécurité (par-feu et anti-virus notamment) appropriée et du maintien de ces dispositifs à jour en permanence.

L'Utilisateur doit :
- toujours vérifier que les données des opérations qu'il souhaite valider (nom, coordonnées bancaire des bénéficiaires...) n'ont pas été altérées ;
- ne jamais divulguer ses codes confidentiels ;
aucun collaborateur de la Caisse d'Epargne ou d'un intermédiaire ne peut le lui demander ;
- ne pas répondre à des sollicitations de tiers qui tenteraient de se faire passer pour la Caisse d'Epargne à travers des emails, loteries, prétendus dysfonctionnements ou vérifications diverses pour demander à l'Utilisateur ses identifiants, mot de passe, code confidentiel ou code généré par les nouvelles solutions de sécurité.

Le Client reste responsable des opérations effectuées, avec un système d'authentification renforcée, par les Utilisateurs du service qu'il a désignés, qui sont considérés comme ses mandataires à l'effet d'effectuer les dites opérations.

g) Convention de preuve

Il est convenu que les opérations effectuées avec validation d'un code de contrôle seront réputées avoir été effectuées par l'Utilisateur du service SOL par SMS, sauf pour lui et/ou le Client à rapporter la preuve contraire.

1.9 - Opposition sur chéquiers et cartes bancaires

Toute opposition devra être complétée, dans les quarante huit (48) heures, des documents sollicités à adresser à la Caisse d'Epargne.

1.10 - Exécution des opérations et ordres - Information - Réclamation

1.10.1 - Exécution des opérations – Révocabilité d'un ordre

Dès validation notamment électronique, l'ordre est enregistré. Il est irrévocable.

Néanmoins, le client a la possibilité de révoquer un ordre de virement immédiat, différé ou permanent dans les conditions indiquées ci-dessus au 1.4.4 de la 2ème Partie «Les moyens de paiement».

Les opérations sont exécutées sous réserve du solde du/ des comptes de l'Abonné et de ses autres engagements. Les opérations passées dans le cadre des services bancaires à distance seront enregistrées par la Caisse d'Epargne dans le cadre des usages bancaires et financiers d'imputation,

1.10.2 - Opérations sur titres financiers

L'Abonné est informé dès à présent du risque spéculatif attaché aux opérations sur compte-titres (achat ou vente), et s'engage à assumer les conséquences des ordres adressés à la Caisse d'Epargne. De plus, concernant les opérations sur titres financiers, il est rappelé à l'Abonné que les ordres ne pourront être acheminés qu'aux jours et heures d'ouverture des Bourses de valeurs.
Conformément aux dispositions de la convention de compte-titres, le client est informé par voie d'opéré de l'exécution de ses ordres sur titres et valeurs mobilières dès leur réalisation. Cet avis permet à l'Abonné de vérifier que son ordre a été exécuté conformément à ses instructions.
L'Abonné s'oblige donc à exercer ce contrôle dès sa réception et le cas échéant à saisir immédiatement la Caisse d'Epargne de toute anomalie ou cause de contestation. Les informations figurant sur l'avis d'opéré, non contestées dans les deux (2) jours ouvrés de leur réception, seront considérées comme approuvées.

1.10.3 - Délais de contestation des opérations (autres que sur titres financiers)

Les opérations effectuées par le client par l'intermédiaire des services bancaires à distance et portées sur le relevée ou arrêté de compte qui lui est adressé, peuvent être contestées par ce dernier dans le délai et aux conditions indiquées ci-dessus au 2.2.2 de la 1ère Partie « Le compte courant » de la présente convention.

1.10.4 - Déclaration de l'Abonné

La présente disposition sur la sincérité des ordres reçus au nom de l'Abonné et de l'exactitude de leur exécution est déterminante de la sécurité et de la fiabilité des services bancaires à distance. L'Abonné déclare expressément en avoir pris connaissance, y adhérer sans réserve.

1.11 - Preuve des opérations

1.11.1 - La preuve des opérations effectuées via Direct Ecureuil pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre l'Abonné et ses Usagers et la Caisse d'Epargne. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la Caisse d'Epargne, quel qu'en soit le support, feront foi sauf preuve contraire.

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la Caisse d' Epargne.

De convention expresse, la Caisse d'Epargne et l'Abonné reconnaissent que les interrogations ou ordres précédés, dans le cadre des canaux de services bancaires à distance, de l'utilisation de la clé constituée du numéro d'abonné, du numéro d'usager et du code confidentiel, et, pour les habilitations accordées par l'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire, du numéro d'abonné accompagné du ou des numéros d'usagers et du ou des codes confidentiels qui s'y rattachent, et le cas échéant de l'utilisation par un Usager d'un certificat électronique ou d'un moyen d'Authentification Non Rejouable (ANR), accompagné le cas échéant de la signature électronique des opérations, du service de Sécurisation des opérations en ligne (SOL), sont réputés émaner de lui-même ou de ses mandataires, et constituent une preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées.

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établis par les systèmes informatiques de la Caisse d'Epargne.

1.11.2 - Lorsqu'un écrit, dûment signé par l'Abonné, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, notamment pour souscrire aux produits et services offerts via les services bancaires à distance, l'Abonné s'engage expressément à respecter cette condition. A défaut, la Caisse d'Epargne sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée.
Il est néanmoins convenu entre les parties que la signature via l'utilisation du numéro d'Abonné, du numéro d'usager et du code confidentiel, ou encore avec un certificat électronique, vaut signature manuscrite.

1.12 - Responsabilités

1.12.1 - Responsabilité de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de Direct Ecureuil, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées.
D'une manière générale, la Caisse d'Epargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.
Au cas où la responsabilité de la Caisse d'Epargne serait établie, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct de l'Abonné donnera lieu à réparation.
La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas de non respect des procédures d'utilisation des services de Direct Ecureuil,
- en cas de divulgation du ou des codes confidentiels à une tierce personne, ou encore d'utilisation du certificat électronique d'un Usager ou d'un moyen d'authentification renforcé fourni par le service de Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL) par une tierce personne,
- lorsque les informations communiquées lors de votre adhésion ou lors de l'utilisation de Direct Ecureuil s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers.

La Caisse d'Epargne n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunications, ni des interruptions pour les interventions de maintenance, par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produisent suite à un mauvais fonctionnement du matériel du client ou du réseau de télécommunications.

La Caisse d'Epargne dégage sa responsabilité des difficultés associées au contrat passé entre le client et son fournisseur d'accès.
De même, la responsabilité de la Caisse d'Epargne ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures, quelles qu'elles soient, notamment gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution.

La Caisse d'Epargne se réserve le droit de bloquer le service Direct Ecureuil, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité du service, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du service ou au risque sensiblement accru ou avéré que l'Abonné soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Dans ces cas, la Caisse d'Epargne informe l'Abonné, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que le service ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La Caisse d'Epargne débloque le service dès lors que les raisons du blocage n'existent plus. La Caisse d'Epargne met en place les moyens appropriés permettant à l'Abonné de demander à tout moment le déblocage du service.

1.12.2 - Responsabilité de l'Abonné

L'Abonné s'engage notamment au respect des conditions d'utilisation du service, et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du service.

a) Responsabilité de l'Abonné quant aux opérations effectuées par ses mandataires

L'Usager Principal, s'il n'est pas l'Abonné lui-même, ainsi que l'Usager Gestionnaire, sont considérés comme expressément mandaté par l'Abonné à l'effet d'utiliser le service et de gérer les habilitations comme indiqué à l'article 1.4 ci-dessus.
L'Abonné reste responsable des opérations effectuées par l'Usager Principal et les Usagers Secondaires (dont l'Usager Gestionnaire s'il y a). Ces personnes sont considérées comme mandataires de l'Abonné quant à l'utilisation du service.
L'Abonné reste tenu des conséquences relatives à la conservation et à la préservation de la confidentialité des codes dédiés au service, par lui-même et par les Usagers du service.

La délivrance d'un numéro d'usager et d'un code confidentiel par l'Usager Principal et pas l'Usager Gestionnaire à un ou à plusieurs Usagers Secondaires, comme indiqué à l'article 1.4.1 ci-dessus, est ainsi de la responsabilité de l'Abonné. Toute personne qui fera l'utilisation du numéro d'abonné, d'un numéro d'usager et/ou d'un code confidentiel relatifs à une habilitation, sera réputée autorisée par l'Abonné et toutes opérations seront considérées faites par l'Abonné.
L'Abonné est seul responsable vis-à-vis de la Caisse d'Epargne du choix des personnes habilitées (Usager Principal et Usagers Secondaires) et des opérations passées par ces dernières, notamment en cas de fraude ou d'abus de confiance. La Caisse d'Epargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particulière, et n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou délivrance des codes susvisés.

b) Changement d'Usager Principal

Le changement d'Usager Principal, notamment en cas de révocation du mandat accordé par l'Abonné à l'Usager Principal, devra faire l'objet d'une modification des Conditions particulières de la présente convention, mentionnant l'Usager Principal nouvellement désigné pour utiliser le service. Il sera alors délivré à ce dernier un numéro d'usager et un code

confidentiel utilisables dans les mêmes conditions qu'indiqué à l'article 1.4.1 ci-dessus.
Il appartient à l'Abonné d'en informer l'Usager Principal initial et les autres Usagers s'il y a lieu.
L'Abonné reste tenu des opérations effectuées, antérieurement à la modification des Conditions Particulières, par l'Usager Principal initial et/ou par la ou les personne(s) habilitée(s) par ce dernier s'il y a lieu.

1.12.3 – Responsabilité en cas d'opérations non autorisées suite à opposition

L'Abonné supportera les opérations non autorisées, consécutives à la perte, au vol, détournement ou utilisation frauduleuse du code confidentiel personnel utilisé par les Usagers, ou du certificat électronique utilisé le cas échéant par ces derniers, et effectuées avant l'opposition (cf. article 1.5.1 ci-dessus) ou avant publication par l'Autorité de certification de la révocation du certificat électronique effectuée par l'Abonné (cf. article 1.7 ci-dessus).

A compter de l'opposition susvisée et/ou de la publication par l'Autorité de certification de la révocation du certificat électronique, il est convenu que l'Abonné ne supporte aucune conséquence financière résultant des opérations non autorisées. Les opérations de virement effectuées à l'aide du certificat électronique d'un Usager, avant publication par l'Autorité de certification, sont présumées émaner de ce dernier.

L'Abonné supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part, ou de la part de ses mandataires, ou s'il n'a pas satisfait, lui-même ou ses mandataires, intentionnellement ou en cas de négligence grave, aux obligations mentionnées au 1.5.1 et 1.7 ci-dessus.

1.13 - Recommandations spécifiques relatives à Direct Ecureuil sur Internet

Dans le souci de protéger la confidentialité des données bancaires, la Caisse d'Epargne invite l'Abonné à prendre toute disposition utile, notamment en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse d'un téléchargement de ces données bancaires vers un logiciel de gestion.
De façon générale, la Caisse d'Epargne rappelle à l'Abonné qu'il lui appartient de protéger les données et/ou les logiciels stockés ou chargés, et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.
Pour votre information, la Caisse d'Epargne met à votre disposition sur son site Internet www.caisse-epargne.fr un espace dédié à l'information relative à la sécurité sur Internet.

1.14 - Durée - Résiliation - Suspension

1.14.1 En cas de souscription par le client à « l'essentiel des services »

La durée et les conditions de résiliation des services bancaires à distance sont celles indiquées ci-après dans la 4ème Partie « Souscription par le client à l'essentiel des services ».

1.14.2 – En cas d'utilisation des services bancaires à distance à l'unité

L'accès aux services bancaires à distance est ouvert pour une durée indéterminée.
Chacune des parties peut y mettre fin, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou directement auprès de l'agence Caisse d'Epargne, à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif.

Lorsqu'elle est effectuée par l'Abonné, la résiliation prend effet dans le mois suivant la réception de la lettre recommandée par la Caisse d'Epargne ou la date de résiliation effectuée directement auprès de l'agence Caisse d'Epargne.

La résiliation par la Caisse d'Epargne doit respecter un préavis d'un (1) mois.

Sauf indication contraire de l'Abonné, la résiliation de l'une des prestations optionnelles de Direct Ecureuil éventuellement choisie aux Conditions Particulières, n'entraîne la résiliation que de cette seule prestation, le service Direct Ecureuil continuant de produire ses effets entre les parties.

1.14.3 - Tout ordre donné avant la date effective de résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues.
L'accès est interrompu lors de la clôture du compte.

1.14.4 - Possibilité de suspension par la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie des services bancaires à distance sans aucun préavis, ni formalité, en cas d'utilisation non conforme aux Conditions Générales de la présente convention des services bancaires à distance, notamment en cas de non paiement de l'abonnement.

1.15 - Tarification

1.15.1 - Coût de l'abonnement

– En cas de souscription du client à « l'essentiel des services »

Le coût de l'abonnement aux services bancaires à distance est intégré dans la facturation relative à « l'essentiel des services ». Cette facturation s'effectue dans les conditions indiquées ci-après au 1 « Tarification de l'essentiel des services » de la 5ème Partie « Tarification des services bancaires » de la présente convention.

– Coût de l'abonnement aux services bancaires à distance utilisés à l'unité

Le coût de l'abonnement aux services bancaires à distance, selon les options choisies par l'Abonné aux Conditions Particulières de la convention, est précisé dans les Conditions et Tarifs des services bancaires applicables à la clientèle de la Caisse d'Epargne. Le coût de l'abonnement est susceptible d'être modifié dans les conditions indiquées ci-après au 2 « Tarification des produits et services à l'unité » de la 5ème Partie « Tarification des services bancaires » de la présente convention.

1.15.2 - Tarification des opérations effectuées

Par ailleurs, l'Abonné reconnaît avoir été informé que les services et/ou opérations sollicités et/ou effectués, notamment par l'intermédiaire des services bancaires à distance, peuvent donner lieu à tarification conformément aux Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicable applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne, dont l'Abonné reconnaît avoir pris connaissance et qui sont notamment disponibles et affichés dans les agences de la Caisse d'Epargne.
Cette tarification est susceptible d'être modifiée. Le client en est informé dans les conditions indiquées ci-après au 2 «Tarification des produits et services à l'unité » de la 5ème Partie « Tarification des services bancaires » de la présente convention.

1.15.3 - Coût des communications à la charge de l'Abonné

Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui sont directement facturés à l'Abonné notamment par les exploitants des réseaux de télécommunications sont à la charge de l'Abonné.

1.16 - Modifications des conditions générales

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux dispositions des conditions générales des services bancaires à distance. Elle peut notamment modifier, diversifier à tout moment, voire suspendre en totalité ou en partie, les caractéristiques et les prestations des services bancaires à distance, la nature des informations, les types d'opérations, en raison de l'évolution des services bancaires à distance ou par suite des évolutions technologiques. Le client sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptés dans les conditions prévues à la 6ème Partie de la présente convention «Les modifications des Conditions Générales».

1.17 - Divers

Les services bancaires à distance sont soumis aux droits privatifs de la Caisse d'Epargne et aucune autre utilisation que celle expressément autorisée par la présente convention, notamment la reproduction ou la représentation, totale ou partielle, ne peut être faite.

2 – LE SERVICE DE DEPOT EXPRESS : SECUREXPRESS

2.1- Caractéristiques du service

2.1.1 – Objet du service

Sécurexpress est un service qui permet au client de déposer dans les agences de la Caisse d'Epargne spécialement équipées à cet effet, les valeurs suivantes :
- espèces en pièces de monnaie ou en billets de banque,
- chèques, dont chèques emploi service universel préfinancés (titres de paiement),
- et, selon le mode de dépôt, effets de commerce, directement aux guichets de la Caisse d'Epargne, ou à l'aide :
. d'une carte délivrée par la Caisse d'Epargne : carte Sécurexpress «Dirigeant » ou carte Sécurexpress « Collaborateur », d'une carte Visa Business, Visa Gold Business ou d'une carte d'identification ;
. d'une carte Tempo (temporaire) remise par la Caisse d'Epargne ;
. ou, dans certains cas, avec une clé mécanique.

Ces cartes (hormis la carte d'identification) donnent aussi accès au service d'échange de billets en pièces de monnaie ou en billets de valeur inférieure (ci-après « service d'échange de monnaie »), via des appareils de la Caisse d'Epargne dédiés à ce service.

La carte Sécurexpress « Dirigeant » permet en outre, aux automates de l'ensemble des Caisses d'Epargne, la consultation du solde et des dernières opérations relatifs aux comptes de nature professionnelle du client. La carte Visa Business et Visa Gold Business a la même fonctionnalité pour le compte auquel elles sont rattachées.

Le dépôt directement aux guichets de la Caisse d'Epargne peut s'effectuer en euros ou en devises. Le dépôt à l'aide d'une carte Sécurexpress ne peut s'effectuer qu'en euros, sauf dérogation contractuelle expresse.

2.1.2 - Caractéristiques des cartes Sécurexpress

La carte Sécurexpress «Dirigeant » permet à son titulaire d'effectuer des dépôts et/ou de consulter le solde et les dernières opérations relatifs à ses comptes de nature professionnelle.

La carte Sécurexpress «Collaborateur » permet uniquement de procéder à des dépôts sur le compte professionnel auquel est rattachée la carte.

Un code confidentiel est exigé par le service comme indiqué au 2.1.9 ci-après.

Les cartes Sécurexpress sont établies au nom du titulaire du compte (entreprise cliente) et ont un numéro inscrit sur la carte. Elles indiquent aussi le nom du titulaire de la carte, utilisateur de cette dernière, lorsqu'il est différent du titulaire du compte (représentant légal, mandataire, salarié).

2.1.3 – Conditions d'accès au service

a) Mode d'accès au service

Le dépôt peut être effectué :

- au guichet de la Caisse d'Epargne, aux heures habituelles d'ouverture (service Dépôt Express),
- et/ou à un automate ou à un réceptacle mécanique de la Caisse d'Epargne, pendant et en dehors des heures d'ouverture (service Dépôt Jour/Nuit).

L'accès aux automates et réceptacles mécaniques, placés à l'extérieur des locaux de la Caisse d'Epargne, sont accessibles 24 H sur 24 ; ceux placés dans les « espaces libre service » sont accessibles sur une plage horaire plus large que les heures d'ouverture d'agence, généralement de 6 H à 22 H.

Les cartes indiquées ci-dessus au 2.1.1 ne permettent le dépôt qu'aux automates et réceptacles mécaniques relevant de la Caisse d'Epargne ayant délivré ou remis la ou les cartes.

. Dépôt à un automate

Les dépôts à un automate peuvent être effectués, suivant le type d'appareil, à l'aide de l'une ou de plusieurs des cartes ci-après, délivrées par la Caisse d'Epargne au client :
. carte Sécurexpress «Dirigeant » et carte Sécurexpress «Collaborateur»,
. cartes Visa Business et Visa Gold Business,
. et, dans certains cas, avec une carte d'identification qui peut le cas échéant fonctionner comme une clé.

La carte Tempo, qui est remise temporairement au client par l'agence de la Caisse d'Epargne, permet aussi d'effectuer un dépôt à certains automates. Elle est conservée par l'appareil, après le dépôt.

Ces cartes permettent l'accès aux automates de la Caisse d'Epargne placés à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de la Caisse d'Epargne en effectuant le code confidentiel, généralement exigé par le service. Le porteur doit taper en outre le montant du dépôt par type de remise sur l'appareil, ce montant étant repris par le ticket de dépôt délivré par ce dernier.

Certains automates permettent aussi, avec les cartes susvisées (hormis la carte d'identification), de déposer directement des billets de banque par insertion dans l'appareil (dit de « dépôt valorisé »). L'automate procède au comptage des billets et délivre un ticket de dépôt.

. Dépôt à un réceptacle mécanique

Le réceptacle mécanique consiste en une trappe ou une urne, sans écran ou clavier. Le dépôt peut alors être effectué avec une clé mécanique ou une carte d'identification utilisée le cas échéant comme une clé, dans des réceptacles mécaniques placés à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux de la Caisse d'Epargne. L'appareil ne délivre pas de ticket de dépôt.

. La remise d'effets de commerce s'effectue principalement par dépôt dans des urnes.

b) Délivrance d'un ticket de dépôt

. Après l'opération de dépôt effectué par le client sur un automate, un ticket est délivré par l'appareil qui reprend notamment le numéro tronqué de la carte utilisée, la date du dépôt, le type de remise et le montant de la ou des remises déclarées par le client.

. En cas de dépôt de billets de banque, par insertion directement dans l'automate (« dépôt valorisé »), le ticket délivré indique notamment le numéro tronqué de la carte utilisée, la date du dépôt, le montant des billets enregistré par l'appareil ainsi que le numéro de compte sur lequel porte le dépôt

. En cas de dépôt dans un réceptacle mécanique, il n'est pas délivré de ticket.

c) Utilisation de contenants sécurisés et de bordereaux de remise

. Utilisation de contenants sécurisés

Les dépôts aux guichets de la Caisse d'Epargne et aux appareils sont effectués dans des contenants spécifiquement prévus à cet effet (sacs, cassettes, enveloppes…) sécurisés, pouvant contenir des espèces, des chèques, des effets de commerce, à l'exclusion de tous autres documents, objets ou valeurs ne pouvant pas être comptabilisés.

Le client n'utilisera, pour effectuer les dépôts autorisés par le service Sécurexpress, que les contenants prévus à cet effet fournis par la Caisse d'Epargne. Il viendra en prendre possession à son agence Caisse d'Epargne.
La Caisse d'Epargne sera susceptible de fournir des contenants par type de remise ou regroupant plusieurs types de remises.

Tous ces contenants sont fermés par les soins du client et devront être utilisés selon les modalités précisées par la Caisse d'Epargne. Les contenants pourront être modifiés et adaptés par cette dernière en fonction des évolutions techniques et de sécurité du service.

Certains automates permettent de déposer directement des billets de banque par insertion dans l'appareil (dit de « dépôt valorisé »). Dans ce cas, il est recommandé au client de transporter préalablement les billets de banque dans un contenant sécurisé, avant de les extraire du contenant pour procéder au dépôt.

. Utilisation de bordereaux de remise

Le dépôt dans un contenant sécurisé tels que sacs, cassettes…, fermé par les soins du client, doit être accompagné d'un bordereau de versement par nature de remise (espèces, chèques, effets de commerce) complété par le client et dont il garde le double.

Il est recommandé au client, dans le cas où les billets de banque sont déposés directement par insertion dans certains automates (« dépôt valorisé »), de remplir un bordereau de remise dont il garde l'exemplaire, qui sera produit à l'assureur en cas de sinistre.

Le titulaire du compte s'engage à ce que les bordereaux de remise soient signés par une personne dûment habilitée au sein de l'entreprise.

e) Obligations du client

Le client s'engage à respecter la procédure indiquée par la Caisse d'Epargne pour l'utilisation et la fermeture des contenants, et l'utilisation des bordereaux de remise. Il s'engage à respecter les règles de fonctionnement des appareils. Le client répond des dommages occasionnés par l'introduction dans les contenants, d'objets autres que ceux prévus, et de l'introduction dans les appareils d'objets autres que les contenants adaptés et fournis par la Caisse d'Epargne.

Il est interdit au client de faire confectionner des doubles de clés ou de cartes délivrées par la Caisse d'Epargne.

A l'expiration du contrat d'abonnement, le client devra restituer à la Caisse d'Epargne, sans délai, les accessoires relatifs au service : cartes (hormis cartes Visa Business et Visa Gold Business), contenants, clés mécaniques ou magnétiques etc…

2.1.4 - Traitement des dépôts par la Caisse d'Epargne

a) Le traitement des opérations de dépôt par la Caisse d'Epargne est effectué au plus tard le 1er Jour Ouvrable suivant celui du dépôt.
En cas de dépôt au guichet de la Caisse d'Epargne, le contenu de chaque contenant fait l'objet d'un inventaire établi par la Caisse d'Epargne en deux exemplaires, l'un destiné au client, l'autre conservé par la Caisse d'Epargne. En cas de dépôt à un automate (sauf dépôts valorisés) ou à un réceptacle mécanique, la Caisse d'Epargne procède à la vérification des montants déposés. Le compte du client est crédité du montant reconnu par la Caisse d'Epargne.

Les remises sont portées au compte selon les délais d'usage et les modalités spécifiques à chaque type de valeur. Les remises de chèques et d'effets de commerce ne sont acceptées par la Caisse d'Epargne que sous réserve de leur encaissement.

b) En cas de différence entre le montant reconnu par la Caisse d'Epargne et les sommes indiquées par le client sur le ou les bordereaux de remise, et/ou repris par le ticket de dépôt délivré par l'appareil s'il y a lieu, il est expressément convenu entre le client et la Caisse d'Epargne que le montant reconnu par la Caisse d'Epargne fera foi entre les parties, sauf établissement de la preuve contraire par tous moyens.

A ce titre, le client accepte la faculté pour la Caisse d'Epargne de rectifier le cas échéant, par contre-passation, le montant annoncé par lui sur le ou les bordereaux, en cas de différence entre celui-ci et le montant reconnu par la Caisse d'Epargne, jusqu'à établissement de la preuve contraire par tous moyens entre les parties.

Le ticket de dépôt, reprenant les renseignements fournis à l'appareil par le client (sauf en cas de « dépôt valorisé », cf. ci-après), ne saurait, à lui seul, établir la preuve du dépôt.

. En cas de non enregistrement d'un chèque ou autre valeur, le client devra en informer dans les plus brefs délais la Caisse

d'Epargne et lui indiquer tous renseignements permettant de régulariser la situation. Dans ce cas, il est convenu entre la Caisse d'Epargne et le client que la preuve des dépôts effectifs pourra être établie par tous moyens appropriés.

. Lorsque l'appareil procède à un comptage de billets de banque (« dépôt valorisé »), le ticket délivré par l'appareil qui reprend le comptage effectué par ce dernier, fait foi entre les parties, sauf preuve contraire établie par tous moyens.

. A l'effet d'établir la preuve des dépôts, le client s'engage à produire tous justificatifs nécessaires, le cas échéant à la demande de la Caisse d'Epargne.

2.1.5 – Modalités d'exécution d'un ordre de dépôt d'espèces (pièces et billets de banque)

Le dépôt d'espèces (pièces de monnaie et billets de banque) par l'intermédiaire du service Sécurexpress est un Service de Paiement concerné notamment par les dispositions de l'article L 133-1 et suivants du Code monétaire et financier (cf. aussi ci-dessus au 1.4.1 de la 2ème Partie «Les moyens de paiement»).

a) Consentement du client à l'ordre de dépôt d'espèces

Lorsque le client a souscrit au service de dépôt Sécurexpress, les espèces versées dans les agences de la Caisse d'Epargne sont accompagnées d'un bordereau, indiquant la date et le montant de la somme versée. Il est convenu que ce bordereau, signé par le client vaut consentement de celui-ci à l'exécution de l'opération. En cas de versement de billets de banque par insertion dans un automate (dit de « dépôt valorisé »), la composition du code confidentiel suivie de l'insertion des billets (accompagné le cas échéant d'un bordereau de remise indiquant la date et le montant de la somme versée) dans l'appareil vaut consentement du client à l'exécution de l'opération.

b) Irrévocabilité de l'ordre de versement
L'ordre de versement d'espèces est irrévocable à compter de sa réception par la Caisse d'Epargne.

c) Moment de réception d'un ordre de versement d'espèces (pièces de monnaie et/billets de banque)

- Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire le jour où la Caisse d'Epargne a été informée, après comptage et contrôle des fonds par cette dernière ou par ses prestataires, du montant versé par le client.

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces initié directement au guichet et libellé dans une devise de l'EEE (Espace Economique Européen) autre que l'euro, correspond au jour convenu pour son exécution, c'est à dire au jour où la Caisse d'Epargne est créditée, notamment après comptage et contrôle par la Caisse d'Epargne ou ses prestataires, des fonds versés par le client convertis en euros.

- En cas de « Dépôt valorisé », le moment de réception correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire au jour où la Caisse d'Epargne a été informée, après comptage et contrôle des billets par l'appareil, du montant versé par le client.

Si le moment de réception n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant celui de la réception des fonds.

d) Exécution d'un ordre de versement d'espèces
Le montant versé en euros, monnaie de tenue de compte du client, est mis à disposition de ce dernier et reçoit une date de valeur au plus tard le Jour Ouvrable suivant celui de la réception des fonds indiquée au c) ci-dessus.

2.1.6 – Perte ou vol

Le client a la garde des cartes, des clés éventuelles (des appareils et contenants s'il y a lieu), et des contenants qui lui sont remis.

a) Cartes Sécurexpress, carte d'identification, clé
. Déclaration de sinistre en cas d'agression

En cas de perte ou vol d'une carte Sécurexpress « Dirigeant » et/ou « Collaborateur », d'une carte d'identification ou de clés, suite à une **agression,** une déclaration doit être **immédiatement** effectuée par le client auprès de l'assureur dans les conditions indiquées au 2.2.1 au c) afin de permettre une indemnisation par l'assurance attachée à Sécurexpress, en cas de souscription à cette dernière.

Tous les frais afférents au remplacement des cartes, clés ou contenants, ou à un changement de serrure, seront à la charge du client sauf prise en charge par l'assurance prévue au 2.2.1 au c) ci-dessous. Il en sera de même en cas de détérioration par le client du matériel fourni par la Caisse d'Epargne.
La Caisse d'Epargne décline toute responsabilité en l'absence de déclaration de perte ou de vol ou en cas de déclaration tardive.

. Déclaration pour opposition aux opérations de dépôt pour les cartes Sécurexpress

Dès connaissance de la perte, du vol ou d'une utilisation frauduleuse d'une carte Sécurexpress « Dirigeant » et/ou « Collaborateur », le client doit, de plus, effectuer, auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne ayant délivré la carte Sécurexpress, une déclaration à l'effet de faire procéder au blocage de la carte et des opérations effectuées avec cette dernière (dépôt et le cas échéant consultation des opérations du ou des comptes).
La déclaration devra être effectuée immédiatement par le titulaire du compte et/ou de la carte.

La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télex, télécopie ou télégramme, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte ou du compte.

La déclaration pour perte et vol a pour conséquence le blocage des opérations de dépôt au jour de la déclaration. Le titulaire du compte est réputé accepter les opérations de dépôt, effectuées avec la carte, avant blocage des opérations de dépôt. Le titulaire du compte assume entièrement les conséquences de l'utilisation de la carte Sécurexpress tant qu'il n'a pas été fait de demande de blocage de la carte comme indiqué ci-dessus ou s'il n'a pas été satisfait, intentionnellement ou en cas de négligence grave, aux obligations indiquées aux articles 2.1.7 et 2.1.9 ci-dessous, ou encore en cas d'agissement frauduleux de sa part ou de la part de ses mandataires.

En cas de blocage de la carte Sécurexpress, des frais peuvent être appliqués par la Caisse d'Epargne. Ils sont mentionnés dans les « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » de la Caisse d'Epargne.

2.1.7 – Responsabilité des opérations de dépôt : cartes Sécurexpress

Le porteur d'une carte Sécurexpress s'engage à n'utiliser la carte que dans le cadre du service Sécurexpress. Le titulaire d'une carte Sécurexpress s'interdit de la prêter ou de s'en déposséder.

Le titulaire du compte, lorsqu'il n'est pas titulaire ou porteur de la carte, est responsable des opérations de dépôt effectuées par ce dernier pour son compte, jusqu'à restitution de la carte à la Caisse d'Epargne ou, à défaut, jusqu'à la date de fin de validité de la carte.

2.1.8 - Durée de validité et renouvellement des cartes Sécurexpress

a) Les cartes Sécurexpress « Dirigeant » et « Collaborateur » comportent une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.
La durée limitée de la validité de la carte, répondant notamment à des nécessités techniques, n'a pas de conséquence sur la durée du contrat d'abonnement à Sécurexpress indiquée ci-après au 2.1.12.

A la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat d'abonnement a été résilié dans les conditions prévues à l'article 2.1.13 ci-dessous.

b) La Caisse d'Epargne a le droit de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité relatives à la carte ou à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuses de cette dernière. La décision de blocage motivée est notifiée dans tous les cas au titulaire du compte et/ou de la carte. Dans ce cas, la Caisse d'Epargne peut retirer la carte. Le titulaire du compte et/ou de la carte s'obligent, en conséquence, à la restituer à la première demande.

c) La carte Sécurexpress « Collaborateur » ne donnant accès qu'au compte auquel elle est rattachée, la clôture de ce compte entraine l'obligation pour le client de restituer immédiatement la carte.

La clôture de la totalité des comptes professionnels du client entraine l'obligation de restituer immédiatement la totalité des cartes Sécurexpress détenues par ce dernier.

2.1.9 - Code confidentiel des cartes Sécurexpress

La carte Sécurexpress « Dirigeant » a un code confidentiel généralement exigé par le service pour procéder à un dépôt et systématiquement exigé par ce dernier pour consulter le solde et les dernières opérations relatifs aux comptes professionnels du titulaire du (des) compte(s).

La carte Sécurexpress « Collaborateur » a un code confidentiel, généralement exigé par le service, qui permet uniquement de procéder au dépôt sur le compte auquel elle est rattachée sans consultation des opérations portées au(x) compte(s).

Un code personnel est communiqué confidentiellement par la Caisse d'Epargne au titulaire de la carte et uniquement à celui-ci.
Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel l'accompagnant. Il s'engage à le tenir secret et à ne le communiquer à qui que ce soit, sauf à supporter le cas échéant les conséquences des opérations de dépôt ou de la consultation du (des) compte(s) effectués par le porteur.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur les automates, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au troisième essai infructueux.

2.1.10 - Modification des conditions contractuelles relatives aux cartes Sécurexpress

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions contractuelles concernant les cartes Sécurexpress, lesquelles seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte par tout moyen approprié et notamment par message sur relevé de compte, par la documentation mise à disposition ou lors du renouvellement du support.

Sont considérées comme telles les modifications affectant, notamment, le mode de fonctionnement de la carte, les conditions financières ou l'assurance attachée à la carte.

Ces modifications sont applicables un mois après cette information. L'absence de contestation notifiée à la Caisse d'Epargne par le client avant l'expiration de ce délai vaut acceptation des modifications. Dans le cas où le client n'accepte pas ces modifications, il peut résilier le service dans les conditions indiquées au 2.1.13 ci-dessous.

2.1.11 – Prix du service Sécurexpress

a) En cas de souscription du client à « l'essentiel des services »

La tarification est intégrée dans la facturation relative à « l'essentiel des services ». Elle s'effectue dans les conditions indiquées à la 5ème partie « La tarification des services bancaires » au 1 « Tarification de l'essentiel des services » de la présente convention.

La souscription à « l'essentiel des services» permet au client de bénéficier, sans supplément de prix, d'une seule carte de dépôt Sécurexpress « Dirigeant » avec consultation de solde de comptes.

Toute carte supplémentaire : autre carte Sécurexpress « Dirigeant » et/ou autre carte Sécurexpress « Collaborateur », donne lieu au paiement par le client d'une cotisation par carte délivrée, dans les conditions indiquées au c) ci-après.

b) En cas de souscription au service à l'unité

Le contrat est conclu moyennant le paiement d'un abonnement annuel, comprenant s'il y a lieu l'assurance attachée à Sécurexpress, dont le montant est indiqué aux Conditions et Tarifs des services bancaires applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne. Ce montant pourra être modifié chaque année par décision de la Caisse d'Epargne et sera porté à la connaissance du client par relevé de compte, lettre circulaire…
Cet abonnement est payable d'avance, par prélèvement sur le compte du client, à compter de la souscription du contrat, et par la suite à chaque date anniversaire de sa souscription.

L'abonnement permet au client de bénéficier, sans supplément de prix, d'une seule carte de dépôt Sécurexpress « Dirigeant » avec consultation du solde et des dernières opérations relatifs aux comptes professionnels.

Toute carte supplémentaire : autre carte Sécurexpress « Dirigeant » et/ou autre carte Sécurexpress « Collaborateur », donne lieu au paiement par le client d'une cotisation par carte délivrée, dans les conditions indiquées au c) ci-après.

c) Cotisation pour une carte Sécurexpress supplémentaire

En plus d'une carte Sécurexpress « Dirigeant » auquel le client a droit en cas de souscription à « l'essentiel des services » ou par abonnement à l'unité au service Sécurexpress, le client peut demander à bénéficier d'une ou plusieurs cartes supplémentaires « Dirigeant » ou « Collaborateur ».

Dans ce cas, toute carte supplémentaire délivrée par la Caisse d'Epargne donne lieu au paiement par le client d'une cotisation annuelle par carte délivrée, dont le montant est indiqué aux Conditions et Tarifs des services bancaires applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne.

Ce montant pourra être modifié chaque année par décision de la Caisse d'Epargne et sera porté à la connaissance du client par relevé de compte, lettre circulaire…

Cette cotisation est payable d'avance à la date de délivrance de la carte puis à chaque date anniversaire de cette date. Elle est prélevée d'office sur le compte courant du client, sauf résiliation de l'abonnement comme indiqué ci-dessous.

Cette cotisation est remboursée en cas de :

- Restitution de la carte supplémentaire par le client à la Caisse d'Epargne (avec maintien de l'abonnement au service), ou résiliation de l'abonnement au service Sécurexpress comme indiqué ci-après à l'article 2.1.13 La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation de la carte, et la date de restitution de la carte ou la date d'effet de la résiliation de l'abonnement.

- Non retrait de la carte par son titulaire auprès du guichet dans un délai d'un mois du courrier l'informant de la mise à disposition de la carte.

2.1.12- Durée de l'abonnement

a) En cas de souscription du client à « l'essentiel des services »

La durée de l'abonnement au service est celle indiquée à la 4ème Partie « Souscription par le client à « l'essentiel des services » de la présente convention de compte.

b) En cas de souscription au service à l'unité

Lorsque le service est souscrit à l'unité, la durée de l'abonnement court à compter de sa souscription jusqu'à la date anniversaire de cette dernière. Il sera ensuite renouvelable d'année en année, par tacite reconduction.

2.1.13 – Résiliation de l'abonnement

a) En cas de souscription du client à « l'essentiel des services »

Les conditions de résiliation sont celles indiquées ci-après à la 4ème Partie « Souscription à « l'essentiel des services» de la présente convention.

Le service Sécurexpress et les garanties qui y sont attachées prennent fin de plein droit et sans aucune notification en cas de résiliation par le client de la souscription à « l'essentiel des services ».

b) En cas de souscription à l'unité

. L'abonnement, comprenant le service de dépôt, et l'assurance attachée à Sécurexpress, peut être résilié par le client, à tout moment et sans préavis, par déclaration verbale contre récépissé à l'agence de la Caisse d'Epargne tenant le compte, accompagnée de la restitution de la totalité des accessoires en possession du client (clefs, contenants et cartes, hormis cartes de paiement Visa), ou bien par envoi à la Caisse d'Epargne en recommandé d'une lettre de résiliation. Cette lettre devra être suivie, dans un bref délai, de la restitution par le client de la totalité des accessoires précités.
Le client peut procéder uniquement à la résiliation de l'assurance attachée à Sécurexpress, dans les mêmes conditions sauf en ce qui concerne la restitution des accessoires.

Dans tous les cas, les garanties attachées à Sécurexpress prennent fin à la date du récépissé ou, en cas de résiliation par lettre recommandée, le lendemain de la date de réception de ladite lettre. La résiliation par le client ne donne lieu en tout ou partie à aucun remboursement d'abonnement.
L'éventuel trop-perçu de la cotisation d'assurance sera remboursé au client prorata temporis.

. La Caisse d'Epargne peut résilier l'abonnement par lettre recommandée adressée au client avec un préavis de deux mois précédant la date anniversaire de la souscription de l'abonnement. Dans ce cas, les garanties attachées à Sécurexpress prennent fin à la date anniversaire de la souscription.

c) La résiliation du contrat d'abonnement entraîne l'obligation de restituer immédiatement la totalité des cartes Sécurexpress détenues par le client. La clôture du compte courant entraine la résiliation de plein droit du service et du contrat d'assurance attaché au service.

2.1.14 – Cessation du service

La Caisse d'Epargne peut être amenée pour des raisons d'organisation ou de sécurité à supprimer le service Sécurexpress. Dans ce cas, elle avertira le client par lettre recommandée avec accusé de réception. Le client devra restituer les accessoires (clefs, contenants et cartes, hormis cartes de paiement Visa) dans le délai indiqué dans sa lettre. Les garanties attachées à Sécurexpress prendront fin à la date de restitution des accessoires susvisés.

2.1.15 – Responsabilité de la Caisse d'Epargne

En cas de faute démontrée de sa part, la Caisse d'Epargne sera responsable à concurrence du montant des valeurs déposées, à l'exclusion de tout préjudice indirect. Pour demander réparation du préjudice, le client devra apporter la preuve de l'existence et de la valeur des dépôts dont il demande le remboursement.
La Caisse d'Epargne décline toute responsabilité en cas de force majeure qui, à cet effet, est définie comme étant une circonstance indépendante de sa volonté.

2.2 – NOTICE D'INFORMATION DES ASSURANCES ATTACHEES A SECUREXPRESS

Les pages qui suivent regroupent les principales dispositions du contrat collectif **n° MD 50021** (souscription à l'assurance dans le cadre de « l'essentiel des services » et **MD 50022** (souscription à l'assurance à l'unité) souscrits par BPCE, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 467 226 960 euros, ayant son siège social au 50 avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13, immatriculée au RCS Paris sous le n° 493 455 042, intermédiaire d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n° 08 045 100, auprès de BPCE Assurances, Société Anonyme, entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 61 996 212 euros, dont le siège social est situé au 88, avenue de France 75641 Paris Cedex 13, immatriculé au RCS Paris sous le n° B 350 663 860.
La communication intégrale du contrat et de ses avenants peut être demandée à tout moment et sans frais à votre Caisse d'Epargne.

Le présent contrat a pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après, la clientèle professionnelle des Caisses d'Epargne ayant souscrit au service Sécurexpress*.

L'Adhérent* au présent contrat ainsi que le local* doivent être domiciliés en France métropolitaine (Corse incluse).

Ce contrat est régi par le Code des assurances.

Les mots clés pour bien comprendre le contrat sont suivis d'un astérisque et sont définis dans le lexique.

2.2.1 - Les garanties

a) Vol des fonds* lors du transport ou à l'intérieur du local*

Remboursement du montant des fonds* en cas de vol suite à une agression* ou suite à un accident* survenant lors du transport dans un contenant* prévu à cet effet, sur le trajet :
- local * / Caisse d'Epargne (et inversement),
- ou local * / domicile / Caisse d'Epargne (et inversement).

Cette garantie s'applique quel que soit le mode de dépôt ou de retrait des fonds* :
- aux guichets de la Caisse d'Epargne,
- aux automates de la Caisse d'Epargne intégrant la fonctionnalité de dépôt grâce à une carte de dépôt Sécurexpress* ou une carte Tempo ou une carte de paiement Visa attachée au compte courant professionnel (carte Visa, Visa Business, Visa Gold Business…),
- aux automates et réceptacles mécaniques de la Caisse d'Epargne (service Dépôt Jour/Nuit) au moyen d'une clé mécanique ou d'une carte d'identification*.

La garantie est également acquise en cas de vol des fonds*, suite à une agression*, commis à l'intérieur du local* durant les seules heures d'ouverture au public.

Plafond de la garantie
5 000 euros par sinistre* et par année d'assurance*.

La garantie ne couvre pas :
- ***les transports effectués par une personne âgée de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans,***
- ***les transports effectués par une personne ne faisant pas partie de l'entreprise et n'étant pas habilitée par celle-ci,***
- ***tout vol des fonds*, pendant le trajet vers la Caisse d'Epargne ou vers le local*, non transportée dans un contenant* prévu à cet effet et défini dans le lexique. Cette exclusion n'est pas applicable aux fonds* confiés à l'automate de dépôt valorisé (automate qui permet de déposer directement des billets de banque par insertion dans l'appareil).***

b) Dommages vestimentaires et effets personnels*

Remboursement des dommages vestimentaires et effets personnels* en cas de vol des fonds* suite à une agression* ou suite à un accident*, lors de leur transport. La garantie est également acquise :
- à la personne habilitée à effectuer le transport des fonds*,
- au personnel de l'entreprise se trouvant à l'intérieur du local * durant le vol,
- ou à la personne habilitée à faire fonctionner le compte* ou au mandataire* lors d'un retrait d'espèces.

Plafond de la garantie
500 euros par sinistre* et par année d'assurance*.

La garantie ne couvre pas :
- ***les effets personnels* ne figurant pas dans la définition du lexique,***
- ***les dommages qui ne seraient pas liés à la prise en charge des garanties***
  - ***« Vol des fonds* lors du transport ou à l'intérieur du local*»***
  - ***« Vol des espèces ».***

c) Perte ou vol des clés, des cartes* et des contenants*

Remboursement du coût de remplacement en cas de perte ou vol suite à une agression* ou suite à un accident*, des clés, des cartes* et des contenants* indiquées ci-dessous :
- des clés et de la serrure du Dépôt Jour/Nuit, de la (ou des) carte(s) Sécurexpress* à concurrence des frais engagés (y compris des frais d'opposition), des clés et de la serrure des contenants* ou des contenants* eux-mêmes, à concurrence de 800 euros par sinistre* et par année d'assurance*,
- de la carte d'identification*, à concurrence de 500 euros par sinistre* et par année d'assurance*,
- des clés et de la serrure du local*, à concurrence de 500 euros par sinistre* et par année d'assurance*.

Plafond de la garantie
L'indemnisation maximum par année d'assurance* ne pourra être supérieure à 1 500 euros.

La garantie ne couvre pas :
- ***les dommages occasionnés aux serrures du local* suite à une effraction,***
- ***les cartes de paiement Visa.***

d) Vol des espèces

Remboursement des espèces retirées du (ou des) compte(s) garanti(s)* ou obtenues par échange de billets en pièces de monnaies ou en billets de valeur inférieure, à la suite d'un vol par agression* dûment établie.

Le vol doit avoir eu lieu impérativement dans les 12 heures maximum qui suivent le retrait ou l'échange.

Cette garantie est également acquise en cas de survenance d'un événement de force majeure* dûment prouvé.

Les espèces retirées du (ou des) compte(s) garanti(s)* sont celles retirées directement au guichet de la Caisse d'Epargne ou à l'aide d'une carte Tempo, ou d'une carte de paiement Visa.

En cas de retrait directement aux guichets de la Caisse d'Epargne, cette garantie s'exerce exclusivement lorsque le retrait a été effectué par la personne habilitée à faire fonctionner le compte* ou par le mandataire*.

Pour l'échange de billets en pièces de monnaie ou en billets de valeur inférieure, la garantie s'applique à un échange effectué avec une carte Sécurexpress*, une carte Tempo, ou une carte de paiement Visa.

Plafond de la garantie
800 euros par sinistre* et par année d'assurance*

La garantie ne couvre pas :
- ***les tentatives de vol et la perte,***
- ***tout vol sans agression* ou sans événement de force majeure*.***

e) Décès ou invalidité absolue et définitive

En cas de vol des fonds* ou de vol des espèces, tels que définis ci-dessus, les garanties sont étendues aux évènements suivants :

- Décès de l'Assuré*
  Versement, au(x) bénéficiaire(s)*, d'un capital de 23 000 euros, en cas de décès accidentel ou faisant suite à une agression*, pour autant que le décès intervienne dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de survenance de l'agression* ou de l'accident*.

• Invalidité Absolue et Définitive de l'Assuré*
Versement d'un capital de 50 000 euros à l'Assuré* lorsqu'il est médicalement constaté à dire d'expert qu'il demeure en état d'invalidité permanente et définitive, suite à un accident* ou une agression*, entraînant l'impossibilité absolue et définitive d'exercer son activité professionnelle.

Ces garanties sont également acquises :
- à la personne habilitée à effectuer le transport de fonds*,
- au personnel ou au représentant légal de l'entreprise se trouvant à l'intérieur du local* durant le vol,
- à la personne habilitée à faire fonctionner le compte* ou au mandataire*, lors d'un retrait d'espèces.

L'entreprise devra recueillir le consentement à l'assurance décès - invalidité de la (ou des) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le(s) compte(s)* (dans la mesure où elles ne sont pas signataires des présentes) par lettre simple dont copie sera transmise à la Caisse d'Epargne.
De même, en cas de changement d'une ou plusieurs de ces personnes l'entreprise informera dans les mêmes conditions la Caisse d'Epargne de leur consentement.

La garantie ne couvre pas :
- ***les accidents* provoqués intentionnellement par l'Assuré*, les suicides ou tentative de suicide,***
- ***les accidents* survenus lorsque l'Assuré* se trouve sous l'empire de stupéfiants ou d'un état alcoolique défini par la législation en vigueur, sauf si cet état est sans relation avec le sinistre*,***
- ***des accidents* consécutifs à :***
  - ***des maladies de toute nature, état pathologique ou infirmité antérieure,***
  - ***des défis, paris, duels, rixes (sauf en cas de légitime défense),***
  - ***l'usage de drogues, de stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement,***
  - ***des sinistres* antérieurs non consolidés à la date d'adhésion.***
- ***La garantie ne s'applique pas si le décès ou l'invalidité n'est pas lié à la prise en charge des garanties « Vol des fonds* lors du transport ou à l'intérieur du local* » ou « Vol des espèces ».***

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES :
Sont exclues :
- ***les conséquences d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré*, par un membre de sa famille ou par son conjoint/concubin/pacsé*,***
- ***les vols commis par, ou avec la complicité, d'un des préposés de l'Assuré* ou par un membre de sa famille ou par son conjoint/concubin/pacsé*,***
- ***de la guerre civile ou étrangère, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, lorsque l'Assuré* y participe activement sauf s'il tente de sauver des personnes.***

2.2.2 - L'adhésion

a) L'étendue territoriale

• Pour le vol des fonds* à l'intérieur du local*, les garanties s'exercent exclusivement en France métropolitaine (Corse incluse).
• Pour le vol des fonds* lors du transport et la perte et vol des clés, des cartes* et des contenants*, les garanties s'exercent exclusivement en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans les Principautés de Monaco et d'Andorre.
• Pour le vol des espèces, les dommages vestimentaires et effets personnels* et le décès ou l'invalidité absolue et définitive, les garanties s'exercent dans les Pays de l'Union Européenne, ainsi que la Suisse, la Norvège, les Principautés de Monaco, d'Andorre et de Saint Marin.

b) La vie du contrat

La prise d'effet

. En cas de souscription à l'offre groupée de services :
Le contrat prend effet à compter de la date de souscription à l'offre groupée de services.

. En cas de souscription à l'unité :
Le contrat étant conclu de bonne foi, la garantie est acquise dès l'adhésion.
En cas de rejet du premier prélèvement de la cotisation*, le contrat sera nul de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquises à l'Assuré*.

La durée

. En cas de souscription à l'offre groupée de services :
Le contrat est souscrit pour une année. Après la première période de garantie qui s'étend de la date de prise d'effet au 31 décembre de l'année en cours, il se renouvelle annuellement par tacite reconduction tous les 1ers janvier, sauf dénonciation dans les conditions figurant au paragraphe « La cessation des garanties».

. En cas de souscription à l'unité :
Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite renouvelé par tacite reconduction, d'année en année, sauf résiliation dans les conditions indiquées ci-dessous à « La cessation des garanties ».

La cotisation*

. En cas de souscription à l'offre groupée de services :
La cotisation ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance sont incluses dans la cotisation annuelle de l'offre groupée de services, elles sont prélevées mensuellement sur le compte de l'Adhérent*.

La cotisation annuelle de l'offre groupée de services est précisée dans le document « Conditions et Tarifs des principaux services bancaires » de la Caisse d'Epargne. Elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Épargne qui gère le compte.

. En cas de souscription à l'unité :
Le montant de la cotisation est précisé aux « Conditions et Tarifs des principaux services bancaires » de la Caisse d'Epargne. La cotisation* ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance seront prélevées à l'adhésion et chaque année d'avance sur le compte que l'Assuré* aura indiqué lors de son adhésion.

Les cotisations* pourront être réajustées à tout moment par l'Assureur* au vu, notamment, des résultats statistiques, après concertation des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois adressé par l'Assureur* au Souscripteur* par tout moyen.
Dans ce cas, les nouvelles conditions tarifaires prendront effet à la date anniversaire du contrat et pour l'année à venir.

Si l'Assureur* augmente son tarif, l'Assuré* en est informé par le Souscripteur*. S'il refuse cette modification, il pourra alors résilier son contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé. A défaut de cette résiliation*, l'augmentation de la cotisation* deviendra définitive.

Les cotisations* seront modifiées immédiatement sans préavis, en cas de changement du pourcentage ou de l'assiette des taxes d'assurance.

La cessation des garanties

. En cas de souscription à l'offre groupée de services :

Les garanties cessent pour l'Adhérent* avec :

- la résiliation* de l'offre groupée de services,
- la résiliation au service Sécurexpress*,
- la clôture du (ou des) compte(s) garanti(s)*,
- le non paiement des cotisations à leurs échéances : l'Assureur* pourra suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure intervenant dans un délai de 10 jours après constatation du défaut de paiement, par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu de l'Adhérent* puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus. La suspension* de la garantie ou la résiliation* pour non paiement de la cotisation ne dispense pas l'Adhérent* de l'obligation de payer les cotisations échues ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels.
- la résiliation* du contrat collectif : il appartiendra alors à l'Assureur* d'appliquer les règles habituelles de résiliation* vis-à-vis de l'Adhérent* (résiliation* à échéance).
- le retrait de l'agrément administratif de l'Assureur* (article L326-12 du Code des assurances).

. En cas de souscription à l'unité :

Le contrat peut être résilié :

• **par l'Adhérent*** :

- Par l'envoi d'une lettre recommandée à l'Assureur* (le cachet de la Poste faisant foi) ou par une déclaration verbale contre récépissé à l'agence Caisse d'Epargne, à tout moment et sans préavis. Les garanties attachées à Sécurexpress prennent fin à la date du récépissé ou, en cas de résiliation par lettre recommandée, le lendemain de la date de réception de ladite lettre.

• **par l'Assureur*** :

Par lettre recommandée (le cachet de la Poste faisant foi), adressée au dernier domicile connu de l'Adhérent* dans les cas suivants :

- Pour non paiement des cotisations* à leurs échéances : l'Assureur* pourra alors suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure intervenant dans un délai de 10 jours après constatation du défaut de paiement, par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu de l'Assuré* puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus. La suspension* de la garantie ou la résiliation* pour non paiement de la cotisation ne dispense pas l'Adhérent* de l'obligation de payer les cotisations échues ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels.
- Après un sinistre*, la résiliation* prenant effet un mois après la notification de l'Assureur* (dans ce cas, les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur* pourront être résiliés par l'Adhérent*/ le Souscripteur*, la résiliation* prenant effet un mois après la notification).

• **de plein droit en cas de :**

- clôture du (ou des) compte(s) garanti(s)*.

Dans ce cas, il convient que l'Assuré* en informe l'Assureur* par l'envoi d'une lettre simple.

• **de plein droit et sans aucune notification en cas de :**

- non renouvellement du service Sécurexpress*,
- retrait de l'agrément administratif de l'Assureur*.

c) Les sinistres*

La déclaration

Sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre* devra être déclaré par l'Adhérent* dans les 5 jours ouvrés à l'Assureur* suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.

Ce délai doit impérativement être respecté, sous peine de déchéance*, à condition que l'Assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice.

L'Adhérent* devra effectuer la déclaration de sinistre* par téléphone auprès du Centre de Gestion de Sinistre au 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé), en précisant son identité, les références du contrat ou le numéro de compte garanti*, la date, la nature et les circonstances du sinistre*.

En cas de vol par agression*, l'Assuré* doit déposer plainte auprès des autorités de police, dans un délai de 24 heures qui suivent l'agression*, en précisant les circonstances précises du vol et l'ensemble des préjudices subis.

L'Adhérent* doit s'efforcer de limiter le montant du sinistre* en intervenant activement auprès de ses clients, cotisants ou autres interlocuteurs qu'il aura identifiés pour qu'ils fassent opposition auprès de leur propre banque.

En cas de reconstitution de chèques volés, l'Adhérent* doit en aviser immédiatement l'Assureur*. Le montant des chèques reconstitués sera déduit de l'indemnité versée par l'Assureur*. Si la reconstitution est postérieure au règlement de l'indemnité qui inclurait le montant de cette reconstitution, l'Adhérent* s'engage à rembourser le montant de cette reconstitution à l'Assureur*.

Les pièces justificatives à communiquer à l'Assureur*

• Vol des fonds* lors du transport ou à l'intérieur du local*

- le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction, remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte,
- la copie du journal de caisse, d'un récapitulatif comptable ou livre de banque ou tout autre document comptable indiquant le montant dérobé. Ce document devra être certifié par un cabinet comptable,
- éventuellement, le double de l'imprimé « détail du versement en monnaie » ou du bordereau de remise à la Caisse d'Epargne, ou du ticket édité par l'automate,
- toute preuve de l'agression* ou de l'accident*.

• Dommages vestimentaires et effets personnels*

- les factures d'achat d'origine,
- les factures de teinturerie ou d'achat des vêtements ou objets de remplacement.

• Perte ou vol des clés, des cartes* (hormis carte de paiement Visa) et des contenants*

- la facture d'origine et la facture de remplacement pour la serrure du local*,
- la facture de remplacement de la serrure et des clés du Dépôt Jour/Nuit, de la serrure et des clés des contenants*, de la carte d'identification,
- le justificatif des frais de remplacement de la (ou des) carte(s) Sécurexpress* et des frais d'opposition s'il y a lieu,
- en cas de remplacement du contenant, la facture de celui-ci.

• Vol des espèces

- le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction, remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte,
- le certificat médical, paramédical ou tout autre document

attestant l'agression* ou la survenance de l'événement de force majeure*,
- l'attestation certifiée de la Caisse d'Epargne précisant la date et l'heure ainsi que le montant du retrait effectué directement au guichet de la Caisse d'Epargne, ou de l'échange de monnaie,
- le ticket édité par l'automate.

• Décès suite à agression* ou accident*
- le bulletin de décès,
- le certificat médical attestant que le décès résulte d'une agression* ou d'un accident* et précisant la date de ces derniers,
- éventuellement, une coupure de presse précisant les circonstances du décès.

• Invalidité absolue et définitive suite à agression* ou accident* :
- un certificat médical attestant l'état de santé de l'Assuré*,
- les pièces permettant d'établir un lien de causalité entre l'accident* et l'invalidité.

Et d'une façon générale, tout autre document nécessaire à la gestion du sinistre*.

L'absence de communication de l'un des documents demandés par l'Assureur* entraîne la non prise en charge du sinistre* par ce dernier.

L'Assureur* aura la faculté d'effectuer une expertise médicale.
L'Adhérent* peut s'en remettre aux conclusions de l'expert désigné par l'Assureur* ou désigner son propre expert.
Si les deux experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation est effectué par le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre* s'est produit.
Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Le règlement de l'indemnité

Lorsque le dossier est complet, l'Assureur* fait part de sa position à l'Adhérent* et avec son accord, l'indemnise en tenant compte des règles suivantes :

• Vol des fonds* lors du transport ou à l'intérieur du local*
Règlement selon les justificatifs transmis. S'ils sont insuffisants, le remboursement s'effectuera sur la base moyenne du même jour calendaire pris sur les 12 semaines précédentes.
En cas de vol des fonds*, suite à une agression*, commis à l'intérieur du local*, la garantie interviendra, si nécessaire, au-delà de toute autre assurance qui sera considérée comme franchise. A défaut de toute assurance, l'Assureur* interviendra alors au 1er Euro.
Dans l'hypothèse où le préjudice indemnisable excéderait le montant de la garantie, l'Assureur* réglera par priorité les espèces puis les chèques volés.

• Dommages vestimentaires et effets personnels*
Règlement soit des frais de teinturerie et/ou de réparation, soit de la valeur de remplacement à l'identique du bien irrécupérable, vétusté* déduite ; toutefois cette vétusté* sera plafonnée à 50 %.

• Perte ou vol des clés, des cartes*(hormis carte de paiement Visa) et des contenants*
- Serrure du local* : règlement de la valeur de remplacement à l'identique si la serrure a été posée depuis moins de 6 ans révolus. Dans la négative, une vétusté* de 10 % sera appliquée à partir de la 7ème année.
- Serrure du Dépôt Jour/Nuit, serrure des contenants*, carte(s) Sécurexpress* et carte d'identification* : règlement de la valeur de remplacement, dans la limite des plafonds indiqués dans le chapitre « Les garanties ».

• Vol des espèces
- Règlement selon les justificatifs transmis.

• Décès ou Invalidité absolue et définitive suite à agression* ou accident*
En cas de décès ou d'invalidité, lorsque le vol de la recette intervient dans le local* et affecte plusieurs personnes, les garanties restent plafonnées aux montants indiqués et répartis par parts égales.

La pluralité d'assurances

L'Adhérent* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre*.
Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

d) La subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, BPCE Assurances est subrogée dans les droits de l'Assuré* contre le tiers responsable, à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions sont transmis à l'Assureur, c'est-à-dire que l'Assureur* agit à votre place et peut intenter un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers responsable(s) du sinistre ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que l'Assureur* a versée.
Si la subrogation ne peut plus s'opérer du fait de l'Assuré* alors qu'elle aurait pu être exercée, l'Assureur* est déchargé de toute obligation à l' encontre de l'Assuré*.

e) La prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur* en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Quand l'action de l'Assuré* contre l'Assureur* a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire par une citation en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'Assureur* d'un droit à garantie.
La prescription peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription propre au droit des assurances c'est à dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur* à l'Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré* à l'Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

f) Loi Informatique et Libertés

Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données personnelles recueillies de l'Assuré* sont nécessaires et ont pour finalités la gestion du contrat et du risque ainsi que la prospection commerciale. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à l'Assureur* et/ou à la banque, responsable du traitement. Ces données pourront être adressées à des tiers* pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

L'Assureur* et/ou la banque est autorisé(e) par l'Assuré à communiquer les informations le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion. L'Assureur* est également susceptible de communiquer certaines informations nominatives à des réassureurs aux fins exclusives de gestion du contrat, ce que l'Assuré* autorise expressément.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur demande auprès de l'Assureur*.

L'Assuré* peut s'opposer, sans frais, à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale par l'Assureur* et/ou la banque et/ou ses partenaires commerciaux.

L'Assuré* peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition au siège social de l'Assureur* : BPCE Assurances, 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13.

g) Pour prendre contact

En cas de désaccord entre vous et l'Assureur* à l'occasion de l'application des termes du présent contrat ou du règlement d'un sinistre, vous devez d'abord consulter votre conseiller bancaire habituel ou contacter le **Service Relations Clientèle** de votre Caisse d'Epargne.

Vous avez également la possibilité de contacter le N° CRISTAL 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé).

En cas de réclamation, vous pouvez adresser un courrier à **BPCE Assurances, Service Réclamations, TSA 20009, 33700 MERIGNAC.**Ce service vous aidera à chercher une solution.

Si toutes les voies de recours ont été épuisées, adressez-vous au Service Médiation du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) 9 rue de Saint Petersbourg 75008 PARIS. Le Médiateur GEMA peut être saisi par l'Assuré ou par la société d'assurance. Chaque Assuré* peut présenter au maximum deux saisines du Médiateur par an.

h) Loi du contrat

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

i) Autorité de contrôle

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), est l'autorité chargée du contrôle des sociétés d'assurance et de la Caisse d'Epargne, située 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.

2.2.3 - Lexique

Adhérent
PME (petites et moyennes entreprises), PMI (petites et moyennes industries), commerçants, artisans, personnes exerçant une profession libérale, titulaires du service Sécurexpress* à la Caisse d'Epargne et qui a conclu le contrat avec l'Assureur*.
N'entrent pas dans le champ d'application de ce contrat d'assurances les activités suivantes : les discothèques et les casinos.

Accident
Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré*, provenant d'une action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure et étrangère à la volonté de la victime et constituant la cause des dommages.

Agression
Tout acte de violence volontairement commis par un tiers* provoquant des blessures physiques à l'Assuré*, ou toute contrainte physique ou morale exercée volontairement par un tiers* sur l'Assuré* en vue de le déposséder ou de le voler.

Année d'assurance
Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion

Assuré
L'Assuré est l'Adhérent* mentionné ci-dessus.
Les garanties « Décès ou invalidité absolue et définitive » et « Dommages vestimentaires et effets personnels » sont également acquises aux membres de l'entreprise :
- à la personne habilitée à effectuer les transports de fonds*,
- au personnel de l'entreprise ou au représentant légal se trouvant à l'intérieur du local* durant le vol,
- à la personne habilitée à faire fonctionner le compte* ou au mandataire* lors d'un retrait d'espèces.

Dans ce cas, ces personnes sont considérées comme assurées en cas de survenance du sinistre*.

Assureur
BPCE Assurances - Société Anonyme, entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 61 996 212 €, immatriculée au RCS Paris sous le n° B 350 663 860 - Siège social : 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13

Bénéficiaire en cas de décès
Sauf indications contraires, par envoi d'une lettre recommandée à l'Assureur*, le bénéficiaire* est :
- le conjoint survivant non séparé de corps, et non divorcé,
- à défaut, les enfants nés ou à naître, dont la filiation à l'égard de l'Assuré* a été légalement établi, ou adoptif, conjointement entre eux,
- à défaut, les père ou mère conjointement entre eux ou le survivant d'entre eux,
- à défaut, les autres héritiers.

En cas de pluralité de bénéficiaires*, le montant des indemnités sera versé par parts égales.

Carte(s)
- les cartes Sécurexpress* « Dirigeant » et « Collaborateur »,
- la carte d'identification*.

Carte d'identification
Carte d'accès au sas de l'agence dans lequel se situe le Dépôt Jour/Nuit.

Compte(s) garanti(s)
- Le compte courant professionnel de l'Adhérent* ouvert à la Caisse d'Epargne, auquel est associé un contrat d'assurance attaché à Sécurexpress et éventuellement les autres comptes professionnels de l'Adhérent* concernés par le service Sécurexpress*,

- Certains comptes spéciaux de l'Adhérent*, ouverts en outre, le cas échéant, à la Caisse d'Epargne, liés à l'exercice d'activités spécifiques (exemple : compte PMU, compte Française des jeux, etc.).

Conjoint/concubin/pacsé
Personne vivant en communauté de vie avec l'Assuré* attestée par un mariage, une union libre établie ou un Pacte Civil de Solidarité (PACS)

Contenant
Les dépôts aux guichets et aux automates de la Caisse d'Epargne sont effectués par l'Assuré* dans des contenants spécifiquement prévus à cet effet (sacs, cassettes, enveloppes, etc.) sécurisés, pouvant contenir des espèces, des chèques, des effets de commerce.
L'Assuré* n'utilisera, pour effectuer les dépôts, que des contenants fournis par la Caisse d'Epargne. Celle-ci sera susceptible de fournir des contenants par type de remise ou regroupant plusieurs types de remises.

Tous ces contenants sont fermés par les soins de l'Assuré* et devront être utilisés selon les modalités précisées par la Caisse d'Epargne. Les contenants pourront être modifiés et adaptés par cette dernière en fonction des évolutions techniques et de sécurité du service.

Certains automates permettent de déposer directement des billets de banque par insertion dans l'appareil (dit « dépôt valorisé »). Dans ce cas, il est recommandé contractuellement à l'Assuré* de transporter préalablement les billets de banque dans un contenant sécurisé, avant de les extraire du contenant pour procéder au dépôt.

Cotisation
Somme versée en contrepartie des garanties d'assurance.

Déchéance
Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue par le contrat en cas de sinistre*.

Effets personnels
Objets limitativement énumérés ci-après se trouvant sur l'Assuré* au moment de l'agression* ou de l'accident* : portefeuille, lunettes, serviette ou attaché-case.

Evènements de force majeure
Malaise subit, étourdissement ou perte de connaissance, accident* de la voie publique, lorsque ces évènements ont un caractère imprévisible, irrésistible et lorsqu'ils sont indépendant de la volonté de l'assuré.
Fonds
- Fonds de caisse
  Monnaie métallique et billets de banque débités sur le compte courant professionnel Caisse d'Epargne de l'Adhérent* pour assurer le fonds de caisse à l'ouverture de l'établissement.
- Recette professionnelle
  Monnaie métallique, billets de banque, chèques bancaires et chèques emploi service universel préfinancés (titres de paiement) perçus dans le cadre exclusif de l'activité professionnelle,

Local
Bâtiment occupé par l'Adhérent*, à l'intérieur duquel il exerce son activité.

Mandataire
Personne désignée par l'Assuré*, par procuration remise à la Caisse d'Epargne, aux fins d'effectuer des opérations bancaires en son nom.

Personne habilitée à effectuer les transports de fonds
Personne appartenant à l'entreprise, âgée de 18 à 65 ans, habilitée par celle-ci à effectuer un dépôt ou un retrait en utilisant le service Sécurexpress.

Personne habilitée à faire fonctionner le compte
Personne dûment habilitée par l'Adhérent* (décision, procuration), ou ayant pouvoir du fait de ses fonctions (représentant légal), à faire fonctionner le(s) compte(s) garanti(s)*

Résiliation
Acte qui entraîne la cessation définitive des effets du contrat.

Sécurexpress
Cf. ci-dessus au 2.1.1 « Objet du service ».

Sinistre
Evènement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du présent contrat.
Souscripteur
La Caisse d'Epargne représentée par BPCE agissant pour le compte des Caisses d'Epargne.
BPCE - Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 467 226 960 €, immatriculée au RCS Paris sous le n° 493 455 042 - Siège social : 50 avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13.

Suspension
Période temporaire pendant laquelle les obligations de l'Assureur* cessent.

Tiers
Toute personne physique ou morale qui n'est pas liée juridiquement au présent contrat.

Vétusté
Dépréciation de valeur causée par l'usage et le temps.

3 – LES ASSURANCES MOYENS DE PAIEMENT PRO PLUS

Les pages qui suivent regroupent les principales dispositions du contrat collectif n° **MD 50018** (souscription à l'assurance dans le cadre de « l'essentiel des services » et **MD 50032** (souscription à l'assurance à l'unité), souscrits par BPCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 155 742 320 € ayant son siège social au 50 avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 493 455 042, et à l'ORIAS sous le numéro 08 045 100, auprès de BPCE Assurances, Société Anonyme, entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 61 996 212 €, dont le siège social est situé au 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro B 350 663 860.

Ce contrat est régi par le Code des assurances.

Le domicile légal ou la résidence habituelle de l'Adhérent* doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse) ou Monaco.

Les mots clés pour bien comprendre le contrat sont suivis d'un astérisque et sont définis dans le lexique.

3.1. – Les garanties

a) Assurance perte ou vol des cartes

Nature de la garantie
Remboursement des pertes pécuniaires non supportées par l'établissement bancaire émetteur de la carte, restant à la charge de l'Assuré*, conformément à la législation en vigueur (article L 133-19 du Code Monétaire et Financier*).

La garantie s'exerce en cas d'opérations frauduleuses effectuées* avant opposition sur le compte garanti* et consécutives à la perte ou au vol de la carte garantie*.

Plafond de la garantie

- prise en charge de la franchise de 150 € par sinistre* qui correspond à la somme restant à la charge de l'Assuré* conformément à la législation en vigueur (article L 133-19 du Code Monétaire et Financier*).
- ou 1 350 € par sinistre* dans la limite de 1 600 € par année d'assurance, pour les opérations frauduleuses* restant à la charge de l'Assuré* en cas de négligence grave. La Caisse d'Epargne ne supportant pas les conséquences des opérations frauduleuses* résultant de négligence grave, l'assurance indemnise l'Assuré* à hauteur de 1 350 € par sinistre*.

Est considéré comme un seul et même sinistre*, la série d'opérations frauduleuses* commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la Caisse d'Epargne ou par le Centre d'Appel.
En cas de contestation sur la date de l'opposition celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite. Dans tous les cas, **l'Assuré* doit faire opposition dans les meilleurs délais**, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la Caisse d'Epargne.
En cas de vol de la carte, le titulaire doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie) dès qu'il en a connaissance.
L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : **SA NON FOURNITURE ENTRAINERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE*.**

Ce que la garantie ne couvre pas
Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant, ainsi que les conséquences :

- ***d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré* ou un membre de sa famille, son conjoint/ concubin/pacsé*,***
- ***d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,***
- ***d'utilisation frauduleuse commise avant la remise de la carte garantie* à son titulaire,***
- ***d'utilisation frauduleuse commise après la clôture du compte garanti*,***
- ***d'utilisation frauduleuse commise après la date d'expiration de validité de la carte garantie*,***
- ***d'utilisations frauduleuses par un membre de la famille de l'Assuré*, son conjoint/ concubin/ pacsé*.***

b) Assurance perte ou vol des formules de chèques vierges

Nature de la garantie
Remboursement du montant des opérations frauduleuses* effectuées avant opposition, par un tiers* sur le compte garanti*, à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou volées, après réception du chéquier par l'Assuré* soit par pli postal soit par remise à ce dernier à l'agence de sa banque.

Plafond de la garantie
3 100 € par sinistre* et par Année d'assurance*.

Est considéré comme un seul et même sinistre*, la série d'opérations frauduleuses* commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

Ce que la garantie ne couvre pas
Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues les conséquences :

- ***d'une faute intentionnelle ou dolosive* commise par l'Assuré* ou un membre de sa famille, son conjoint/ concubin/pacsé*,***
- ***d'utilisations frauduleuses commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,***
- ***d'utilisations frauduleuses commises avant la remise du chéquier à son titulaire ou avant sa réception par ce dernier,***
- ***d'utilisations frauduleuses après la clôture du compte garanti*,***
- ***d'utilisation frauduleuse consécutive à une perte ou à un vol de formules de chèques en cas de non restitution du chéquier après demande de la banque (en cas d'interdiction bancaire par exemple),***
- ***d'utilisations frauduleuses par un membre de la famille de l'Assuré*, son conjoint/ concubin/ pacsé*.***

L'opposition est formalisée par la réception à la Caisse d'Epargne de la déclaration d'opposition par tous moyens, confirmée par une déclaration écrite à la Caisse d'Epargne suivant les modalités définies dans les conditions d'utilisation des chéquiers.
L'opposition doit être faite dès que le titulaire constate le vol ou la perte, avec toutefois **un délai maximum de 6 jours** après l'envoi du premier relevé de compte, ou le cas échéant l'impression de ce dernier (ou du relevé partiel relatif à l'opération contestée) à une borne libre service, comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses*.
En cas de non respect de ce délai, le sinistre* ne sera pas pris en charge si l'Assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé préjudice.
Dès que l'Assuré* a connaissance du vol de son chéquier ou de formules de chèques vierges, il doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie).
L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : **SA NON FOURNITURE ENTRAINERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE*.**

c) Remboursement des frais de renouvellement de la carte suite à perte ou vol

Nature de la garantie
Remboursement du coût de remplacement de la carte garantie* en cas de perte ou de vol dûment établi.

Ce que la garantie ne couvre pas

- ***les vols causés par un membre de la famille de l'Assuré*, son conjoint/concubin/pacsé*,***
- ***les tentatives de vol.***

d) Remboursement des frais d'opposition suite à perte ou vol de la carte ou de formules de chèques vierges

Nature de la garantie

Remboursement des frais d'opposition facturés par la Caisse d'Epargne suite à la perte ou au vol dûment établi de la carte garantie ou de formules de chèques vierges lié au compte garanti*.

La garantie ne couvre pas les vols causés par un membre de la famille de l'Assuré*, son conjoint/concubin/pacsé*.

3.2. – Exclusions communes à toutes les garanties.

Sont exclues les conséquences :

- **de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'Assuré* y participe activement, des émeutes, grèves,**

mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'Assuré* tente de sauver des personnes,
- **de la désintégration du noyau atomique.**

3.3. – L'adhésion

a) Etendue territoriale

Le contrat garantit les sinistres survenant dans le monde entier.

b) La vie du contrat

La prise d'effet

Sous réserve du complet paiement de la première cotisation, le contrat prend effet :

• En cas de souscription par le client à «l'essentiel des services» : à compter de la date de souscription.

• En cas de souscription à l'unité :

Le contrat étant conclu de bonne foi, la garantie est acquise dès l'adhésion.
En cas de rejet du premier prélèvement de la cotisation*, le contrat sera nul de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquises à l'Assuré*.

La durée

• En cas de souscription par le client à «l'essentiel des services» :

Le contrat est souscrit pour une année. Après la première période de garantie qui s'étend de la date de prise d'effet au 31 décembre de l'année en cours, il se renouvelle annuellement par tacite reconduction tous les 1ers janvier, sauf dénonciation du contrat collectif dans les conditions figurant au paragraphe « la cessation des garanties » ou résiliation de la souscription à «l'essentiel des services», comme indiqué ci-après à la 4ème Partie «Souscription par le client à « l'essentiel des services »).

• En cas de souscription à l'unité :

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite renouvelé par tacite reconduction, d'année en année, à la date anniversaire* sauf résiliation dans les conditions prévues ci-après au paragraphe « La cessation des garanties ».

La cotisation

• En cas de souscription par le client à «l'essentiel des services» :

La cotisation ainsi que les taxes sur le contrat d'assurances sont intégrées dans la facturation relative à «l'essentiel des services». Elles sont prélevées mensuellement sur le compte de l'adhérent (cf. ci-après au 1 de la 5ème partie « La tarification des services bancaires»).
Cette cotisation annuelle est précisée dans le document "Conditions et Tarifs des principaux services de la Caisse d'Epargne ». Elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Epargne qui gère le compte courant.

• En cas de souscription à l'unité :
Le montant de la cotisation* est précisé dans le bulletin d'adhésion. La cotisation* ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance seront prélevées à l'adhésion et chaque année d'avance sur le compte que l'Adhérent* aura indiqué lors de son adhésion.

Les cotisations* pourront être réajustées à tout moment par l'Assureur* au vu, notamment, des résultats statistiques, après concertation des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois adressé par l'Assureur* au Souscripteur* par tout moyen.
Dans ce cas, les nouvelles conditions tarifaires prendront effet à la date anniversaire du contrat et pour l'année à venir.

Si l'Assureur* augmente son tarif, l'Adhérent* en est informé par le Souscripteur*. S'il refuse cette modification, il pourra alors résilier son contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé. A défaut de cette résiliation*, l'augmentation de la cotisation* deviendra définitive.

Les cotisations* seront modifiées immédiatement sans préavis, en cas de changement du pourcentage ou de l'assiette des taxes d'assurance.

La cessation des garanties

Le contrat peut être résilié :

· Par vous, l'Adhérent* :
- Par l'envoi d'une lettre recommandée à l'Assureur* (le cachet de la poste faisant foi) ou par une déclaration verbale contre récépissé à l'agence Caisse d'Epargne, à tout moment et sans préavis, la résiliation devenant effective à la prochaine échéance.
- Résiliation de votre souscription à «l'essentiel des services» (cf. « Souscription par le client à «l'essentiel des services» au 2. de la 4ème Partie ci-après).

• Par l'Assureur* :
Par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), adressée au dernier domicile connu de l'assuré dans les cas suivants :
- Pour non paiement des cotisations à leurs échéances : l'Assureur* pourra alors suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure, intervenant dans un délai de 10 jours après la constatation du défaut de paiement par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu de l'Adhérent* puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus. La suspension* de la garantie ou la résiliation* pour non paiement de la prime ne dispense pas l'Adhérent* de l'obligation de payer les primes échues ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels.
- Après un sinistre*, la résiliation* prenant effet un mois après la notification de l'Assureur* (dans ce cas, les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur* pourront être résiliés par l'Adhérent*, la résiliation* prenant effet un mois après la notification).

• Les garanties cesseront de plein droit et sans aucune notification en cas de :
- clôture du compte garanti,
- retrait de l'agrément administratif de l'Assureur* (article L. 326-12 du Code des assurances).

• Les garanties cesseront de plein droit en cas de :
- résiliation de la souscription à «l'essentiel des services»,
- non renouvellement de la carte garantie* et du chéquier (dans ce cas, il appartient à l'Assuré d'en informer l'Assureur* par courrier).
- résiliation du contrat d'assurance collectif ; il appartient, dans ce cas, à la Caisse d'Epargne d'en avertir l'Assuré.

3.4. – Les sinistres

a) Les obligations de l'assuré

Sauf cas fortuit ou force majeure, tout sinistre* devra être déclaré par l'Assuré * dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.
Ce délai doit impérativement être respecté, sous peine de déchéance*, et ce, à condition que l'Assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice.

L'Assuré* devra effectuer sa déclaration de sinistre* auprès du Centre de Gestion de Sinistres de l'Assureur* en appelant le numéro suivant : **09 69 36 45 45 (appel non surtaxé)**, en précisant son identité, son numéro de compte, la date, la nature et les circonstances du sinistre*. Il pourra également se rendre directement à son agence afin d'y effectuer sa déclaration.

Rappel : **pour la mise en jeu de la garantie, l'Assuré* devra faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la Caisse d'Epargne émettrice.**

ATTENTION
Toute omission, réticence, fausse déclaration* intentionnelle ou non dans la déclaration du sinistre* expose l'Assuré*, si sa mauvaise foi est établie, à une déchéance des garanties et une résiliation* du contrat.

b) Les obligations de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne transmettra l'imprimé de déclaration de sinistre, en joignant toutes les pièces justificatives au service de gestion des sinistres de l'Assureur.

c) Le versement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité, sera effectué sur le compte de l'Assuré*, titulaire du compte garanti* dans les 30 jours suivant la réception du dossier complet.

d) La pluralité d'assurances

L'Assuré* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre*.
Conformément aux dispositions de l'Article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L. 121-1 du Code des assurances.

3.5. – Dispositions diverses

La subrogation

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'Assureur* est subrogé dans les droits de l'Assuré* contre le tiers* responsable, à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers* soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, les droits et actions de l'Assuré* sont transmis à l'Assureur*, c'est-à-dire que l'Assureur* agit à la place de l'Assuré* et peut intenter un recours (une demande de remboursement) contre le(s) tiers* responsable(s) du sinistre ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que l'Assureur* a versée. Si la subrogation ne peut plus s'opérer du fait de l'Assuré* alors qu'elle aurait pu être exercée, l'Assureur* est déchargé de toute obligation à l'encontre de l'Assuré*.

La prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur* en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré* contre l'Assureur* a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire par une citation en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'Assureur* d'un droit à garantie.
La prescription peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription propre au droit des assurances c'est à dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur* à l'Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré* à l'Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Informatique et libertés

Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
Les données à caractère personnel recueillies concernant l'Assuré* sont nécessaires et ont pour finalités la gestion du contrat et du risque ainsi que la prospection commerciale. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à l'Assureur* et/ou à la banque. Certaines informations peuvent être adressées à des tiers* pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.
L'Assureur* et/ou la banque est autorisé(e) par L'Assuré* à communiquer les informations le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion.
L'Assureur* est également susceptible de communiquer certaines informations nominatives à ses réassureurs aux fins exclusives de gestion du contrat, ce que l'Assuré* autorise expressément. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur demande auprès de l'Assureur*.
L'Assuré* a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les informations le concernant soient utilisées notamment à des fins de prospection commerciale par l'Assureur* ou par ses partenaires commerciaux. L'Assuré* peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition au siège social de l'Assureur*.

Pour prendre contact

En cas de désaccord avec l'Assureur* à l'occasion de l'application des termes du présent contrat ou du règlement d'un sinistre, l'Assuré* doit d'abord consulter son conseiller bancaire habituel ou contacter le **Service Relations Clientèle** de sa banque.
L'Assuré* a également la possibilité de contacter le n° cristal 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé).
En cas de réclamation, l'Assuré* peut adresser un courrier à BPCE Assurances, Service Réclamations, TSA 20009, 33700 MERIGNAC. Ce service l'aidera à chercher une solution.
Si toutes les voies de recours ont été épuisées, l'Assuré* pourra s'adresser au Service Médiation du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) 9 rue de Saint Petersbourg 75008 PARIS.
Le Médiateur GEMA peut être saisi par l'Assuré* ou par la société d'assurance. Chaque Assuré* peut présenter au maximum deux saisines du Médiateur par an.

Loi du contrat
Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française. La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

Autorité de contrôle
Les sociétés d'assurances sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

3.6. - Lexique

Adhérent/Assuré
Tout client professionnel de la Caisse d'Epargne, exerçant une activité sous forme d'entreprise individuelle ou sous forme de société commerciale, titulaire d'un compte professionnel auquel sont associés une ou plusieurs cartes de paiement et/ou un chéquier en cours de validité.

Année d'assurance
Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet des garanties.

Assureur
BPCE Assurances - Société Anonyme, entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 61 996 212 €, immatriculée au RCS Paris sous le n° B 350 663 860 - Siège social : 88, avenue de France 75641 Paris Cedex 13.

Carte(s) garantie(s)
Toute carte de paiement en cours de validité et liée au compte garanti.

Code Monétaire et Financier (Art.L.133-19) :

- I. En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, le payeur supporte, avant l'information prévue à l'article L. 133-17, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 150 €.
  Toutefois, la responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.
- II. La responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées.
  Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le payeur était en possession de son instrument.
- III. Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si le prestataire de services de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant l'information aux fins de blocage de l'instrument de paiement prévue à l'article L. 133-17.
- IV. Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17.

Compte garanti
Le compte courant professionnel ouvert à la Caisse d'Epargne auquel sont associés une ou plusieurs cartes de paiement et/ou un chéquier en cours de validité.
Un contrat ne peut être lié qu'à un seul compte courant.

Conjoint(e)/ concubin(e)/ pacsé(e)
Personne vivant en communauté de vie avec l'Assuré* attestée par un mariage, une union libre établie ou un Pacte Civile de Solidarité (PACS).

Cotisation
Somme versée en contrepartie des garanties d'assurance.

Date anniversaire
Date à laquelle votre contrat est reconduit.

Déchéance
Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue par le contrat en cas de sinistre*.

Fausse déclaration
Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre* connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réductions d'indemnités ou nullité du contrat (articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances).

Opérations frauduleuses
Tout débit frauduleux constaté sur le compte, consécutif au vol ou à la perte de la carte garantie* ou de formules de chèques vierges, et occasionné, avant opposition, par un tiers* autre qu'un membre de la famille de l'Assuré*, conjoint/concubin/pacsé* de façon répréhensible au regard du Code Pénal.

Résiliation
Cessation du contrat d'assurance par la volonté de l'Adhérent*, de l'Assureur* ou de plein droit.

Sinistre
Evénement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du présent contrat.

Souscripteur
BPCE - Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 155 742 320 €, RCS Paris 493 455 042 - Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13.

Suspension
Période temporaire pendant laquelle les obligations de l'Assureur* cessent.

Tiers
Toute personne physique ou morale n'étant pas liée juridiquement au présent contrat.

4 – EPARFIX ET EPARPLUS

4.1 - Objet des services Eparfix et Eparplus

Les services EPARFIX et EPARPLUS ont pour objet de permettre au client d'optimiser la trésorerie disponible de son compte courant par des virements automatiques à partir de ce compte vers un ou plusieurs produits d'épargne souscrits par lui auprès de la Caisse d'Epargne qui gère le compte («le ou les comptes destinataires»).
L'accès à ces services est ouvert aux clients professionnels exerçants sous forme d'entreprise individuelle ou personne morale (hors SCI et auto entrepreneur). Le premier virement intervient à la première date utile du second mois civil qui suit le mois civil d'adhésion au service.
Le client peut choisir simultanément les services EPARFIX ou EPARPLUS. Les Conditions Particulières de la présente convention souscrite par le client, précisent le ou les comptes destinataires ainsi que les modalités particulières de fonctionnement du service.

4.2 - Fonctionnement des services Eparfix et Eparplus

4.2.1 - Principes généraux

Les règles de fonctionnement des services EPARFIX et EPARPLUS ne préjugent pas de l'application des dispositions spécifiques à chaque compte destinataire et notamment aux montants maximum de dépôt ou aux montants minimum de chaque versement sur ces comptes. Il appartient au client, sous sa responsabilité, de veiller au respect des règles d'alimentation des comptes destinataires.
Enfin, le client doit, pour la détermination de la provision de son compte et la réalisation d'opérations débitrices sur ce compte, prendre en considération les virements programmés dans le cadre des services EPARPLUS et EPARFIX. Les caractéristiques et les modalités d'exécution des virements sont décrites aux Conditions Générales de la présente convention, dans la partie relative aux Services de Paiement. Les délais de contestation des opérations de virement, portées sur le relevé ou l'arrêté de compte adressé au client, sont précisés dans ladite convention.

4.2.2 - Fonctionnement du service EPARFIX

En adhérant au service EPARFIX, le client donne l'ordre à la Caisse d'Epargne de transférer chaque mois à partir de son compte courant désigné vers un compte d'épargne destinataire, à la date ou à chacune des dates définies dans les Conditions Particulières de la présente convention, une somme d'un montant défini dans ces mêmes Conditions Particulières (exemples : ordre de virer un montant déterminé sur un livret A, le 10 de chaque mois, ou le 10 et le 25 de chaque mois). Il peut exister autant d'ordres de virement distincts que de comptes destinataires. Chaque virement est réalisé à la condition qu'à la date de virement définie dans les Conditions Particulières (et après dénouement des opérations du jour), il existe au compte une provision disponible d'un montant au moins égal à celui du virement. A défaut, le virement ne sera ni exécuté, même partiellement, ni reporté à une autre date. Le client peut définir dans les Conditions Particulières de la présente convention, un «seuil minimum de virement» : en ce cas, chaque virement n'est réalisé que si le solde du compte courant, à la date de virement définie aux Conditions Particulières (et après dénouement des opérations du jour), est supérieur ou égal au seuil de déclenchement du virement majoré du montant du virement (exemple : ordre de virer tel montant sur un livret A, le 10 de chaque mois, à la condition que le solde du compte après virement demeure supérieur à un montant prédéterminé). A défaut, le virement ne sera ni exécuté, même partiellement, ni reporté à une autre date. Lorsque plusieurs virements doivent être exécutés à la même date dans le cadre du service EPARFIX, ces virements sont exécutés dans l'ordre indiqué dans les Conditions Particulières.

4.2.3 - Fonctionnement du service EPARPLUS

En adhérant au service EPARPLUS, le client donne l'ordre à la Caisse d'Epargne de transférer chaque mois à partir de son compte courant désigné vers un compte d'épargne destinataire, à la date ou à chacune des dates définies dans les Conditions Particulières de la présente convention, une somme égale à la différence entre le solde créditeur du compte courant, à cette date ou à chacune de ces dates (après dénouement des opérations du jour), et le «seuil minimum de virement» défini dans les Conditions Particulières (exemples : ordre de virer sur un livret A, le 10 de chaque mois, les sommes excédant sur le compte un montant déterminé). Le virement ne sera exécuté que si la somme à virer est supérieure ou égale à 15,24 euros. Si le client a adhéré aux services EPARPLUS et EPARFIX en stipulant des dates de virement identiques, les virements EPARFIX sont réalisés en priorité.

4.2.4 - Atteinte de l'objectif de solde défini

Le client peut définir aux Conditions Particulières de la présente convention, un objectif de solde à atteindre pour le compte destinataire. Il lui appartient de contrôler la réalisation de cet objectif et de notifier ses intentions auprès de la Caisse d'Epargne lorsqu'il est atteint. A défaut, le service n'est ni interrompu ni suspendu. Le service est suspendu lorsqu'est atteint le plafond réglementaire du compte destinataire.

4.3 - Suspension - Modifications par le client

4.3.1 - Suspension des services à la demande du client

Les services EPARFIX et/ou EPARPLUS peuvent être suspendus à la demande du client formulée à l'agence qui gère son compte courant. La suspension prend effet à la date définie par le client, sous réserve que la Caisse d'Epargne en ait été informée trois jours ouvrés avant cette date.

4.3.2 - Modifications à la demande du client

Le client peut à tout moment, moyennant un préavis de trois jours ouvrés et sous réserve du respect des dispositions des paragraphes précédents, modifier :
- le ou les comptes destinataires : ajout, substitution ou suppression d'un compte ;
- le montant du ou des virements : augmentation ou diminution du montant;
- les dates de virement ;
- le seuil minimum de virement ;

La modification nécessite la signature à l'agence qui gère le compte courant d'un avenant aux Conditions Particulières.

4.4 - Durée - Résiliation

Les services sont souscrits pour une durée indéterminée. Le client peut à tout moment résilier auprès de l'agence qui gère son compte courant son adhésion aux services EPARPLUS et/ou EPARFIX, sous réserve du respect d'un préavis de trois jours ouvrés.
La Caisse d'Epargne peut de même à tout moment résilier l'adhésion du client aux services EPARPLUS et/ou EPARFIX moyennant un préavis de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre notifiant les motifs de cette décision.
Les services EPARPLUS et/ou EPARFIX sont par ailleurs automatiquement résiliés, sans préavis ni information préalable, dans les cas suivants:
- aucun virement n'a pu être effectué au cours des douze derniers mois ;
- clôture du compte courant ou de la totalité des comptes destinataires ;
- transfert du compte destinataire vers un autre établissement,
- mise en place d'une rémunération du solde créditeur du compte du client

Quatrième partie :
La souscription par le client à « l'essentiel des services »

Le client a le choix entre :

- Une souscription aux services essentiels de gestion de son compte courant, dénommé dans la présente convention « l'essentiel des services », ou « forfait », moyennant un paiement global.
  Les services concernés sont précisés aux Conditions Particulières des présentes.

- Une souscription, à l'unité, à tout ou partie des services associés au compte courant, moyennant un paiement séparé.

1 – DESCRIPTION

«L'essentiel des services» souscrit par le client, forme un ensemble indissociable de produits et services qui ne peuvent pas être dénoncés séparément par l'une ou l'autre des parties, sauf à mettre un terme à la totalité des services concernés.
La suppression de la rémunération du solde créditeur du compte et la résiliation du service Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL) peuvent être néanmoins demandés par le client, dans les conditions prévues pour ces dernières dans la présente convention. Le client continue alors à bénéficier de « l'essentiel des services ».

Par une telle souscription, le client acquière le droit d'utiliser un ensemble de produits et services essentiels, rattachés au compte courant, moyennant une cotisation annuelle prélevée mensuellement sur son compte courant (voir infra 5ème Partie au 1 : « Tarification de «l'essentiel des services»).

Une liste de ces services essentiels est mentionnée aux Conditions Particulières de la présente convention.

Le client garde cependant la possibilité de souscrire à un ou plusieurs de ces services, de façon séparé, moyennant une tarification qui se fait alors service par service, ou produit par produit (cf. au 3 ci-après).

2 – DUREE ET DENONCIATION

2.1 - La souscription par le client à «l'essentiel des services» prend effet à compter de la signature des Conditions Particulières de la présente convention, jusqu'au 31 décembre suivant.

L'utilisation de «l'essentiel des services» est reconduite automatiquement d'année en année, du 1er janvier au 31 décembre, sauf décision d'y mettre fin, par le client ou par la Caisse d'Epargne, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant l'échéance du 31 décembre de chaque année.

2.2 - La Caisse d'Epargne se réserve en outre la possibilité de mettre fin à tout moment et de plein droit à l'utilisation de «l'essentiel des services», un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, en cas de manquement par le client à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, notamment en cas de non paiement de sa cotisation. Dans ce cas, le client reste redevable du prorata de la cotisation annuelle calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

3 – UTILISATION PAR LE CLIENT DES PRODUITS ET SERVICES A L'UNITE

Le client garde la possibilité de demander, à tout moment et sans pénalités, à la Caisse d'Epargne d'utiliser, moyennant une facturation à l'unité, tout ou partie des différents produits et services composant «l'essentiel des services» proposé par la Caisse d'Epargne. L'utilisation à l'unité prend alors effet le dernier jour du mois civil en cours.

Les conditions contractuelles des produits et services utilisés à l'unité, notamment de facturation, seront celles mentionnées aux conditions générales et particulières de chacun des produits et services ainsi qu'à la 5ème Partie et 6ème Partie de la présente convention. Les conditions de durée s'appliqueront à compter de la date d'utilisation des services à l'unité sauf aménagement contractuel particulier.

Le client devra néanmoins procéder à une nouvelle souscription pour l'assurance Moyens de paiement Pro et l'assurance liée à Sécurexpress s'il y a, qui prendront effet à la date de souscription. Les conditions générales relatives à ces services, mentionnées dans la présente convention, demeureront applicables, sauf dispositions particulières.

4 – CAS SPECIFIQUE DU COMPTE COURANT

Le compte courant est ouvert pour une durée indéterminée et peut être clôturé à tout moment dans les conditions mentionnées ci-dessus au 3 de la 1ère Partie « La clôture du compte courant ».

La dénonciation du compte courant met fin automatiquement, à compter de sa date d'effet, à l'utilisation par le client de «l'essentiel des services».
En cas de dénonciation du compte courant par le client, ce dernier reste redevable du prorata de la cotisation annuelle calculée jusqu'à la date d'effet de la dénonciation du compte courant. Ce montant sera imputé sur le solde du compte du client.

La dénonciation de «l'essentiel des services», par le client comme par la Caisse d'Epargne, n'a pas d'effet sur le compte courant qui continue à fonctionner sans les services attachés. Elle n'entraîne pas la clôture du compte.

Cinquième partie : La tarification des services bancaires

1 – TARIFICATION DE «L'ESSENTIEL DES SERVICES».

1.1 - La souscription à «l'essentiel des services» par le client donne lieu à la perception d'une cotisation annuelle. La cotisation est prélevée mensuellement à l'avance, en début de mois civil, sur le compte courant.

Lors de la première souscription, la facturation de «l'essentiel des services» s'effectue prorata temporis du jour de la souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, moyennant un prélèvement mensuel sur le compte courant.

Le premier prélèvement, pour le mois civil à échoir, s'effectue le 1er jour du mois civil suivant celui de la souscription.

La tarification relative à «l'essentiel des services» de la présente convention est précisée dans le document «Conditions et Tarifs des services bancaires applicables aux clientèles professionnelles ». Ces informations sont également affichées dans les agences de la Caisse d'Epargne qui gère le compte courant du client.
Cette tarification est susceptible d'évoluer. Le nouveau tarif en vigueur s'appliquera au 1er janvier de chaque année. La Caisse d'Epargne informera le client de l'évolution du tarif par relevés de compte, lettre circulaire…, deux mois avant sa prise d'effet. Dans ce cas, l'absence de dénonciation par le client quant à l'utilisation de «l'essentiel des services» vaudra acceptation par ce dernier du nouveau tarif. Dans le cas où le client n'accepte pas la modification de tarif, il peut résilier le service par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Epargne, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois avant l'échéance du 31 décembre de l'année concernée.

La souscription par le client à «l'essentiel des services» n'exclut pas la possibilité pour ce dernier de souscrire à d'autres produits ou services proposés par la Caisse d'Epargne, ce, moyennant une tarification à l'unité.

1.2 – Intérêts, commissions et frais prélevés sur le compte courant

Les intérêts, commissions et frais, à l'exception de la commission de tenue de compte, et de la commission de mouvement lorsque le client est auto-entrepreneur ou une société civile immobilière, ne sont pas compris dans la cotisation annuelle relative à l'utilisation de «l'essentiel des services» par le client, sauf indication expresse aux Conditions Particulières de la présente convention à la rubrique « Souscription à «l'essentiel des services ». Il en est ainsi notamment des intérêts, commissions et frais relatifs à l'octroi d'un concours par la Caisse d'Epargne (ex : commission d'escompte, d'endos, commission de confirmation ou d'engagement pour un découvert ou un prêt, commission du plus fort découvert…). Ces intérêts, commissions et frais sont applicables au compte courant comme indiqué ci-dessus au 2.5 de la 1ère Partie « Le compte courant ».

2 – TARIFICATION DES PRODUITS ET SERVICES A L'UNITE

Les opérations et services, faisant l'objet d'une perception à l'unité par la Caisse d'Epargne, d'intérêts, commissions et frais divers, sont précisés dans le document «Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicables aux clientèles professionnelles» remis au client lors de l'adhésion à la présente convention.

Ce document indique les taux d'intérêt, le montant des commissions et frais perçus par la Caisse d'Epargne au titre de ces opérations et services.
Ces conditions et tarifs, facturés à l'unité, sont susceptibles d'évolution. Le client sera informé de leurs modifications, et sera considéré comme les ayant acceptées, selon les modalités prévues par les dispositions propres à chaque service de la présente convention ou selon celles prévues dans les contrats qui s'y rattachent.
A défaut de dispositions spécifiques prévues, la Caisse d'Epargne informera le client de cette évolution par relevés de compte, lettre circulaire… Le client disposera alors d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette information pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service ou le contrat concerné par lettre adressée en recommandée avec accusé de réception à la Caisse d'Epargne, ou clôturé son compte dans les conditions notamment de préavis indiquées ci-dessus au 3 de la 1ère Partie « Le compte courant » de la présente convention.

Ces informations sont également tenues à la disposition du client aux guichets de la Caisse d'Epargne et ce dernier peut se faire communiquer à tout moment leur évolution.

Sixième partie :
Les modifications des Conditions Générales

1 - Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne pourra apporter des modifications, même substantielles, aux dispositions des présentes Conditions Générales. Le client sera informé de ces modifications, et sera considéré comme les ayant acceptées, dans les conditions prévues par les dispositions propres à chaque service de la présente convention.

A défaut de dispositions spécifiques prévues dans les présentes Conditions Générales, la Caisse d'Epargne informera le client de ces modifications par relevés de compte, lettre circulaire.... Il est convenu que le client dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de cette information pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service ou le contrat concerné par les modifications, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Epargne, ou clôturé le compte dans les conditions notamment de préavis indiquées ci-dessus au 3 de la 1ère Partie « Le compte courant » de la présente convention.

2 - Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix du client, la Caisse d'Epargne pourra proposer au client un choix d'options et un choix par défaut. Le client dispose alors d'un délai d'un mois à compter de cette proposition pour manifester son accord, résilier son contrat ou clôturer son compte courant dans les conditions indiquées dans la présente convention. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement accepté le choix d'option proposé par défaut par la Caisse d'Epargne.

Septième partie
Règlement des litiges – Droit applicable

1 –RECLAMATION

Lorsque le client a une réclamation à formuler, il a la possibilité de s'adresser au Service Relations Clientèles de la Caisse d'Epargne dont les coordonnées sont les suivantes :
CAISSE D'EPARGE PICARDIE – SERVICE RECLAMATION CLIENT
8 RUE VADE 80064 AMIENS CEDEX 9

2 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Lorsque le client a la qualité de commerçant, pour toute contestation pouvant naître de la présente convention et des services rattachés, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Caisse d'Epargne.

3 - ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE

Pour l'exécution de la présente convention, il est fait élection de domicile, par la Caisse d'Epargne en son siège social, par le client au lieu d'exercice de son activité, à son adresse ou à son siège social mentionné aux Conditions Particulières.

La présente convention est soumise au droit français.
La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Caisse d'Epargne, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie
Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier
SA à directoire et conseil d'orientation et de surveillance Capital de 268 492 540 euros
Siège social 8 rue Vadé, 80064 Amiens Cedex 9
383 000 692 RCS d'Amiens
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 008 031,
Autorité de contrôle :
Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution,
61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.
La liste des établissements de crédit et celle des prestataires de services de paiement habilités peuvent être consultées sur le site
http://www.banque-France.fr.

04/2015